

## ANNEXE 12

- **CAPACITE AGRONOMIQUE ET CAPACITE REGLEMENTAIRE DE STOCKAGE DES EFFLUENTS SELON LA METHODE DEXEL**
- **BALANCES GLOBALES AZOTEES ET TABLEAU PREVISIONNEL DES EPANDAGES**
- **BILANS GLOBAUX, ANALYSE DE RISQUES ET INDICATEURS AGRONOMIQUES**

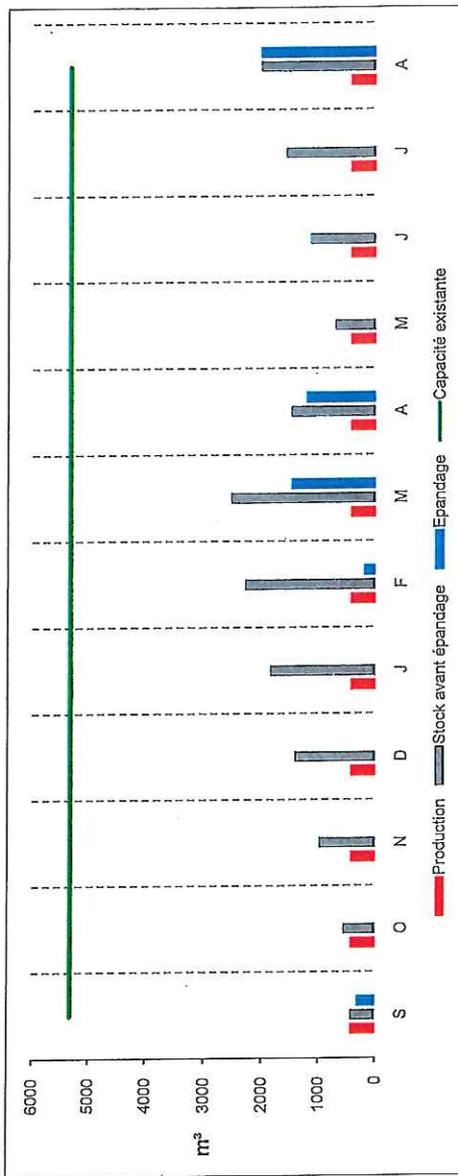
# CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Projet réalisé chez : GAEC DE LA COURONNE  
par : NICOLAS L'HOSTIS

## STOTOT, Fosse caillebotis

		Teneur indicative moyenne 4,2 kgN/m <sup>3</sup>												Hauteur Totale 2,00 m	
		Garde 0,40 m												Total/an	
		Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août		
• Entrées (m <sup>3</sup> )	m <sup>3</sup> pluie/fosse	435	435	435	435	435	435	435	435	435	435	435	435	435	5 218
	Prod. totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
• Sorties (m <sup>3</sup> )	Transferts	435	435	435	435	435	435	435	435	435	435	435	435	435	5 218
	Exp. non épanché														
Epanché		315													
Total		315												2 020	5 218
• Dimensionnement (m <sup>3</sup> )															
Point zéro		-1485	-1030	-595	-161	274	518	-526	-1304	-870	-435	-0	-1585		
stock fin		120	555	989	1 424	1 859	2 103	1 059	280	715	1 150	1 585	0		
av. épanché		217					2 076	2 320	1 276				1 802		
• Valeur fertilisante kgN av. épanché		919					8 777	9 807	5 395	4,2	4,2	4,2	7 618		
kgN/m <sup>3</sup>		4,2	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2		

• Capacité agronomique	Total	2900 m <sup>3</sup>
	Utile	2320 m <sup>3</sup>
• Capacité existante	Total	6656 m <sup>3</sup>
	Utile	5325 m <sup>3</sup>
• Capacité réglementaire ICPE	Total	4076 m <sup>3</sup>
	Utile	3261 m <sup>3</sup>
• A créer	Total	0 m <sup>3</sup>
	Utile	0 m <sup>3</sup>
• Capacité du projet	Total	0 m <sup>3</sup>
	Utile	0 m <sup>3</sup>



"Total" désigne le volume utile + la garde.



## CAPACITÉ AGRONOMIQUE - EPANDAGES

Projet réalisé chez : GAEC DE LA COURONNE  
par : NICOLAS L'HOSTIS

### STOTOT, Fosse caillebotis

Culture	Surface	Pressions d'épandage : m³/ha - [kgN/ha]												Totaux /an					
		Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août						
1. Maïs grain	16,00 ha												42,0 [178]					572 m³	
2. Blé tendre	32,00 ha						6,0 [25]											20,0 [85]	832 m³
3. Orge hiver / escourgeon	7,29 ha																	20,0 [85]	146 m³
4. Pommes de terre	15,00 ha												40,0 [168]					600 m³	
5. Colza Hiver	9,50 ha																	30,0 [127]	266 m³
6. Blé tendre	12,92 ha																	20,0 [85]	256 m³
7. Maïs grain	8,00 ha												42,0 [178]					336 m³	
8. Orge hiver / escourgeon	8,00 ha																	20,0 [85]	160 m³
9. Betteraves (industrielles)	6,00 ha												38,0 [161]					228 m³	
10. Pommes de terre	8,00 ha												41,0 [173]					328 m³	
11. Blé tendre	15,00 ha																	20,0 [85]	300 m³
12. Pommes de terre	5,00 ha												41,0 [173]					205 m³	
13. Maïs grain	5,00 ha												42,0 [178]					210 m³	
14. Colza Hiver	10,54 ha	30,0 [127]																316 m³	
15. Blé tendre	7,00 ha																	20,0 [85]	140 m³
16. Pommes de terre	3,00 ha																	41,0 [173]	123 m³
17. Orge hiver / escourgeon	4,90 ha																	20,0 [85]	98 m³



**Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE**

Station météo : Plaine de la Lys

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Mode d'alimentation	Quantité de paille	Pénétration de curage/raclage	Type de produit	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m <sup>2</sup> volailles de chair, m <sup>2</sup> eaux souillées, m <sup>2</sup> silos	Durée réglementaire temps présence si >	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utiles de référence et corrigée par animal	Répartition standard référence	Répartition sur l'aire de vie	Répartition in ou égouttage	Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fûtier	Capacité utile réglementaire
STOTOT Fosse caillibotis 5 325 m <sup>3</sup> utiles, HT = 2,00 m, HG = 0,40 m																		
P1	Cases indiv.- caillibotis					L	TMa b		7,5	4	4	4,50 m <sup>3</sup> 2,40 m <sup>3</sup> 3,60 m <sup>3</sup>						0,0 m <sup>3</sup>
P3	Caillibotis intégral					L	TcG b	180	7,5	4	6	3,00 m <sup>3</sup> 1,60 m <sup>3</sup> 2,40 m <sup>3</sup>						540,0 m <sup>3</sup>
P4	Caillibotis intégral					L	TS b	40	7,5	4	6	3,00 m <sup>3</sup> 1,60 m <sup>3</sup> 2,40 m <sup>3</sup>						120,0 m <sup>3</sup>
P5	Cases indiv.- caillibotis					L	TMa b	32	7,5	4	6	4,50 m <sup>3</sup> 2,40 m <sup>3</sup> 3,60 m <sup>3</sup>						144,0 m <sup>3</sup>
P6	Caillibotis intégral					L	PC b	720	7,5	4	6	0,80 m <sup>3</sup> 0,48 m <sup>3</sup> 0,72 m <sup>3</sup>						648,0 m <sup>3</sup>
							PS b	540	7,5	4	6	0,60 m <sup>3</sup> 0,32 m <sup>3</sup> 0,48 m <sup>3</sup>						324,0 m <sup>3</sup>
P7	Caillibotis intégral					L	PS b	630	7,5	4	6	0,60 m <sup>3</sup> 0,32 m <sup>3</sup> 0,48 m <sup>3</sup>						378,0 m <sup>3</sup>
							PC b	1 280	7,5	4	6	0,90 m <sup>3</sup> 0,48 m <sup>3</sup> 0,72 m <sup>3</sup>						1 107,0 m <sup>3</sup>



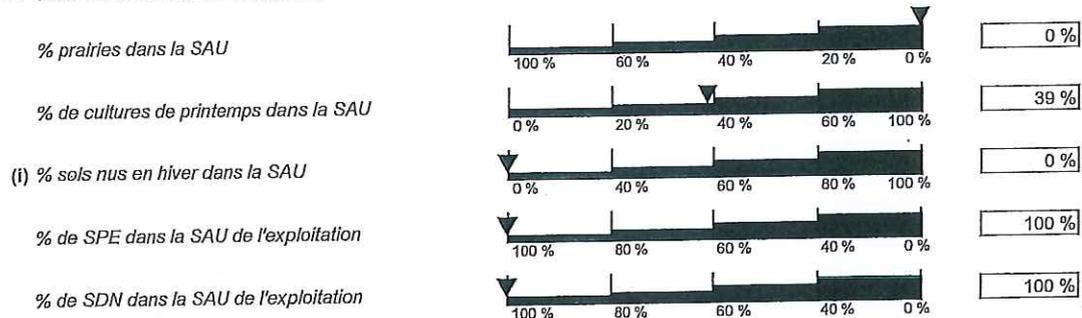
**COMPLÉMENTS**

Projet réalisé chez : GAEC DE LA COURONNE  
par : NICOLAS L'HOSTIS

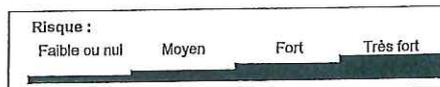
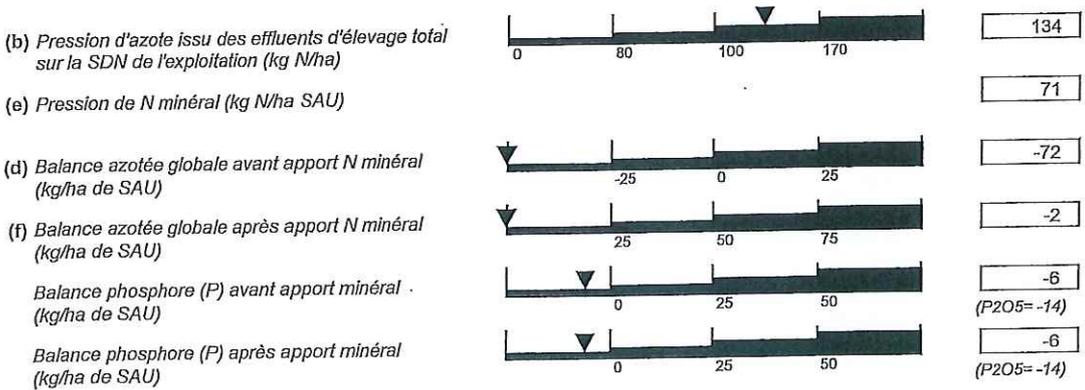
**ANALYSE DES RISQUES - INDICATEURS AGRONOMIQUES**

Types de déjections produites : Lisier <input checked="" type="checkbox"/> FTM <input type="checkbox"/> FM <input type="checkbox"/> FMC <input type="checkbox"/> FC <input type="checkbox"/> FTC <input type="checkbox"/>		
SAU		79,79 ha
(h) Surface de sol nu pendant les périodes où le risque de lessivage est important		0,00 ha
(a') SPE de l'exploitation		79,79 ha
(a'') SPE mise à disposition par les tiers		93,36 ha
(a) SPE disponible (a' + a'')		173,15 ha
SDN (= SAU)		79,79 ha
(c) Quantité d'azote issue des effluents d'élevage à gérer sur l'exploitation		10 674 kg N
dont	Maîtrisable produit sur l'exploitation	22 055 kg N
	Emise en plein air	0 kg N
	Restitution en pâture	0 kg N
	Importée	0 kg N
	Résorbée par traitement	0 kg N
(k) Quantité totale d'azote issu des effluents d'élevage épandu chez les tiers		11 381 kg N

● **Les éléments structurels**



● **Les pressions en azote et en phosphore**



**COMPLÉMENTS**

Projet réalisé chez : GAEC DE LA COURONNE  
par : NICOLAS L'HOSTIS

**ANALYSE DES RISQUES - INDICATEURS AGRONOMIQUES (suite)**

● **Les pratiques d'épandage des engrais de ferme**

Pression totale en N d'épandage sur la SAMO de l'exploitation (kg N/ha)		134
(j) kg N épandus en période interdite en ZV (inappropriée hors ZV)		0 %
(g') SAMO au sein de l'exploitation (ha)		79,79
dont	Maïs	16,00
	Prairies	0,00
	Céréales d'hiver	39,29
	Autres cultures	24,50

● **Surface et pression en N chez les tiers**

(g'') SAMO chez les tiers (ha)		93,36
Estimation de la pression en N d'épandage sur la SAMO chez les tiers (kg N/ha)		122
Pression d'azote issu des effluents d'élevage total sur la SDN chez les tiers (kg N/ha)		<input checked="" type="checkbox"/> si > 170
VIEREN - VIEUX BERQUIN	<input type="checkbox"/>	
SINGEZ - VIEUX BERQUIN	<input type="checkbox"/>	
BRICHE - MORBECQUE	<input type="checkbox"/>	

**RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS AGRONOMIQUES**

SPE exploitation et mise à disposition (ha)	173,15
- SPE de l'exploitation (ha)	79,79
- SPE mise à disposition par des tiers (ha)	93,36
Pression d'azote issu des effluents d'élevage sur la SDN* (kg N/ha)	134
Quantité d'azote issue des effluents d'élevage à gérer sur l'exploitation (kg N)	10 674
Balance azotée avant apport N minéral (kg N/ha de SAU)	-72
Pression de N minéral (kg N/ha de SAU)	71
Balance globale azotée après apport N minéral (kg N/ha de SAU)	-2
SAMO exploitation et tiers (ha)	173,15
- SAMO au sein de l'exploitation :	79,79
dont Maïs	16,00
Prairies	
Céréales	39,29
Autres cultures	24,50
- SAMO chez les tiers	93,36
Surface sols nus en période de risque de lessivage important (ha)	
% Sols nus en période de risque de lessivage important sur la SAU	0
Quantité d'azote épandue en période interdite (ZV) ou inappropriée (kgN)	
Quantité totale d'azote organique épandu chez les tiers (kg N)	11 381

\* SDN = SAU

**COMPLÉMENTS**

Projet réalisé chez : GAEC DE LA COURONNE  
par : LETURCQ PASCAL

**BGA, balance directive nitrates et indicateurs agronomiques**

**Tab 9 - BALANCE GLOBALE AZOTEE DE L'EXPLOITATION**

	kgN	
	Total	/ha SAU
Effluents de l'élevage épandus	22 055	127
+ Autres effluents importés	0	0
+ Restitutions pâturage et plein-air	0	0
= Total apports hors engrais minéraux	22 055	127
- Exportations des cultures	35 519	205
= Solde balance globale de fertilisation avant engrais minéraux	-13 464	-78
+ Apports engrais minéraux	13 440	78
= Balance globale de fertilisation après engrais minéraux	-24	-0
= Azote total	35 495	205

**NB** - La fixation d'azote sur les prairies permanentes ou temporaires associées à des graminées ne sont pas comptées.  
- Dans les autres cas, la fixation d'azote correspond au niveau des exportations en azote pour les prairies artificielles (luzerne et trèfle violet en culture pure) et les protéagineux.

**ANALYSE DES RISQUES - INDICATEURS AGRONOMIQUES**

SAU	173,15 ha
(a) SPE disponible	173,15 ha
SDN*	173,15 ha
(c) Quantité d'azote issu des effluents d'élevage	22 055 kgN / ha
(b) Pression d'azote issu des effluents d'élevage sur la SDN*	127 kgN / ha

**Tab 11 - RECAPITULATIF DES INDICATEURS AGRONOMIQUES**

Indicateurs agronomiques		
Pression d'azote total issue des effluents d'élevage sur la SDN* de l'exploitation		127 kgN / ha
Pression de N minéral		78 kgN / ha de SAU
Balance globale azotée après apport N minéral		0 kgN / ha de SAU
% de sols nus en hiver sur la SAU		0 %
Surface annuellement épandue au sein de l'exploitation		173,15 ha
dont		
- maïs		29,00 ha
- prairies		0,00 ha
- céréales		87,11 ha
- autres cultures		57,04 ha

\* SDN = SAU

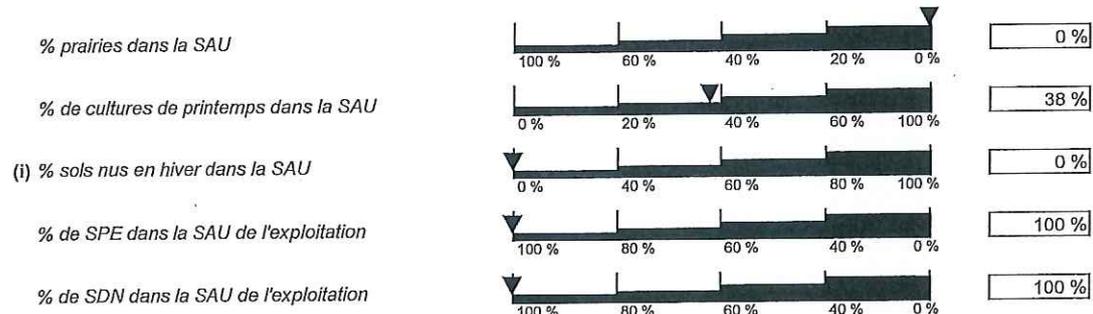
COMPLÉMENTS

Projet réalisé chez : GAEC DE LA COURONNE  
par : LETURCQ PASCAL

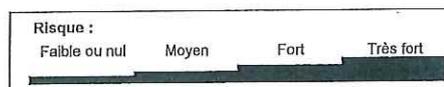
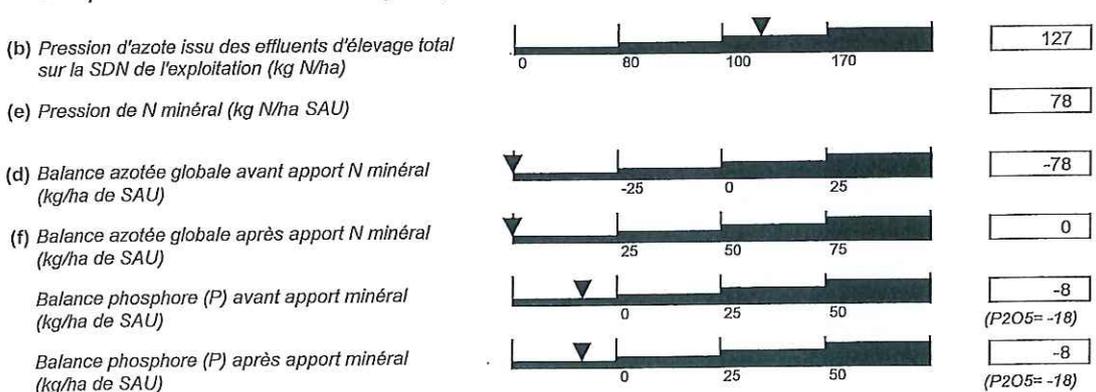
ANALYSE DES RISQUES - INDICATEURS AGRONOMIQUES

Types de déjections produites : Lisier <input checked="" type="checkbox"/> FTM <input type="checkbox"/> FM <input type="checkbox"/> FMC <input type="checkbox"/> FC <input type="checkbox"/> FTC <input type="checkbox"/>	
SAU	173,15 ha
(h) Surface de sol nu pendant les périodes où le risque de lessivage est important	0,00 ha
(a') SPE de l'exploitation	173,15 ha
(a'') SPE mise à disposition par les tiers	0,00 ha
(a) SPE disponible (a' + a'')	173,15 ha
SDN (= SAU)	173,15 ha
(c) Quantité d'azote issue des effluents d'élevage à gérer sur l'exploitation	22 055 kg N
dont Maîtrisable produit sur l'exploitation	22 055 kg N
Émise en plein air	0 kg N
Restitution en pâture	0 kg N
Importée	0 kg N
Résorbée par traitement	0 kg N
(k) Quantité totale d'azote issu des effluents d'élevage épandu chez les tiers	0 kg N

● Les éléments structurels



● Les pressions en azote et en phosphore



## COMPLÉMENTS

Projet réalisé chez : GAEC DE LA COURONNE  
par : LETURCQ PASCAL

### ANALYSE DES RISQUES - INDICATEURS AGRONOMIQUES (suite)

● Les pratiques d'épandage des engrais de ferme

Pression totale en N d'épandage sur la SAMO de l'exploitation (kg N/ha)		127
(j) kg N épandus en période interdite en ZV (inappropriée hors ZV)		0 %
(g') SAMO au sein de l'exploitation (ha)		173,15
dont	Maïs	29,00
	Prairies	0,00
	Céréales d'hiver	87,11
	Autres cultures	57,04

● Surface et pression en N chez les tiers

(g'') SAMO chez les tiers (ha)	0,00
Estimation de la pression en N d'épandage sur la SAMO chez les tiers (kg N/ha)	0
Pression d'azote issu des effluents d'élevage total sur la SDN chez les tiers (kg N/ha)	<input checked="" type="checkbox"/> si > 170
VIEREN - VIEUX BERQUIN <input type="checkbox"/>	
SINGEZ - VIEUX BERQUIN <input type="checkbox"/>	
BRICHE - MORBECQUE <input type="checkbox"/>	

### RÉCAPITULATIF DES INDICATEURS AGRONOMIQUES

SPE exploitation et mise à disposition (ha)	173,15
- SPE de l'exploitation (ha)	173,15
- SPE mise à disposition par des tiers (ha)	
Pression d'azote issu des effluents d'élevage sur la SDN* (kg N/ha)	127
Quantité d'azote issue des effluents d'élevage à gérer sur l'exploitation (kg N)	22 055
Balance azotée avant apport N minéral (kg N/ha de SAU)	-78
Pression de N minéral (kg N/ha de SAU)	78
Balance globale azotée après apport N minéral (kg N/ha de SAU)	0
SAMO exploitation et tiers (ha)	173,15
- SAMO au sein de l'exploitation :	173,15
dont Maïs	29,00
Prairies	
Céréales	87,11
Autres cultures	57,04
- SAMO chez les tiers	
Surface sols nus en période de risque de lessivage important (ha)	
% Sols nus en période de risque de lessivage important sur la SAU	0
Quantité d'azote épandue en période interdite (ZV) ou inappropriée (kgN)	
Quantité totale d'azote organique épandu chez les tiers (kg N)	

\* SDN = SAU



1

**COMPLÉMENTS**

**NATURE DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES ET GESTION DES ÎLOTS CULTURAUX**

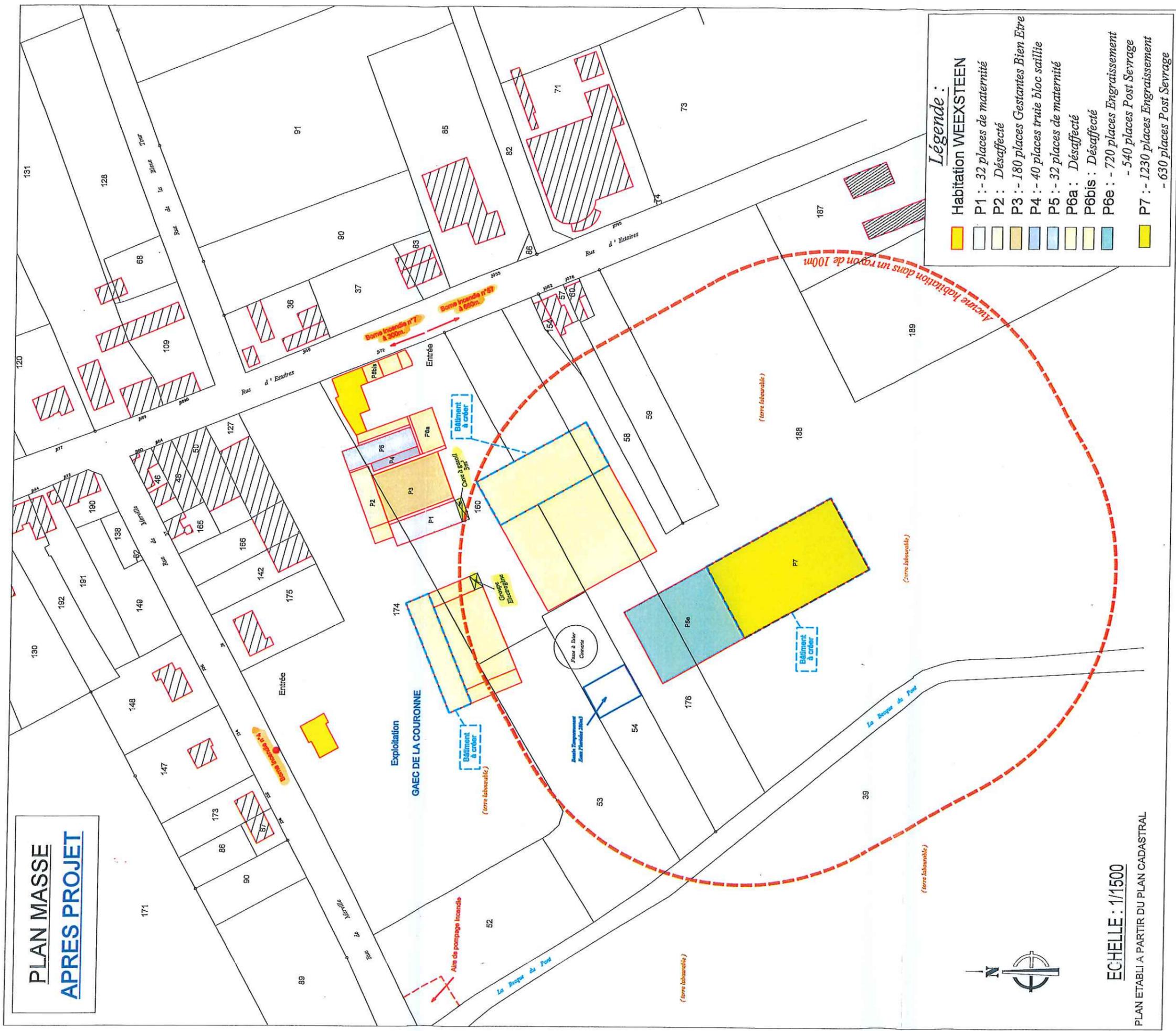
Projet réalisé chez : GAEC DE LA COURONNE  
par : NICOLAS L'HOSTIS

Nature de la culture (1 ligne = un mode de fertilisation)	Précédent culturel	Devenir des résidus ou mode d'utilisation de l'herbe	Surfaces (ha)		Rendement moyen par ha	Quantité de fourrages produits	Exportations de la culture		Fertilisation minérale		Pour les prairies		Balance azotée et estimation du risque par culture (+, +, +, +)
			Totale	Sols nus Hiver			kg N	kg P	kg N	kg P	Fixation Microbienne par ha	Restitutions pâturages par ha	
Surface NON fourragère													
Maïs grain		Grain	15,00		120,00		180,0	2 880	587				-3,1 +
Blé tendre		Grain + paille	32,00		100,00		250,0	8 000	1 537	140,0	4 400		-0,5 +
Orge hiver / escourgeon		Grain + paille	7,29		95,00		199,5	1 454	302	120,0	875		4,7 +
Pommes de terre		Brut	15,00		50,00		175,0	2 625	557				-6,6 +
Colza Hiver		Grain	9,50		45,00		157,5	1 496	281	30,0	285		-1,2 +
Blé tendre		Grain + paille	12,92		100,00		250,0	3 230	621	170,0	2 196		4,2 +
Maïs grain		Grain	8,00		120,00		180,0	1 440	283				-3,1 +
Orge hiver / escourgeon		Grain + paille	8,00		95,00		199,5	1 596	332	120,0	980		4,7 +
Beetrages (industrielles)		Racines	6,00		80,00		180,0	860	210				0,0 +
Pommes de terre		Brut	8,00		50,00		175,0	1 400	297				-2,3 +
Blé tendre		Grain + paille	15,00		100,00		250,0	3 750	721	170,0	2 550		4,2 +
Pommes de terre		Brut	5,00		50,00		175,0	875	186				-2,3 +
Maïs grain		Grain	5,00		120,00		180,0	900	183				-3,1 +
Colza Hiver		Grain	10,54		45,00		157,5	1 660	290	30,0	316		-1,2 +
Blé tendre		Grain + paille	7,00		100,00		250,0	1 750	336	170,0	1 190		4,2 +
Pommes de terre		Brut	3,00		50,00		175,0	525	111				-2,3 +
Orge hiver / escourgeon		Grain + paille	4,90		95,00		199,5	976	203	120,0	588		4,7 +
Surface fourragère													
			79,79	0,00		0,0	16 455	3 244	5 640	0	0	0	
						(f) abaissement comptés	(g)	(h)	(k)	(l)	(m)	(n)	

## ANNEXE 13

- **PLAN DES ZONES DE RISQUES D'INCENDIE  
ET D'EXPLOSION  
ECHELLE 1/1500**
- **PLAN D'EVACUATION DES EAUX  
PLUVIALES  
ECHELLE 1/1500**
- **PLAN DE SITUATION DES CANALISATIONS  
D'EAUX  
ECHELLE 1/1500**
- **PLAN DE PLANTATION POUR  
L'INTEGRATION PAYSAGERE DU SITE  
ECHELLE 1/1500**

Plan des zones de risques et d'explosions

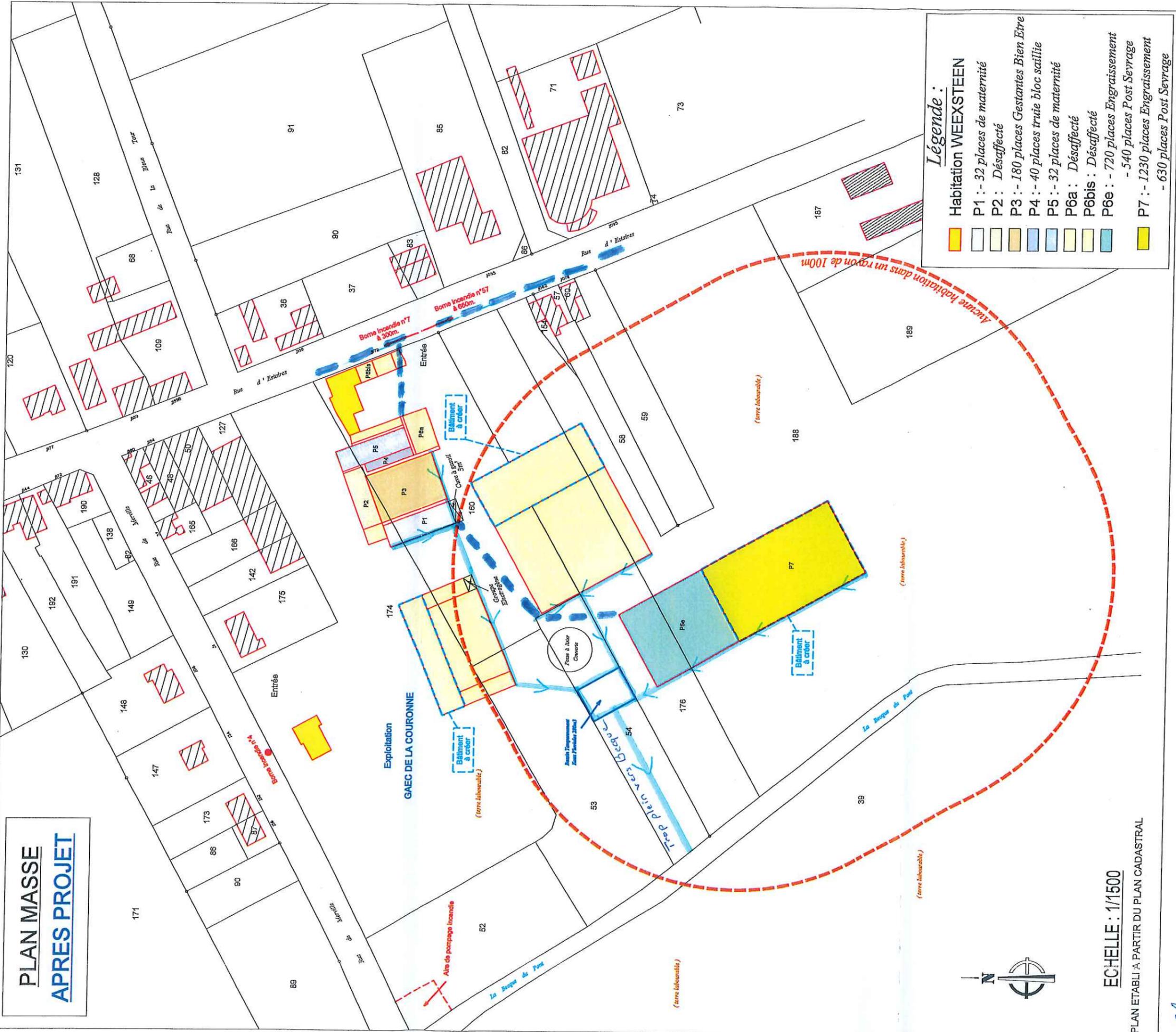


Moyen de lutte incendie

Lieu de risque incendie / explosion



Plan d'évacuation des eaux pluviales  
 Plan de situation des canalisations d'eaux



**PLAN MASSE**  
**APRES PROJET**

**Légende :**

	Habitation WEEXSTEEN
	P1 :- 32 places de maternité
	P2 : Désaffecté
	P3 :- 180 places Gestantes Bien Etre
	P4 :- 40 places truite bloc saillie
	P5 :- 32 places de maternité
	P6a : Désaffecté
	P6bis : Désaffecté
	P6e : - 720 places Engraissement - 540 places Post Sevrage
	P7 :- 1230 places Engraissement - 630 places Post Sevrage

ECHELLE : 1/1500  
 PLAN ETABLI A PARTIR DU PLAN CADASTRAL



**Légende :**  
 : réseau d'eau potable  
 : réseau d'eau de pluie

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5780 SOUTH CAMPUS DRIVE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RECEIVED  
MAY 15 1964

TO THE DIRECTOR  
OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

FROM  
DR. ROBERT M. HAYES

RE  
RESEARCH REPORT NO. 100

DATE  
MAY 15 1964

BY  
DR. ROBERT M. HAYES

FOR  
RESEARCH REPORT NO. 100

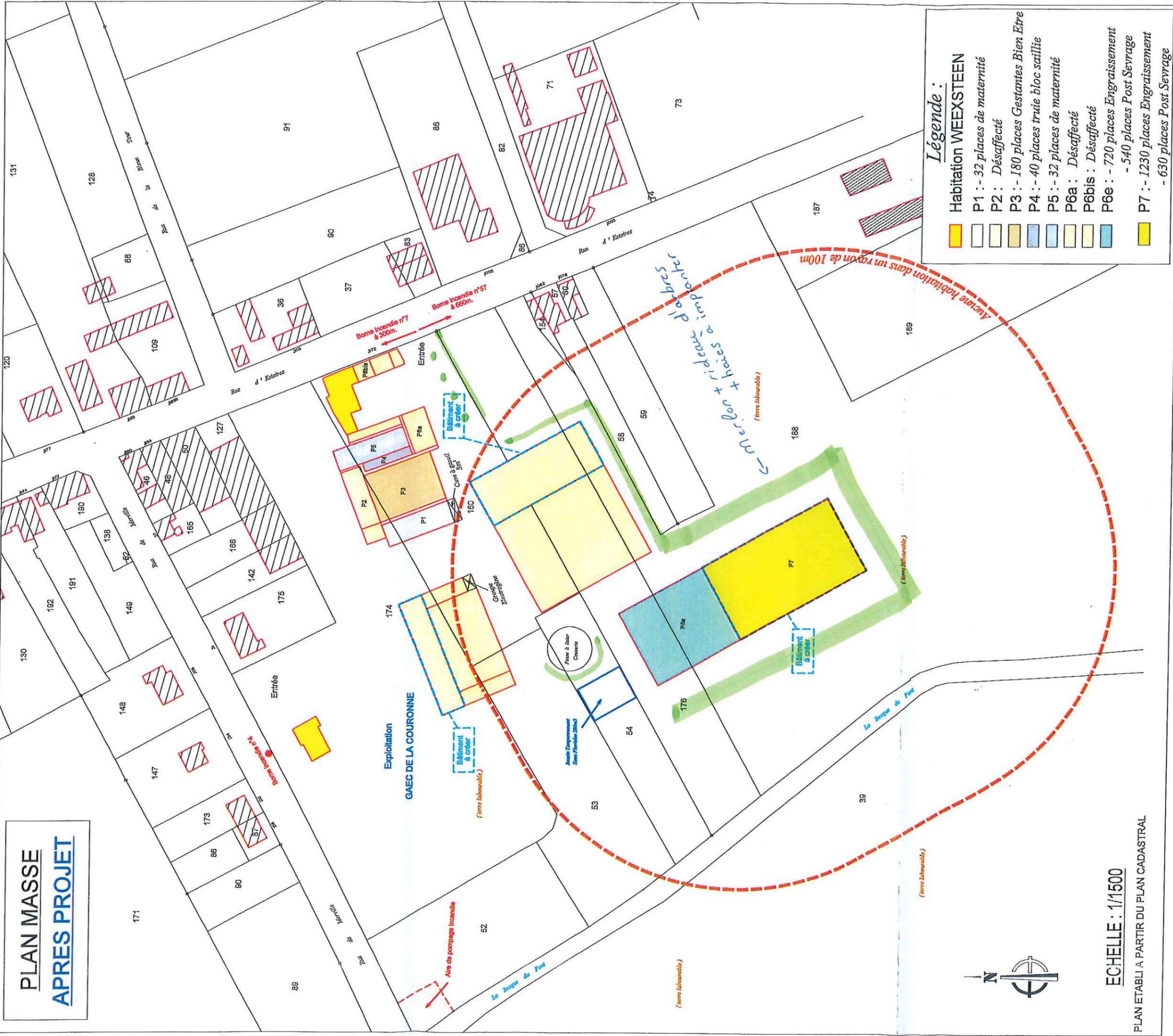
ON  
MAY 15 1964

AT  
CHICAGO, ILLINOIS

BY  
DR. ROBERT M. HAYES

FOR  
RESEARCH REPORT NO. 100

Plan d'intégration paysagère



**PLAN MASSE**  
**APRES PROJET**

**Légende :**

	Habitation WEEXSTEEN
	P1 :- 32 places de maternité
	P2 : Désaffecté
	P3 :- 180 places Gestantes Bien Etre
	P4 :- 40 places truite bloc saillie
	P5 :- 32 places de maternité
	P6a : Désaffecté
	P6bis : Désaffecté
	P6e :- 720 places Engraissement
	- 540 places Post Sevrage
	P7 :- 1230 places Engraissement
	- 630 places Post Sevrage



**ECHELLE : 1/1500**

PLAN ETABLI A PARTIR DU PLAN CADASTRAL

## ANNEXE 14

- **LES ENJEUX DU SDAGE ARTOIS PICARDIE**
- **LES ENJEUX DU SAGE DE LA LYS**

## 2. CONTEXTE ET ETAPES D'ELABORATION DU SDAGE

### 2.1. OBJECTIF DU SDAGE : METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le SDAGE est un document de planification décentralisé, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie.

C'est l'article L.212-1 du code de l'environnement qui indique que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux. Cette gestion vise à assurer (art. L211-1 du Code de l'Environnement) :

- 1) La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2) La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement, par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3) La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4) Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5) La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6) La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
- 7) Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

12 / 224

La gestion équilibrée de la ressource en eau s'inscrit donc de manière large dans la Charte de l'Environnement (Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005) et notamment son article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

### 2.2. LE SDAGE DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

#### 2.2.1. Contexte général

##### 2.2.1.1. Le constat que le climat change

L'année 2012 a vu la création de l'Observatoire climat Nord-Pas-de-Calais qui permet de regrouper, valoriser et diffuser l'ensemble des informations susceptibles d'orienter l'action contre le changement climatique en région. Cet observatoire montre :

- L'élévation du niveau de la mer (entre 1,3 et 2,3 mm par an entre 1941 et 2007), ce qui pourra poser problème dans les zones estuariennes et de polder (wateringues, bas champs picards),
- La hausse des températures moyennes annuelles, particulièrement marquée à Lille,
- L'arrivée d'espèces d'affinités méridionales ou méditerranéennes comme le grillon d'Italie ou l'Andryale à feuilles entières une petite herbacée du sud de la France.

##### 2.2.1.2. Les conséquences du changement climatique

###### • A l'échelle mondiale

Au-delà du constat fait par les observatoires, d'autres instances tentent de modéliser les changements futurs du climat comme le GIEC. Le GIEC rend une synthèse de ses recherches tous les 6 ans environ. L'année 2014 a vu la publication d'un état des lieux des connaissances mondiales sur le changement climatique. Le GIEC confirme les observations de 2007 à savoir que le climat se réchauffe et que ce réchauffement est dû, avec 95% de certitude, à l'activité humaine.

En ce qui concerne les projections pour le climat futur, elles mettent en évidence un réchauffement progressif de l'atmosphère :

- De 0,3 à 0,7 degrés dans les deux prochaines décennies ;
- De 1 à 3 degrés d'ici une cinquantaine d'années
- De 1 à 5 degrés à la fin du siècle

Le niveau de la mer devrait augmenter probablement de 17 à 38 centimètres d'ici une cinquantaine d'années et de 46 à 82 cm d'ici la fin du siècle. Le scénario le plus pessimiste évoque une montée des eaux de près d'1 mètre, mais ces grands chiffres masquent les réalités régionales, c'est pourquoi des études au niveau national et bassin sont entreprises pour dresser un scénario à une échelle de temps et d'espace pertinente.

###### • A l'échelle du bassin Artois-Picardie

L'étude nationale Explore 2070 a rendu ces premières conclusions à une échelle locale. Elle apporte des indications sur les évolutions du climat et de l'hydrologie du bassin Artois-Picardie d'ici une cinquantaine d'années sur :

- La température de l'air : réchauffement d'environ 2°C
- La température de l'eau : réchauffement d'environ 1,6 °C (moyenne nationale), directement liée au réchauffement de l'atmosphère, pouvant entraîner la régression des habitats favorables à certaines espèces ou à l'inverse la prolifération d'algues invasives ou de bactéries parfois toxiques (comme les cyanobactéries),
- une intensification du rayonnement solaire de près de 15% qui pourrait avoir des conséquences sur la vie aquatique et notamment favoriser l'eutrophisation (développement excessif des végétaux aquatiques entraînant un déséquilibre de l'écosystème).
- La pluviométrie : baisse des pluies de -5 à -10 % (moyenne annuelle)
- Les débits des rivières : réduction des débits moyens annuels de l'ordre de -25 à -40%, (évaluée à près de 30 % pour la Somme), avec pour conséquences une accentuation des pollutions (par effet de concentration) et des débits parfois insuffisants pour répondre à certains usages (irrigation et alimentation des canaux par exemple),
- La recharge des nappes phréatiques : entre -6 et -46% selon les nappes

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie a également réalisé un exercice prospectif qui a eu pour objet la modélisation, par l'outil PEGASE (Planification Et Gestion de l'Assainissement des Eaux) des réactions des rivières vis-à-vis d'un changement de leurs conditions environnementales. Les principales tendances sont :

- La raréfaction de l'oxygène conséquence du réchauffement de l'eau et de l'augmentation de l'activité biologique
- La dégradation de la qualité des eaux vis-à-vis de la plupart des polluants, diminution de l'effet de dilution par la diminution des débits
- La réduction possible des flux de certains polluants dont les apports pourraient diminuer en cas de baisse du lessivage des sols et dont la dégradation biologique s'accélérerait sous l'effet du changement climatique
- L'augmentation du risque d'eutrophisation, favorisée par la plus grande concentration de nutriments par l'ensablement plus important et par le ralentissement de l'écoulement

Il est également important de noter que la hausse du niveau de la mer impactera le trait de côte du bassin Artois-Picardie (270 km de côte) mais également les zones situées sous le niveau de la mer comme les Wateringues ou les bas champs Picards.

## 2.2.2. Se préparer aux conséquences du changement climatique

### 2.2.2.1. La Mission d'études et de Développement des Coopérations Interrégionales et Européennes (MEDCIE)

L'étude MEDCIE pays du Nord (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) propose d'aborder le thème de l'adaptation au changement climatique à une échelle pertinente qui est l'interrégionalité. Cette étude complète le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), notamment sur l'évaluation des coûts de l'adaptation au changement climatique.

34 / 224

Il ressort, lors de l'analyse de la vulnérabilité du bassin Artois-Picardie, trois grandes thématiques touchant au domaine de l'eau : la biodiversité et les milieux naturels, les ressources en eau et l'hydrologie et enfin les risques littoraux, avec un sujet annexe concernant le tourisme. Il existe un lien fort entre changement climatique et ces trois thématiques.

En effet, en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels, le fonctionnement des écosystèmes est intimement dépendant des paramètres climatiques et hydriques même s'il existe une capacité d'adaptation. Il existe une vulnérabilité particulièrement forte des milieux littoraux et des zones humides à la conjonction des effets du changement climatique. Le changement climatique pourra dans certains endroits favoriser le développement des espèces invasives et prédatrices ce qui pourrait causer des déséquilibres des écosystèmes. La lutte contre l'artificialisation des sols, la reconquête des continuités écologiques et les actions de soutien et de préservation des milieux sont des pistes d'actions identifiées qui sont reprises par exemple dans la disposition A-4.3 relative à la limitation de l'urbanisation et du retournement des prairies.

En ce qui concerne les ressources en eau et l'hydrologie, il ressort de l'étude que la ressource souterraine sera plutôt préservée car la recharge hivernale sera *a priori* peu affectée. Les nappes seront sollicitées pour le soutien d'étiage estival des cours d'eau et de l'irrigation. Cette sollicitation pourra engendrer des déséquilibres locaux ponctuels. Les ressources superficielles seront quant à elles sous tension avec une baisse sensible du débit des cours d'eau en moyenne entre -10 et -15 % en été. Les conséquences sont multiples comme la diminution de l'oxygénation de l'eau, des tensions sur les usages comme l'alimentation des canaux pour la navigation, les prélèvements industriels, agricoles et domestiques. L'augmentation de 5 à 15% des précipitations hivernales va certainement accentuer le risque d'inondation et de coulées de boues sur le bassin. Le MEDCIE propose comme piste d'action d'intégrer le changement climatique dans la gestion des prélèvements et des rejets, ce qui est repris dans le SDAGE notamment avec la disposition 10 qui vise à limiter les pompages excessifs risquant d'assécher des milieux d'intérêt écologique reconnus.

La troisième thématique abordée concerne les risques littoraux. En effet, sous l'effet conjugué de la recrudescence des événements extrêmes (incertaine cependant), de l'élévation du niveau de la mer et de l'urbanisation du littoral sur les zones de polder, il est à craindre une augmentation du risque de submersions marines. Sous l'effet du changement climatique, l'érosion côtière déjà forte du fait de sa nature géologique très érodable, sera renforcée notamment si les événements extrêmes deviennent plus fréquents. Le SDAGE reprend dans son orientation 22 l'importance de la gestion du trait de côte dans le respect de la fonction dynamique du littoral.

On peut craindre également une progression du biseau salé littoral vers l'intérieur des terres avec des conséquences sur les masses d'eau côtières et sur les milieux et cultures attenants. Il ne faut pas oublier qu'au niveau du littoral, le changement climatique va créer un report d'attractivité touristique vers le nord ce qui pourra avoir comme conséquence une amplification des pressions sur les ressources et les milieux.

### 2.2.2.2. Les plans d'adaptation aux changements climatiques

Face au changement climatique, l'atténuation et l'adaptation sont deux approches complémentaires. L'atténuation consiste à agir « en amont » de façon à limiter l'ampleur du changement climatique (réduire des gaz à effet de serre, lutter contre la déforestation...). L'essentiel des mesures prises jusqu'à présent au niveau international ou national portent sur ce volet (protocole de Kyoto, bonus-malus automobile...). L'approche de l'adaptation, plus récente, vise à anticiper les impacts du changement climatique et à s'y préparer, en les intégrant dès à présent dans les politiques publiques.

◦ Le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques (PNACC)

Au niveau national, le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) découle directement du Grenelle de l'environnement. Il comprend 84 actions qui se déclinent en 230 mesures réparties en 20 thèmes, parmi lesquels les ressources en eau, la santé, la biodiversité, l'agriculture, l'énergie et l'industrie et le littoral qui impliquent directement les politiques de l'eau. Son ambition est de venir compléter les mesures d'atténuation du réchauffement déjà engagées en organisant la mise en œuvre d'actions ambitieuses dans des domaines aussi divers que la lutte contre les inondations, l'évolution des forêts ou la question de l'eau. Le PNACC se décline au niveau local sous la forme de deux nouveaux outils : les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET).

Ce plan est constitué de 5 grandes actions dans le domaine de l'eau :

- Action 1 : Améliorer notre connaissance des impacts du changement climatique sur les ressources en eau et des impacts de différents scénarios possibles d'adaptation
- Action 2 : Se doter d'outils efficaces de suivi des phénomènes de déséquilibre structurel, de rareté de la ressource et de sécheresse dans un contexte de changement climatique
- Action 3 : Développer les économies d'eau et assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau. Économiser 20 % de l'eau prélevée, hors stockage d'eau d'hiver, d'ici 2020 en favorisant notamment la récupération et la réutilisation des eaux de pluie et en réduisant les fuites dans les réseaux
- Action 4 : Accompagner un développement d'activités et une occupation des sols compatibles avec les ressources en eau disponibles localement
- Action 5 : Renforcer l'intégration des enjeux du changement climatique dans la planification et la gestion de l'eau, en particulier dans les prochains programmes d'intervention des Agences de l'Eau (2013-2018) et les prochains Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (2016-2021)

◦ Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Les SRCAE fixent à l'échelle régionale des orientations en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique.

Le bassin Artois-Picardie est concerné par deux SRCAE : ceux de la région Nord-Pas-de-Calais et de la région Picardie. Le SRCAE du Nord-Pas-de-Calais appelle à intégrer davantage la question du changement climatique dans les documents de planification et de gestion des eaux du bassin comme le SDAGE. Il met l'accent sur le besoin d'anticiper les impacts de la montée de la mer sur les zones littorales et les Wateringues. Le SRCAE de Picardie appelle à prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement et à préserver les fonctionnalités écologiques des milieux, notamment les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire. Il met l'accent sur la nécessité d'adapter les systèmes culturels pour économiser les ressources en eau.

◦ Les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET)

Les Plans Climat-Energie Territoriaux ont pour ambition d'aider les collectivités à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les conséquences du changement climatique. Ils se déclinent à une échelle plus petite que celle des SRCAE puisqu'ils concernent les départements et les communes ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants. Avec sa forte densité de population et ses nombreuses agglomérations, le bassin Artois-Picardie est particulièrement concerné.

2.2.3. La construction du SDAGE au vu du changement climatique

La politique de l'eau n'a pas de levier pour atténuer le changement climatique qui opère. Elle doit s'adapter et anticiper ces changements dans ses plans de gestion que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Programme de Mesures (PdM). Ces deux documents de planification ont été construits en tenant compte des plans précédemment cités.

Certaines mesures permettent de tenir compte du changement climatique comme en :

- diminuant les prélèvements en eau → recherche des fuites sur les réseaux, réduction de l'utilisation par les industriels en favorisant la réutilisation de l'eau
- valorisant l'eau de pluie pour les usages peu noble comme l'arrosage, les toilettes...
- diminuant les flux de pollution issus des activités humaines par une meilleure gestion des réseaux notamment par temps de pluie
- ...

◦ Les orientations et dispositions du SDAGE et cohérence avec l'adaptation au changement climatique

La compatibilité des dispositions et des orientations du SDAGE avec les impacts attendus du changement climatique ou « climate check » est classée en 5 catégories.

- La première est qualifiée de « Gagnant-gagnant » c'est-à-dire que la mesure d'adaptation est d'un coût raisonnable par rapport à l'efficacité attendue (coût-efficace) et elle permet de minimiser les risques climatiques et a également d'autres bénéfices sociaux, environnementaux ou économiques ; par exemple avec la disposition 3 qui encourage à valoriser l'énergie issue des réseaux d'assainissement (chaleur)
- Une mesure peut être « Sans regrets » si elle présente peu de risques et est coût-efficace quelle que soit l'ampleur du changement climatique à venir. C'est le cas de la plupart des mesures et dispositions puisque les objectifs de la DCE sont compatibles avec l'adaptation au changement climatique.
- Une mesure peut être à « Regrets faibles » si les coûts associés sont relativement faibles et si les bénéfices sont potentiellement importants.
- La quatrième catégorie est qualifiée d'« Adaptation flexible » c'est-à-dire que la mesure est construite de façon à devoir être modifiée dans le futur, en fonction du changement climatique. Il n'y en a pas dans le SDAGE et le PdM.
- Les mesures avec « Regrets » sont inappropriées sous climat changeant et sont peu susceptibles de pouvoir être modifiées dans le futur.

Les orientations et les dispositions qui visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre Européenne sont considérées de fait comme compatibles avec le changement climatique et sont donc étiquetées « Sans regrets », ces mesures représentent environ 60% du SDAGE. Les 40% restantes sont étiquetées « Gagnant-gagnant » (\*\*) car elles permettent de minimiser les risques liés au changement climatique.

Les grandes thématiques étiquetées en « Gagnant-gagnant » sont reprises dans la liste suivante :

- La limitation des rejets dans les milieux : Le changement climatique aura pour effet de réduire les débits dans le bassin Artois-Picardie donc de diminuer l'effet de dilution. La diminution des rejets en polluant permet de diminuer les pressions sur le milieu récepteur en augmentant sa résilience ;
- La favorisation de l'infiltration : La réalimentation des nappes sera augmentée par l'infiltration dans un contexte de diminution de la recharge,
- La gestion du trait de côte : Dans le cas d'une élévation du niveau de la mer dû au changement climatique, la gestion du trait de côte est un enjeu majeur ;
- La diminution des prélèvements : Dans un contexte de diminution de la recharge des nappes, la diminution des prélèvements permet de diminuer la pression sur les nappes ;
- La préservation des Zones Humides : Les zones humides permettent de limiter les phénomènes climatiques extrêmes car elles sont souvent des zones d'expansion de crue. Ces zones favorisent également la réalimentation des nappes.

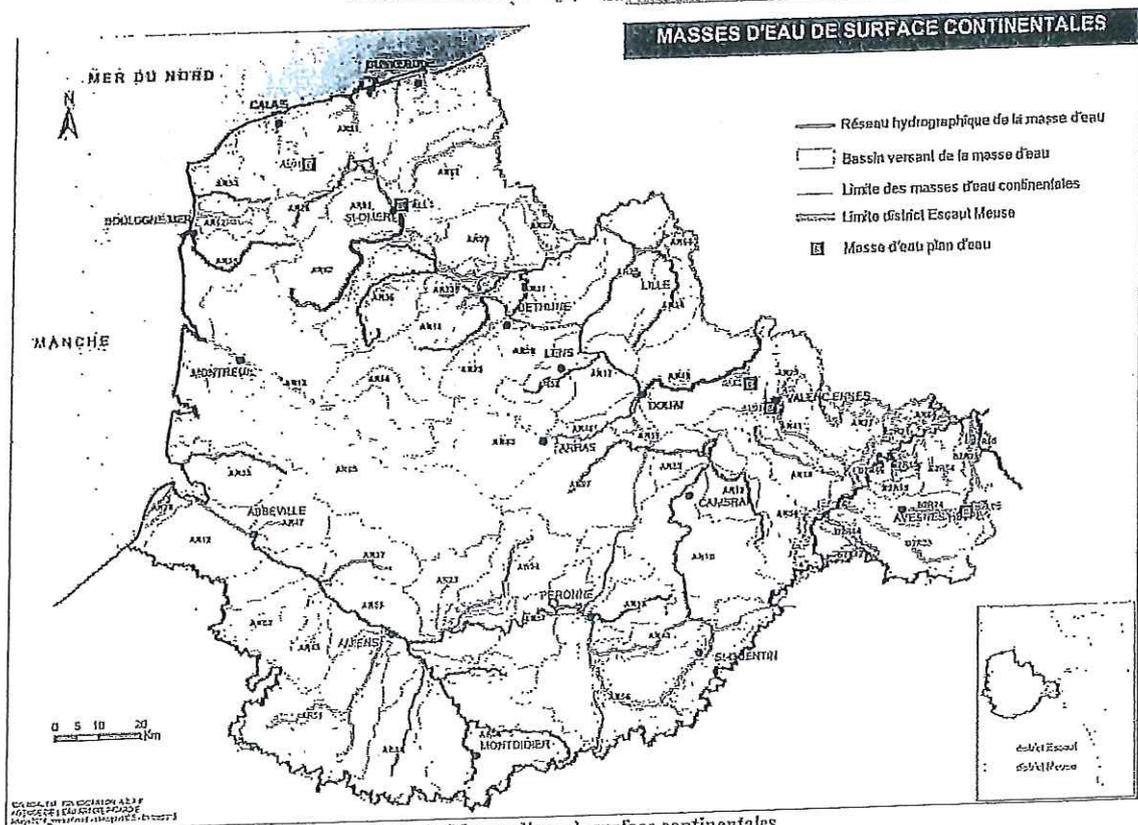
### 2.3. CONTENU DU SDAGE

Le plan actuel du contenu du SDAGE se présente en deux parties : la première fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, la seconde propose les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE. Le SDAGE est par ailleurs complété par des documents d'accompagnement, un programme de mesures et une déclaration résumant la prise en compte des différents avis formulés pendant la phase de consultation du public et des institutions.

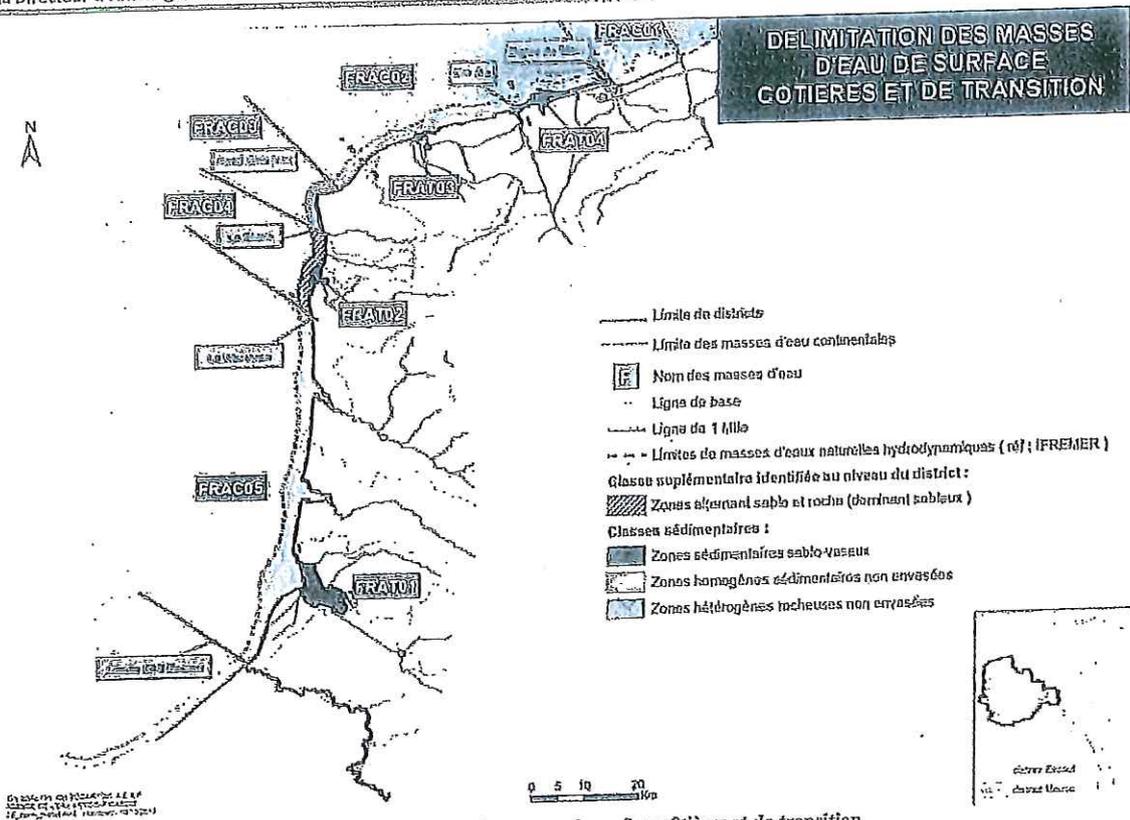
#### 2.3.1. Objectifs de qualité et de quantité des eaux

L'ensemble des milieux aquatiques, superficiels (rivières, lacs, eaux de transition (estuaires) et eaux côtières) et souterrains est concerné. Chacun de ces milieux est subdivisé en « masses d'eau cohérentes sur le plan de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques ». La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel les objectifs de qualité et de quantité doivent être atteints. C'est l'unité de base pour l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures et pour rendre compte à la Commission Européenne de l'état des eaux et des pressions qui s'y exercent (rapportage).

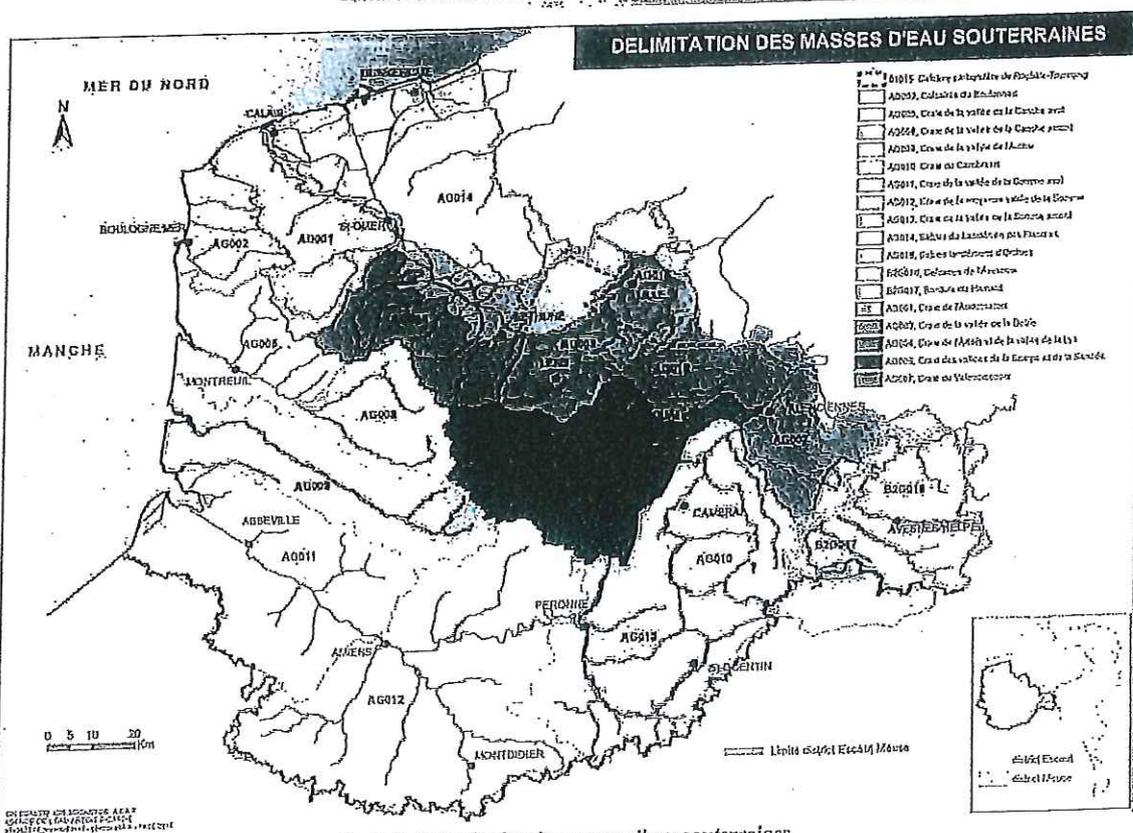
Les cartes des masses d'eau de surface continentales et côtières et des masses d'eau souterraine sont disponibles ci-après :



Carte 3 : Masses d'eau de surface continentales



Carte 4 : Délimitation des masses de surface côtières et de transition



Carte 5 : Délimitation des masses d'eau souterraines

Les objectifs sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraine ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE) ;
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE) ;
- La prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

Le Décret 2008-1306 du 11 décembre 2008 et l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié établissent la liste des substances prioritaires et fixent les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du Code de l'Environnement.

Ces objectifs généraux sont déclinés, par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre (programme de mesures) au regard notamment de leur coût. Un résumé du Programme de Mesures figure dans le document d'accompagnement. Il porte le numéro 3.

### *2.3.2. Orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau*

Elles sont classées selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux et de la consultation du public de 2013 :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Protéger le milieu marin,
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

### *2.3.3. Le programme de mesures*

Le programme de mesures de bassin est un document de synthèse à l'échelle du bassin qui doit accompagner le SDAGE (article L212-2-1 du code de l'environnement). Il est arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin.

Il identifie les mesures prises sur la période 2016-2021 en application des orientations fondamentales du SDAGE pour atteindre les objectifs inscrits dans le SDAGE. Il présente le coût de mise en œuvre des mesures.

La synthèse du Programme de Mesures à l'échelle du bassin comporte deux parties, conformément à la circulaire nationale de définition des programmes de mesures :

- Une entrée géographique par unité hydrographique indiquant les principaux enjeux, les principales mesures pour atteindre les objectifs et quelques éléments de coûts par domaine ;
- Une entrée thématique qui, en reprenant le plan du SDAGE, permet de mettre en relation les groupes d'orientations du SDAGE et les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du territoire.

### *2.3.4. Document d'accompagnement*

Le SDAGE est accompagné, à titre informatif, des documents suivants :

- Une présentation synthétique relative à la gestion de l'eau dans le bassin ;
- Une présentation des dispositions tarifaires et de récupération des coûts ;
- Un résumé du programme de mesures ;
- Un résumé du programme de surveillance ;
- Les éléments du tableau de bord du SDAGE ;
- Un résumé des dispositions d'information et de consultation du public ;
- La synthèse des méthodes et critères servant l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le SDAGE fera l'objet d'un suivi régulier dont les résultats figureront dans son tableau de bord. Il est l'outil d'information privilégié pour rendre compte au public de l'avancement du SDAGE. Ce tableau de bord fera l'objet d'une mise à jour au minimum tous les trois ans. Il s'attache à :

- Suivre la mise en œuvre des mesures préconisées ainsi que leurs effets sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- est examiné régulièrement par le Comité de Bassin ;
- est porté à la connaissance des principaux partenaires consultés pour l'élaboration du SDAGE.

### *2.3.5. Le rapport environnemental*

La directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soumis à la consultation du public, est accompagné d'un rapport environnemental prévu aux articles L.122-6 et R.122-20 du code de l'environnement et de l'avis du préfet coordonnateur de bassin établi en application des articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est une procédure qui vise à mieux apprécier, en amont des projets, les incidences sur l'environnement. Elle s'appuie sur l'établissement d'un rapport environnemental réalisé par le maître d'ouvrage ainsi que sur plusieurs types de consultation ou d'information du public et des services compétents.

Le régime d'évaluation environnementale s'applique au projet de SDAGE, même si le SDAGE est un document résolument tourné vers des améliorations environnementales.

Le rapport environnemental, réalisé par le comité de bassin, se présente sous forme d'un document distinct du SDAGE. Il porte sur la version du projet de SDAGE soumise à la consultation du public. Il présente les aspects suivants :

- Un résumé des objectifs du SDAGE, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans et documents, dont les plans de planification territoriale et d'urbanisme (SDR, SCOT, Schémas départementaux de carrière, SRCAB, SRCE...);
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le document ;
- Une analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement et notamment, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ; sur la protection des zones révélant une importance particulière pour l'environnement telles que les zones Natura 2000 ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet de SDAGE a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du SDAGE sur l'environnement et en assurer le suivi.

Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. Il prospecte notamment les impacts du SDAGE sur l'air, les sols, le changement climatique et les paysages.

Le président du Comité de Bassin a transmis le rapport environnemental et le projet de SDAGE au Préfet Coordonnateur de Bassin (PCB) qui a rendu son avis ayant la consultation du public (cf. document en annexe chapitre 12).

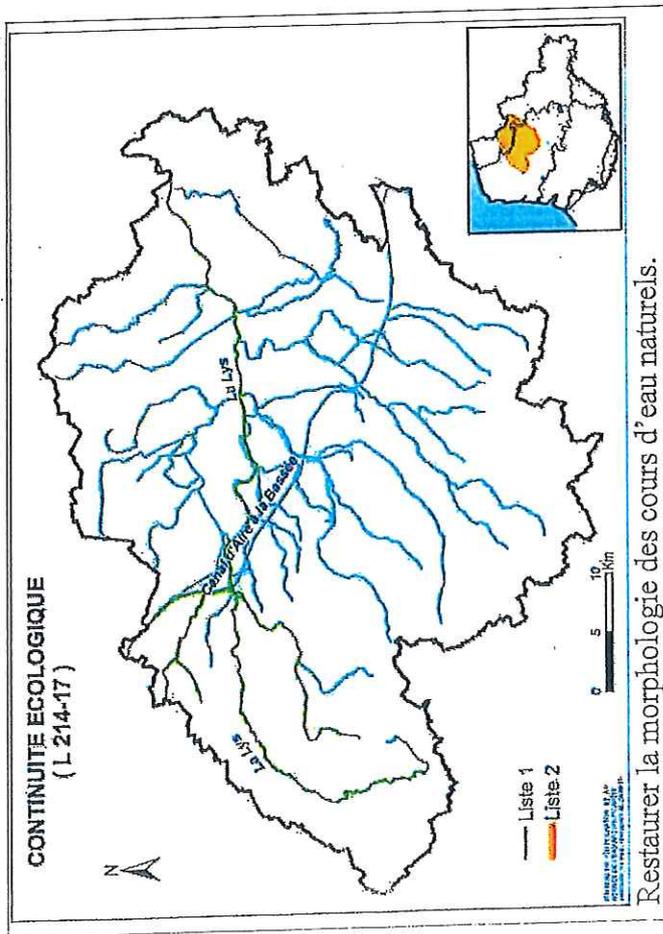
Cet avis porte, d'une part, sur la qualité du rapport environnemental et, d'autre part, sur la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SDAGE.

#### Les principaux résultats du rapport environnemental :

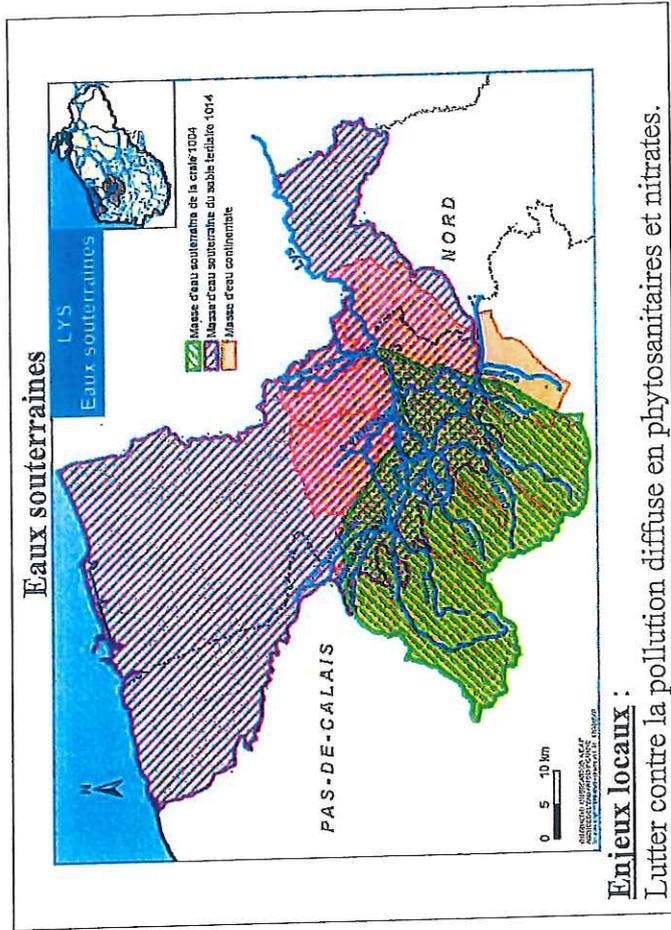
Le lien entre le SDAGE et d'autres plans, programmes, schémas et documents de planification a été étudié. Il ne montre pas d'incohérences entre ces documents.

Le SDAGE présente également une convergence d'objectifs avec les engagements internationaux ou communautaires.



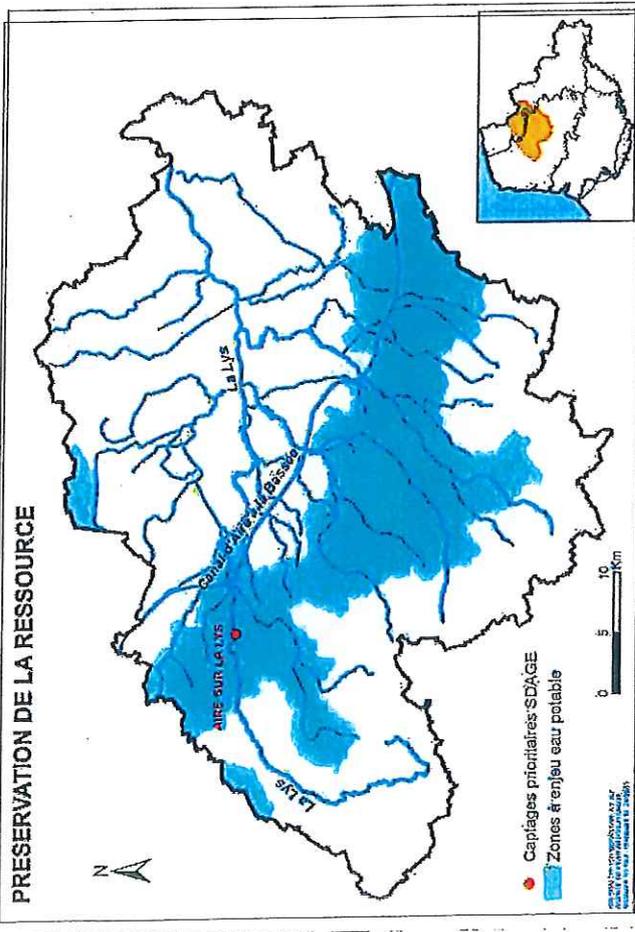


Restaurer la morphologie des cours d'eau naturels.



**Enjeux locaux :**

Lutter contre la pollution diffuse en phytosanitaires et nitrates.



Reconquérir la qualité d'un captage prioritaire.  
 Préserver la qualité des zones à enjeu eau potable (zonage sous réserve de l'adoption de la révision du 10<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau).

**Les objectifs :**

Eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique sans substance ubiquiste
FRAR08	Canal d'Aire à la Bassée	Bon potentiel 2027	Bon état 2027
FRAR09	Hazebrouck	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAR14	Clarence	Bon potentiel 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR22	Grande Becque	Moins strict	Bon état 2027
FRAR29	Lawe amont	Bon état 2027	Bon état atteint en 2015
FRAR31	Lys canalisée	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAR33	Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n°4 Merville aval	Moins strict	Bon état atteint en 2015
FRAR36	Lys rivière	Bon état 2015	Bon état atteint en 2015

Eaux souterraines

CODE	NOM	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique
AG004	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	Bon état atteint en 2015	Bon état 2027
AG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état atteint en 2015	Bon état atteint en 2015

**Les motifs de dérogation :**

Motif de dérogation au bon état écologique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation
FRAR08	Canal d'Aire à la Bassée	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Coûts disproportionnés
			Durée importante de réalisation des actions

FRAR09	Hazebrouck	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Durée importante de réalisation des actions
FRAR14	Clarence	Bon potentiel 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR22	Grande Becque	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR29	Lawe amont	Bon état 2027	Faisabilité technique Conditions naturelles Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions Temps de réaction du milieu
FRAR31	Lys canalisée	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions
FRAR33	Lys canalisée du nœud d'Aire à l'écluse n°4 Merville aval	Moins strict	Faisabilité technique Coûts disproportionnés	Difficultés d'intervention en terrain privé Durée importante de réalisation des actions

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux de surface

N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation
FRAR08	Canal d'Aire à la Bassée	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses
FRAR22	Grande Becque	Faisabilité technique	Pollution issue de nombreuses sources diffuses

Motif de dérogation au bon état chimique des eaux souterraines

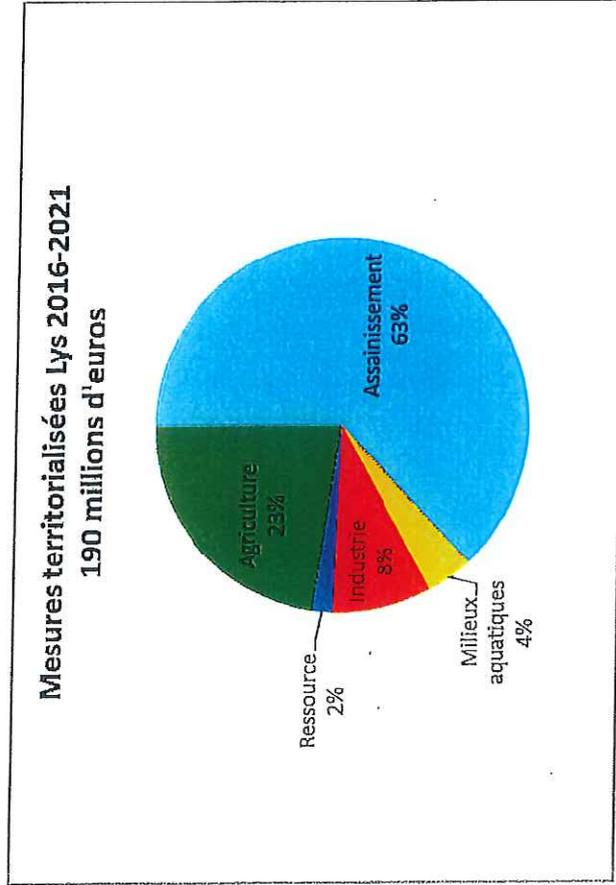
N°ME	Nom ME	Objectif	Motif de dérogation
AG004	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie

S'ajoute aux mesures bassin (cf II.1) la liste des mesures territorialisées suivantes :

Agriculture	43 millions €
Elaborer un plan d'action sur une AAC	
Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	52 communes
Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	119 900 ha
Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	30 900 ha
Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates	119 900 ha
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	2 590 ha

Assainissement	120 millions €
Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif	
Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges	7 agglo
Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU	2 agglo
Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales	48 agglo
Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU	12 agglo
Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU	
Ressource	3,5 millions €
Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	50 ha
Mener une action découlant de l'arrêté DUP (en périmètres de protection)	
Elaborer un plan d'action sur une ou plusieurs AAC	1 opération
Améliorer la qualité d'une usine de traitement pour l'alimentation d'eau potable	
Sécuriser l'accès et l'alimentation en eau potable	
Industrie	16 millions €
Mesures de réduction des pollutions hors substances dangereuses	16 établissements
Mesures de réduction des substances dangereuses	10 établissements

<b>Milieux aquatiques</b>	<b>7,5 millions €</b>
Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	
Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	
Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau	
<b>Total général</b>	<b>190 millions €</b>



◦ L'équipe

## Le SAGE de la Lys (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) > Enjeux

### **Gestion qualitative des eaux**

Prise en compte de tous les besoins en eau  
Reconquête de la qualité  
Assurance d'une disponibilité

### **Gestion quantitative de la ressource en eau**

Information des responsables locaux  
Gestion globale des crues  
Entretien régulier des cours d'eau

### **Gestion et protection des milieux aquatiques**

Préservation et gestion des milieux aquatiques  
Amélioration de la qualité des eaux superficielles et  
souterraines

### **Gestion des risques**

Assainissement  
Protection de la ressource en eau  
Gestion des écoulements

## ANNEXE 15

- ESTIMATION DES REJETS D'AMMONIAC  
DANS L'AIR

### Emissions totales Apres Projet

	NH3	N2O	CH4	TSP	PM10
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	3 353				
Stockage	426				
Epannage (sur terres en propre)	942				
Epannage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	779				
Epannage (exportation d'effluents normalisés)	-00				
<b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b>	<b>5 500</b>	<b>587</b>	<b>11 707</b>	<b>2 812</b>	<b>1 493</b>

Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000
--	--------	--------	---------	---------	--------

Renseigner
Sélectionner dans une liste
Données indicatives
Non concerné

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Nord-Pas-de-Calais
--------------------------------	--------------------

Tableau 2 : Liste des bâtiments et répartition des animaux par bâtiment

		Répartition des animaux par bâtiment (nombre de places maximum)							
Nom du bâtiment		Porcelets en post-sevrage	Porcs à l'engrais	Cochettes	Truies en Maternité	Truies en attente de saillie	Truies gestantes	Verrats	
1	Bâtiment ENG+PS centralisé	540	720						
2	Nouveau Bâtiment ENG+PS centralisé	720	1 230						
3									
4	Anciens Bâtiments				64	40	180		
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									

Tableau 3 : Cheptels, taux d'occupation, taux d'activité et excrétion azotée des animaux

	Porcelets en post-sevrage	Porcs à l'engrais	Cochettes	Truies en Maternité	Truies en attente de saillie	Truies gestantes	Verrats
Nombre de places maximum	1 260	1 950	0	64	40	180	0



14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									

Tableau 5 : Liste des unités de stockage (ou de traitement) des fumiers et lisiers produits

	Nom du stockage (ou du traitement)	Effluent entrant (ou avant traitement)	Type de stockage (ou traitement)	Forme de l'effluent sortant (ou après traitement)	Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 6 rempli)
1	Bâtiment Eng+PS	Lisier	Fosse sous caillebotis	Liquide	100%
2	Fosse extérieure	Lisier	Fosse couverte (extérieure et sans traitement)	Liquide	100%
3					0%
4					0%
5					0%

**Attention : il est indispensable de renseigner la colonne "Destination des effluents" dans le tableau 4 une fois le tableau 5 sur les unités**

Tableau 6 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance, forme et par modalité d'épandage
1	Lisier injecté	Bâtiment Eng+PS	Liquide	Épandu sur terres en propre	Injecteur à rainures fermées (avec soc et roue de recouvrement)	60%

2	Lisier injecté	Bâtiment Eng+PS	Liquide	Epanché sur autres terres	Injecteur à rainures fermées (avec soc et roue de recouvrement)	40%
3	Lisier injecté	Fosse extérieure	Liquide	Epanché sur autres terres	Injecteur à rainures fermées (avec soc et roue de recouvrement)	100%
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

## ANNEXE 16

- **CONTRATS D'ENLEVEMENT ET  
D'INCINERATION DES DECHETS  
D'ACTIVITES DE SOINS (DASRI)**

# CONTRAT D'ENLEVEMENT ET D'INCINERATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

NOM DU PARTENAIRE : GAEC de La Couronne

PROFESSION : ELEVEUR

GROUPEMENT : CPPMF

ADRESSE : 972, Route d'Estaries

Code Postal : 59232

VILLE : Vieux Bourquin

GROUPEMENT DES PRODUCTEURS DE PORCS  
DES MONTS DE FLANDRE  
489, rue de Staple - HONDEGHEM  
B.P. 172  
59523 HAZEBROUCK Cedex  
Tél. 28 41 43 83 - Fax 28 43 17 54

Tel :

D'une part

La SOCIETE

**SERVICE ACTION SANTE S.A.S**

Dont le siège social est situé au : 21 rue des cerisiers-  
Z.I. de l'Eglantier- CE 1516 LISSES- 91015 EVRY CEDEX

Tél. : 01.64.97.68.50 Fax : 01.64.97.48.61

Inscrit au RCS de Corbeil n° B 402 258 032 code NAF : 900E

Représentée par le gérant Monsieur D' HENRY

D'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

CODE CLIENT

ART. 1 Définition du service :

Pendant la durée du présent contrat, le client s'engage à confier l'élimination des déchets d'activité de soins, tel que définit le décret n° 97-1048 du 06 Novembre 1997 et arrêté du 07 Septembre 1999, À SERVICE ACTION SANTE, qui s'engage à les collecter, les transporter, les traiter conformément à la législation en vigueur.

ART. 2 Désignation des déchets :

Les déchets concernés par le présent contrat sont des déchets d'activités de soins, médicaments, et consommables médicaux périmés, présentant des risques de contamination définis par le **DECRET N° 97-1048 du 06 NOVEMBRE 1997 : Art R.44 I**

Sont exclus du présent contrat, les déchets explosifs et radioactifs, déchets et boues d'amalgames, bombes aérosols, composés de métaux lourds, révélateurs radiographiques, produits chimiques à haut pouvoir oxydant.

ART 3. Engagement de SERVICE ACTION SANTE

S.A.S prestataire fournira au client du matériel aux normes EUROPEENNES.  
La collecte et le transport seront sous son entière responsabilité jusqu'au centre d'incinération  
S.A.S Fournira un bon de prise en charge et un état récapitulatif annuel des incinérations

**A SAVOIR :**

**1 Ramassage + Transport + Elimination + Justificatif**  
Fourniture de ~~30 L~~ FUT DE 30 L en Polypropylène ou 1 FUT de 60 Litres

PRIX hors taxe à l'unité TVA à 19,6%

Le ramassage	soit	26 €	HT
Fût en polypropylène de 30 L	soit	14.50 €	HT
Fût en polypropylène de 60 L	soit	19 €	HT

S.A.S s'engage à enlever et à éliminer les déchets de soins en conformité avec la législation en vigueur. Aux Centres Incinérateurs Agréés de CRETEIL 94 et/ou de CGECP ONYX 95 ST OUVEN L'AUMONE.

S.A.S se réserve le droit de refuser de prendre en charge tout emballage ne correspondant pas au matériel fourni par ses services.

ART. 4 Engagement du CLIENT :

Lors de la collecte : le matériel contenant les déchets sera tenu à disposition de personnel de S.A.S.  
Les déchets infectieux devront être conditionnés dans des emballages adaptés et fournis par la société S.A.S.

ART. 5 Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour **une durée d'un AN**

Du 01 / 01 / 2009 jusqu'au 31 / 12 / 2010...

Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an (année civile : 01/01 au 31/12)  
Lors de la première année il peut alors compter plus ou moins de 12 mois.

ART. 6 Résiliation :

En cas de non respect des conditions convenues au présent contrat, Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, 3 MOIS avant la date d'expiration. Passée cette date aucune dénonciation ne pourra être acceptée.

ART. 7 Tarifs :

Le prix de chaque FORMULE ne peut être modifié et sera valable pendant toute la durée du contrat annuel.

Le client pourra acheter d'autres conditionnements ponctuellement et selon ses besoins.

(Conteneur carton doublé plastique de 50 L et/ou Collecteur aiguilles en polypropylène)

Nos prix pourront être révisés en hausse ou en baisse à compter du 01 Janvier de chaque année d'après la formule paramétrique ci-dessous, basée sur l'indice des prix à la consommation du BMS Service tableau 23 NT du mois de mai 1998 :

$$P = \frac{P_o \times S^*}{S_o^*}$$

Po : Prix en vigueur avant indexation

S : Nouvel indice octobre

S<sub>o</sub> : Indice octobre précédent

ART 8 Facturation et règlements :

Le règlement s'effectuera à réception de la facture.

ART. 9 Contestation :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du contrat, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la : Société SERVICE ACTION SANTE.

FAIT en 2 exemplaires, Le... 02.10.11.2005...

Signature du PARTENAIRE  
(précédée de «lu et approuvé»)

Signature du PRESTATAIRE  
(Service Action Santé)

**SERVICE ACTION SANTE**  
CE 1516 LISSES  
91015 EVRY CEDEX  
Tél. : 01 64 97 68 50  
Fax : 01 64 97 48 61

Police d'assurances de la Société S.A.S : AXA Assurances

Contrat Multirisques Professionnels N° 909600504 Code Agent 7847102

SERVICE ACTION SANTE 21 rue des cerisiers- Z.I. de l'Eglantier C.E. 1516 Lisses 91027 EVRY Cedex capital : 50 000 F

R.C.S Corbeil. B 402 258 032

☎ : 01.64.97.68.50

Fax : 01.64.97.48.61

# CONTRAT D'ENLEVEMENT ET D'INCINERATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS

COLLECTE AU GROUPEMENT MONTS DE FLANDRE

NOM DU PARTENAIRE : GROUPEMENT DES MONTS DE FLANDRE

PROFESSION :

GROUPEMENT : GROUPEMENT DE PRODUCTEURS DE PORC

ADRESSE : 489 rue de Staple Hondeghem BP 70172

Code Postal : 59523

VILLE : HAZEBROUCK

Tel : 03 28 41 43 83

email : gppmf@wanadoo.fr

D'une part

La SOCIETE

**SERVICE ACTION SANTE S.A.S**

Dont le siège social est situé au : 21 rue des cerisiers-

Z.I. de l'Eglantier- CE 1516 LISSES- 91015 EVRY CEDEX

Tél. : 01.64.97.68.50

Fax : 01.64.97.48.61

Inscrit au RCS de Corbeil n° B 402 258 032 code NAF : 3812 Z

Représentée par le gérant Monsieur D' HENRY

D'autre part :

CODE CLIENT

Il a été convenu ce qui suit :

RT. 1 Définition du service :

durant la durée du présent contrat, le client s'engage à confier l'élimination des déchets d'activité de soins, tel que le définit le décret n° 97-1048 du 06 Novembre 1997 et arrêté du 07 Septembre 1999, SERVICE ACTION SANTE, qui s'engage à les collecter, les transporter, les faire incinérer conformément à la législation en vigueur.

RT. 2 Désignation des déchets :

Les déchets concernés par le présent contrat sont des déchets d'activités de soins, médicaments, et consommables médicaux périmés, présentant des risques de contamination définis par le **DECRET N° 97-1048 du 06 NOVEMBRE 1997 : Art R.44 I** et exclus du présent contrat, les déchets explosifs et radioactifs, déchets et boues d'amalgames, bombes anesthésiques, composés de métaux lourds, révélateurs radiographiques, produits chimiques à haut pouvoir oxydant.

T 3. Engagement de SERVICE ACTION SANTE

S.A.S prestataire fournira au client du matériel aux normes EUROPEENNES. La collecte et le transport seront sous son entière responsabilité jusqu'au centre d'incinération. S.A.S Fournira un bordereau CERFA

**A SAVOIR :**

**TRIMESTRE 1 Ramassage + Transport + Elimination + Justificatif**

**Fourniture de FUTS DE 30 L en Polypropylène ou FUT de 60 Litres en fonction de la commande**

X hors taxe à l'unité TVA à 19,6%

ramassage au groupement	soit	6.367 € HT*
en polypropylène de 30 L	soit	16.378 € HT*
en polypropylène de 60 L	soit	21.315 € HT*

valable jusqu'au 31/12/2011

S'engage à enlever et à éliminer les déchets de soins en conformité avec la législation en vigueur. Aux centres d'incinérateurs Agréés de CRETEIL 94 et/ou de CGECP ONYX 95 ST OUEEN L'AUMONE. S.A.S se réserve le droit de refuser de prendre en charge tout emballage ne correspondant pas au matériel fourni pour ces services.

4 Engagement du CLIENT :

Avant la collecte : le groupement MONTS DE FLANDRE devra fournir la liste des éleveurs qui ont déposés des déchets avec le nombre de fûts à collecter, le matériel contenant les déchets sera tenu à disposition de l'ensemble de S.A.S. Les déchets infectieux devront être conditionnés dans des emballages adaptés et fournis par le client S.A.S.

5. Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un AN

à compter du 01/01/2011 jusqu'au 31/12/2011

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an (année civile : 01/01 au 31/12). A la première année il peut alors compter plus ou moins de 12 mois.

6 Résiliation :

En cas de non respect des conditions convenues au présent contrat, Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception, 3 MOIS avant la date d'expiration. Passée cette date la dénonciation ne pourra être acceptée.

7 Tarifs :

Le prix de chaque FORMULE ne peut être modifié et sera valable pendant toute la durée du contrat annuel. Le client pourra acheter d'autres conditionnements ponctuellement et selon ses besoins. (prix par carton doublé plastique de 50 L et/ou Collecteur aiguilles en polypropylène) Les prix pourront être révisés en hausse ou en baisse à compter du 01 Janvier de chaque année d'après la formule d'indexation ci-dessous, basée sur l'indice des prix à la consommation du BMS Service tableau 23 NT du mois précédent :

$$P = \frac{Po \times S^*}{So^*}$$

Po : Prix en vigueur avant indexation  
S : Indice octobre  
So : Indice octobre précédent

Facturation et règlements :

Le règlement sera établi au nom de l'éleveur en fonction du nombre de fûts repris. Le règlement s'effectuera avant l'échéance de la facture.

Contestation :

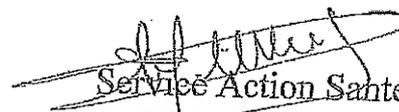
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du contrat, seront jugées conformément à la loi applicable et relèvent de la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la : Société SERVICE ACTION SANTE.

2 exemplaires, Le... 5/04/2011

Partenaire  
de «lu et approuvé»

Signature du PRESTATAIRE  
(Service Action Santé)

GROUPEMENT DES PRODUCTEURS DE PORCS  
DES MONTS DE FLANDRE  
289, rue de Staple - HONDEGHEM  
B.R. 172  
59523 HAZEBROUCK Cedex  
Tél. 28 41 43 83 - Fax 28 43 17 71

  
Service Action Santé  
CE 1516 - LISSES  
91015 EVRY CEDEX  
Tél : 01 64 97 68 50 - Fax : 01 64 97 48 61  
Siret : 402 258 032 00026 - APE 3812 Z

Assurances de la Société S.A.S : AXA Assurances  
Mutualistes Professionnels N° 909600504 Code Agent 7847102  
SERVICE ACTION SANTE 21 rue des cerisiers- Z.I. de l'Eglantier C.E. 1516 Lisses 91027 EVRY Cedex capital : 50 000 F  
B 402 258 032 ☎ : 01.64.97.68.50 Fax : 01.64.97.48.61

## ANNEXE 17

- RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
- PERMIS DE CONSTRUIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ  
DE L'URBANISME

## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 059.615.17.50015,  
déposée à la mairie le : 22.08.2017  
par : GAEC de la Couronne, WEEYSTEEN Français  
fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après  
cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du  
présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



COMMUNE DE VIEUX BERQUIN	PERMIS DE CONSTRUIRE Délivré par le Maire au nom de la Commune	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	DOSSIER	
Déposée le <b>22/08/2017</b>	<b>N° PC 059 615 17 J 0015</b>	
Par : <b>GAEC DE LA COURONNE</b>	Surface de plancher : 3085,72 m <sup>2</sup> Surface taxable : 3085,72 m <sup>2</sup>	
Demeurant à : <b>972, rue d'Estaires « La Couronne » VIEUX BERQUIN</b>		
Représenté par : <b>MM WEEXSTEEN François et Antoine</b>		
Pour : <b>Extension de deux hangars agricoles et d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin</b>		
Sur un terrain sis : <b>972 Rue d'Estaires « La Couronne »</b>	<b>Destination : Agricole</b>	

#### LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421 et suivants et R 421-23,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/12/2013 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrit le 30/09/2014 ;  
Vu le décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 qui modifie la durée de validité du permis de construire passant de deux à trois ans.  
Vu l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis RTE (Réseau de Transport d'Electricité) en date du 24/10/2017 ;  
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS) en date du 08/11/2017 ;  
Vu l'avis de l'USAN – Direction Générale des Services Techniques en date du 25/09/2017 ;  
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Délégation Territoriale des Flandres – Unité Eau – environnement – risques en date du 04/10/2017 ;  
Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'Archéologie des Hauts de France en date du 22/09/2017 ;

Considérant les dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Considérant que conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 et compte-tenu des risques et au vu des éléments indiqués au dossier, le volume d'eau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie est de 360 m<sup>3</sup> utilisables en deux heures (soit un débit de 180 m<sup>3</sup>/h) répartis sur 2 à 3 points d'eau d'incendie (PEI). Le premier PEI doit être situé à 200 m maximum du risque ;  
Considérant l'insuffisance actuelle de la Défense Extérieure contre l'Incendie pour ce projet ;

Considérant que le projet est localisé à proximité immédiate de zones dans lesquelles des inondations de chaussée ont été relevées par le passé ;  
Considérant que le projet consiste en l'extension de 2 hangars agricoles et d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin ;

Considérant que la prise en compte du risque est assurée, principalement pour la porcherie, la plus proche des inondations constatées, et pour lequel le bâtiment est surélevé de 0,40 m par rapport au terrain naturel ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** LE PERMIS DE CONSTRUIRE dont les références sont reprises dans le cadre ci-dessus EST ACCORDÉ pour l'extension de deux hangars agricoles et d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin sur les parcelles cadastrées ZN n° 53-54-160-174-176-188.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur est avisé qu'il devra prendre contact avec le service RTE – réseau de transport d'électricité avant tout commencement des travaux.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur devra prendre contact avec le service Prévision du groupement 1 (Tél 03/28/69/94/03) afin d'implanter et de réaliser un point d'eau incendie privé au sein de cette exploitation garantissant en tout temps un volume utile d'au moins 200 m3 et conforme aux dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).

A l'issue, il revient au demandeur de prendre contact avec le service Prévision du groupement 1 afin d'organiser la visite de reconnaissance opérationnelle initiale de ce PEI (Point d'Eau Incendie).

**ARTICLE 4 :** Le demandeur est informé que le terrain est situé à proximité immédiate d'une zone ayant subi des inondations par le passé.



A VIEUX BERQUIN

LE 20 DECEMBRE 2017

LE MAIRE :

JEAN-PAUL SALOMÉ.

### OBSERVATIONS :

- La présente décision ne vaut pas autorisation au titre du code du droit civil
- L'ensemble du territoire intercommunal peut être affecté par des phénomènes de retrait gonflement des argiles
- La présente décision ne vaut pas autorisation au titre des Installations Classées.

### POUR INFORMATION :

\* Le projet de construction est soumis à la taxe d'aménagement ; le montant sera communiqué ultérieurement ;

\* En application de la Loi de Finance 2013 N°2012-1509 publiée au Journal Officiel du 30/12/2012, le projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive.

\* Les observations et/ou prescriptions des services consultés seront strictement respectées.

LE PRESENT ARRETE EST TRANSMIS AU REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 2131-2 DU C.G.C.T. ET A LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT POUR L'ETABLISSEMENT DE STATISTIQUES.  
ELLE EST EXECUTOIRE À COMPTER DE SA TRANSMISSION.

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DROIT DES TIERS :** LE PRESENT ARRETE EST NOTIFIE SANS PREJUDICE DU DROIT DES TIERS (NOTAMMENT OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, SERVITUDES DE DROIT PRIVE TELLES QUE LES SERVITUDES DE VUE, D'ENSOLEILLEMENT, DE MITOYENNETE OU DE PASSAGE ; REGLES FIGURANT AU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT...) QU'IL APPARTIENT AU DESTINATAIRE DE L'AUTORISATION DE RESPECTER

**DUREE DE VALIDITE :** LE PERMIS EST PERIME SI LES CONSTRUCTIONS NE SONT PAS ENTREPRISES DANS LE DELAI DE TROIS ANS A COMPTER DE SA NOTIFICATION OU SI LES TRAVAUX SONT INTERROMPUS PENDANT UN DELAI SUPERIEUR A UNE ANNEE. SA PROROGATION POUR UNE ANNEE PEUT ETRE DEMANDEE DEUX MOIS AU MOINS AVANT L'EXPIRATION DU DELAI DE VALIDITE.

**AFFICHAGE :** MENTION DU PERMIS DOIT ETRE AFFICHEE SUR LE TERRAIN PAR LE BENEFICIAIRE DES SA NOTIFICATION ET PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER. IL EST EGALEMENT AFFICHE EN MAIRIE PENDANT DEUX MOIS.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** LE BENEFICIAIRE D'UNE DECISION QUI DESIRE LA CONTESTER PEUT SAISIR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF COMPETENT D'UN RECOURS CONTENTIEUX DANS LES DEUX MOIS A PARTIR DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION CONSIDEREE. IL PEUT EGALEMENT SAISIR D'UN RECOURS GRACIEUX L'AUTEUR DE LA DECISION. CETTE DEMARCHE PROLONGE LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI DOIT ALORS ETRE INTRODUIT DANS LES DEUX MOIS SUIVANT LA REPONSE (L'ABSENCE DE REPONSE AU TERME DE DEUX MOIS VAUT REJET IMPLICITE).

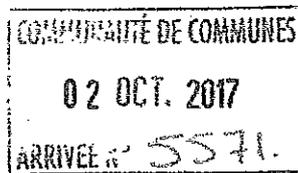
**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** ELLE DOIT ETRE SOUSCRITE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DE TRAVAUX DE BATIMENT AVANT L'OUVERTURE DE CHANTIER, DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L 242-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES.

# USAN

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES**

Le Président

Radinghem, le 25 septembre 2017



Vu pour être annexé  
A mon arrêté  
En date du 20 DEC. 2017



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
FLANDRE INTERIEURE  
*Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat  
et du Logement*  
*Service Instruction des Autorisations  
du Droit des Sols*  
41, Avenue du Maréchal de Lattre d  
Tassigny  
59190 HAZEBROUCK

**Direction de la Stratégie Environnementale et Foncière**  
Affaire traitée par Valentine Bailliet  
Tel : 03 20 10 99 59  
Mail : vbailliet@usan.fr

N/Ref: DSEF/VL/VB n°2017-072

V/Ref: BD/TL/PV/2017/6-2935

Objet: Avis pour un Permis de construire 972, Rue d'Estaires à VIEUX-BERQUIN  
Dossier PC 059.615.17.J.0015

Affaire suivie par Madame Patricia VANTOURS

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 19 septembre dernier me demandant mon avis sur un permis de construire situé au 972 rue d'Estaires sur la commune de Vieux-berquin.

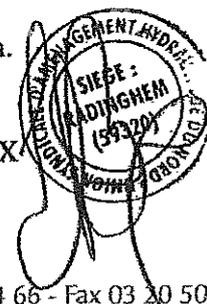
Le projet est longé directement par la Plate Becque. Ce cours d'eau est géré par l'USAN et il est intégré au plan de gestion de la Plate Becque et de la Borre Becque. A ce titre, la Déclaration d'Intérêt Général attenante au Plan de Gestion pluriannuel prévoit une servitude de passage de 6 mètres pour permettre l'entretien de ce courant (article L215-18 du Code de l'Environnement).

Dans les pièces techniques fournies, les nouvelles constructions sont situées à plus de 6m du haut de la berge. Pour rappel, cette servitude doit être dépourvue de nouvelles plantations d'arbres ou de clôtures. Si les demandeurs avaient un projet d'implantations de clôture ou de plantations d'arbres, ils pourront contacter mes services pour adapter le projet à nos contraintes d'entretien.

La servitude de passage de 6m étant respectée par les constructions, j'ai le plaisir d'émettre un avis favorable sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération.

E. BAJEUX



*Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord*



22 SEP. 2017  
 SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE  
 HAUTS-DE-FRANCE

27 OCT. 2017

Le 19 Septembre 2017 ARRIVEE N°

**DIRECTION DE L'URBANISME, DE  
 L'HABITAT ET DU LOGEMENT**  
**Service Instruction des Autorisations  
 Du Droit des Sols**  
 Affaire suivie par Patricia VANTOURS

☎ : 03.59 68 40 25

✉ : [pvantours@cc-flandreinterieure.fr](mailto:pvantours@cc-flandreinterieure.fr)

Nos Réf. : BD/TU/PV /2017/6-2935

**Objet : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE - AVIS**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS un exemplaire de la demande de Permis de construire application du code de l'urbanisme.

**Le terrain est situé à : VIEUX BERQUIN – 972, rue d' Estaires « La Couronne ».**

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, votre avis sera réputé donné favorable.

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

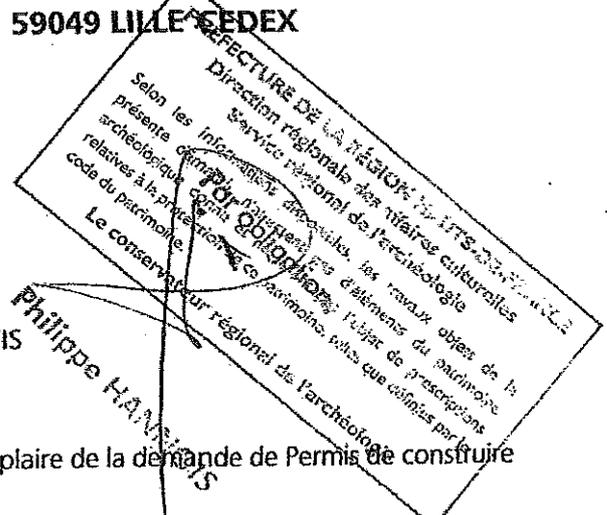
Vous voudrez donc bien me faire part de vos éventuelles observations.

Dans l'attente de vous lire et vous en remerciant à l'avance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur de l'Aménagement et du  
 Développement**

**Thomas LÉLÉU**

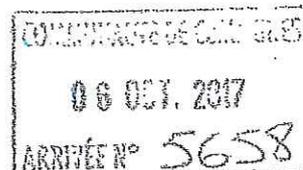


**Numéro de dossier : PC 059 615 17 J 0015**  
**Déposé le : 22/08/2017**  
**Par : GAEC DE LA COURONNE – Mrs WEEXSTEEN François et Antoine**  
**Adresse : 972, rue d' Estaires lieudit « la couronne »**  
**Objet : PROJET D'EXTENSION DE DEUX HANGARS AGRICOLES ET D'UN  
 BATIMENT DESTINE A L'ELEVAGE PORCIN**



Vu pour être annexé  
 A mon arrêté  
 En date du **20 DEC. 2017**

- ARNEKE
- BALEU
- BAVINCHOVE
- BERTRICH
- BEAUSINGHEM
- BOESCHEPE
- BOESSEGHEM
- BONRE
- BOYSCHURE
- CAESTEL
- CASTEL
- EGGINGHEM
- HECKE
- LEFIRE
- RODEWAERSVELDE
- HARDPORT
- LAFFROUCK
- MONDEGHEM
- MOUTIERE
- LE D...
- LYNDE
- NIER
- METEREN
- MONSIEUR
- NEUF BERQUIN
- NIEPPE
- NORDPEENE
- ONZEVELE
- ONZEVELE
- OXELAERE
- PRADELLES
- RENSCURE
- RUBROUCK
- SAINTE-SYLVESTRE-CAPPEL
- SAINTE-MARE-CAPPEL
- SAINTE-JANS-CAPPEL
- SERCUS
- STAPLE
- STEENBECQUE
- STEENACORDE
- STEENWERCK
- STRASSELE
- TEDEGHEM
- THIEMNES
- VIEUX-BERQUIN
- WALLON-CAPPEL
- WELDRE-CAPPEL
- WINDHOLE
- ZERMEZEELE
- ZUTPENE



Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation territoriale  
des Flandres

Unité Eau - Environnement - Risques

Nos réf. : /PD/279261

Vos réf. : Dossier en consultation

Affaire suivie par : Pascal Depecker

pascal.depecker@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 24 44 24 – Fax : 03 28 63 90 65

Courriel : [ddtm-dt-flandres-eer@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-flandres-eer@nord.gouv.fr)

Dunkerque, le 04 octobre 2017

à

Monsieur le Président

Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Centre Directionnel  
41, avenue de Lattre de Tassigny

59 190 - HAZEBROUCK

**Objet : PC 059 615 17 J0015**

**PJ : Dossier en retour**

Suite à votre consultation du 19 septembre 2017, vous trouverez ci-après mes propositions, relevant du domaine des risques, concernant le permis de construire repris en objet.

### **Description et localisation du projet:**

Le terrain qui fait l'objet du permis de construire est situé 972, rue d'Estaires à Vieux-Berquin (parcelles ZN53, ZN54, ZN160, ZN174, ZN176, ZN188) pour une superficie proche de 75 960 m<sup>2</sup>.

Suivant les éléments contenus dans le dossier, le projet consiste en l'extension de 2 hangars agricoles et d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin, projet représentant une emprise au sol de l'ordre de 2 500 m<sup>2</sup>.

### **Connaissance actuelle des risques auxquels est soumis le projet:**

La commune de Vieux-Berquin a fait l'objet d'une prescription d'un plan de prévention des risques naturels inondation par arrêté préfectoral du 13 février 2001. A ce jour, les études du PPRI ne sont pas lancées.

Le terrain du projet est localisé à proximité immédiate de zones dans lesquelles de nombreuses inondations ont été relevées par le passé selon les informations dont nous disposons à ce jour.

La commune est concernée par le risque naturel de mouvements de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et d'adapter les techniques de construction.

Vu pour être annexé

A mon arrêté

En date du 20 DEC. 2017



**Propositions au regard du projet et de la connaissance actuelle des risques:**

Considérant que :

- ◆ le projet est localisé à proximité immédiate de zones dans lesquelles des inondations de chaussée ont été relevées par le passé selon les informations actuellement en notre possession à ce jour,
- ◆ le projet consiste en l'extension de 2 hangars agricoles et d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin,
- ◆ la prise en compte du risque est assurée, principalement pour la porcherie, la plus proche des inondations constatées, et pour lequel le bâtiment est surélevé de 0,40 m par rapport au terrain naturel,

Je vous propose de donner un avis favorable au projet, que le maire porte à la connaissance du pétitionnaire que le terrain est situé à proximité immédiate d'une zone ayant subi des inondations par le passé.

Je vous remercie, par ailleurs, de me transmettre copie de la décision finale qui sera émise.

Le Chargé d'Études Risques,



P. DEPECKER



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Communauté de communes

08 NOV. 2017

Arrivée n° 6271

Le Directeur,  
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Président  
Communauté de Communes de Flandre Intérieure  
Centre Directionnel  
41 avenue De Lattre de Tassigny  
59190 HAZEBROUCK

G1/PRS/CG/CD/URB/17/717

Affaire suivie par : Capitaine Guillaume VERSTAVEL

☎ : 03.28.69.94.21

FAX : 03.28.69.94.05

Lille, le - 6 NOV. 2017

Objet : Avis relatif au permis de construire PC n° 059 615 17 J0015.

Date de dépôt en mairie : 22 août 2017

Date d'arrivée au SDIS : 22 septembre 2017

Vu pour être annexé

A mon arrêté

En date du 20 DEC. 2017

P.J. : 1 dossier

COMMUNE : VIEUX-BERQUIN - 59232  
Adresse : 972 route d'Estaires  
Demandeur : GAEC de la couronne-  
MM. François et Antoine WEEEXSTEEN  
Coordonnées : 972 route d'Estaires  
59232 VIEUX-BERQUIN



J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli, l'avis relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité des secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

**1/ DESCRIPTION**

**1-1 Généralités**

Le projet intéresse l'extension de trois bâtiments agricoles.  
Le premier à usage de stockage de matériel, le deuxième à usage de porcherie et le troisième à usage de stockage de matériel et d'aliments.  
Les constructions viennent s'insérer au milieu de bâtiments existants. Le dossier prévoit le démontage d'un bâtiment ;

**Caractéristiques bât 01 (appentis) :**

- Mur : bardage métallique
- Charpente : métallique
- Couverture : bac acier

▪Dimensions :

- Longueur : 48 m et Largeur : 10 m, Hauteur : 6,7m
- Surface du projet : 480 m<sup>2</sup>

Caractéristiques bât 02 :

- Mur : soubassement béton, brique et bardage métallique (pignons)
- Charpente : métallique
- Couverture : tôle fibre-ciment
- Dimensions :
  - Longueur : 52,9 m et Largeur : 33 m, Hauteur au faîtage : 7,66m
  - Surface du projet : 1745,7 m<sup>2</sup>

Caractéristiques bât 03 :

- Mur : bardage métallique
- Charpente : métallique
- Couverture : tôle fibre-ciment
- Dimensions :
  - Longueur : 50 m et Largeur : 20 m, Hauteur au faîtage : 8,5 m
  - Surface du projet : 1000 m<sup>2</sup>

Le demandeur a indiqué que le projet porte sur une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, sous le régime de :

- x **Enregistrement**  
- 2102, Porcs (activité d'élevage, transit, vente).

Le demandeur a indiqué que le projet ne nécessite pas d'étude de sécurité publique.

1-2 Accessibilité des secours

Le projet est accessible depuis la route d'Estaires et la rue de Merville.

1-3 Défense Extérieure Contre l'Incendie

La DECI existante autour du projet est composée de deux Points d'Eau Incendie (PEI) :

Type P.E.I.*	N°	Localisation du P.E.I	Statut du P.E.I *	Distance en mètres*	Débit en m <sup>3</sup> /h*	Volume utile en m <sup>3</sup> *	Source de l'information Débit/Volume	Date du contrôle
Poteau d'incendie	4	Route d'Estaires	Public	250	98	-	Service Public de DECI	06/03/2017
Poteau d'incendie	7	Route de Merville	Public	<u>220</u>	80	-	Service Public de DECI	07/03/2017

\* PEI Point d'Eau Incendie. Le statut du PEI est : Public / Privé / Conventionné - La distance est celle séparant le PEI du projet - Le débit donné est mesuré sous une pression de 1 bar - Le volume donné est connu (PEI artificiel réserve ou citeme) ou estimé (PEI naturel).

Le dossier indique la présence à proximité de la plate becque susceptible d'être utilisée comme un point d'eau incendie à partir de la rue de Merville.

2/ TEXTES APPLICABLES

- Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 19 octobre 2003,
- Code de l'Urbanisme (Art. R111-2),
- Code Général des Collectivités Territoriales (Défense Extérieure Contre l'Incendie, Art. R2225-3 et R2225-4),
- Code du Travail (Art. R4216-2 et R4216-25),

- Code de l'environnement et arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3/ OBSERVATIONS**

#### **3-1 Relatives à l'accessibilité des secours**

Au vu du dossier, l'accessibilité est satisfaisante.

#### **3-2 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013, compte tenu des risques et au vu des éléments indiqués au dossier, le volume d'eau nécessaire pour la DECI est de **360 m<sup>3</sup>** utilisables en deux heures (soit un débit de 180 m<sup>3</sup>/h) répartis sur 2 à 3 points d'eau incendie (PEI). Le premier PEI doit être situé à **200 m** maximum du risque.

Une marge de tolérance de 10 % tant en capacité hydraulique qu'en distance est admise.

Il est conseillé à l'autorité délivrant la présente autorisation de se rapprocher du service public de DECI (NOREADE Cassel) afin de vérifier les données relatives aux PEI publics repris ci-dessus. De même, celui-ci apportera les informations concernant les éventuels travaux susceptibles de modifier l'état de ces PEI.

Les éléments ayant permis de déterminer ce volume d'eau nécessaire sont les suivants :

- surface de stockage = 1428 m<sup>2</sup> (bât 01),
- surface d'élevage = 2852,7 m<sup>2</sup> (bât 02),
- surface de stockage = 3000 m<sup>2</sup> (bât 03).

Le volume d'eau le plus important intéresse le bâtiment de stockage de 3000 m<sup>2</sup>.

Afin de pallier l'insuffisance actuelle de la DECI pour ce projet, le demandeur propose d'utiliser la plate becque comme point d'eau incendie, ce dernier étant situé à 80 m de la porcherie et 180 m du bâtiment 03. Toutefois, les caractéristiques de ce cours d'eau ne respectent pas les dispositions techniques émises dans le Règlement Départemental de DECI. De ce fait, la comparaison entre la DECI existante et projetée et les éléments apportés par le pétitionnaire montre une incohérence

A titre indicatif le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie peut être consulté sur le site du SDIS du Nord [www.sdis59.fr](http://www.sdis59.fr) (onglet prévision).

#### **3-3 Autres dispositions**

Il appartient au déclarant de respecter les textes réglementant la sécurité incendie en vigueur (Code du travail et Code de l'Environnement).

Dans le cadre de la procédure relative au respect de la législation des ICPE, des prescriptions peuvent être émises modifiant ou complétant celles indiquées dans le présent rapport.

### **4/ PRESCRIPTIONS**

#### **4-1 Relatives à l'accessibilité des secours**

- Ce projet n'appelle aucune prescription de notre part.

#### **4-2 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

- Il est recommandé au demandeur de prendre contact avec le service Prévision du groupement 1 (Tel : 03 28 69 94 03) afin d'implanter et de réaliser un point d'eau incendie privé au sein de cette exploitation garantissant en tout temps un volume utile d'au moins 200 m<sup>3</sup> et conforme aux dispositions techniques de l'arrêté préfectoral de 27 avril 2017 relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

- A l'issue, il revient au demandeur de prendre contact avec le service prévision du groupement 1 afin d'organiser la visite de reconnaissance opérationnelle initiale de ce PEI.

CG

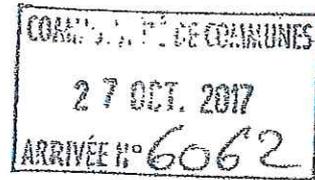
Pour le Directeur Départemental et par délégation,



**Lieutenant-colonel Christophe HERITIER**



Vu pour être annexé  
A mon arrêté  
En date du 20 DEC. 2017



VOS RÉF. PC 59615 17 J0015  
NOS RÉF. ----.2017-D03-E46-.-.-.-.  
INTERLOCUTEUR Virginie Delmotte  
TÉLÉPHONE 03.21.63.64.28  
E-MAIL .

CC FLANDRE INTERIEURE  
Service instruction des autorisations  
du droit des sols  
61 av du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59190 Hazebrouck  
Madame Patricia Vantours

OBJET Projet d'extension de bâtiments agricoles

BETHUNE, 24/10/2017

Madame,

Nous faisons suite à votre demande référencée ci-dessus reçue le 27 septembre 2017 sollicitant notre avis sur le Permis de construire situé sur la commune de VIEUX BERQUIN aux parcelles cadastrées ZN 53, 54, 160, 174, 176 et 188.

Nous vous informons que R.T.E - GMR ARTOIS exploite la liaison 225 000 volts CRECHETS GUARBECQUE à proximité du projet.

Au vu du dossier transmis, les distances de sécurité imposées par l'arrêté technique de 2001 vis-à-vis de nos ouvrages sont respectées.

Cependant pour l'extension de la porcherie, bâtiment le plus proche de notre ouvrage, il y aura lieu de prévoir une mise à la terre de tous les éléments métalliques constituant ce bâtiment (bardage, poutre, toiture bac acier..).

Pour la phase travaux et projet en situation finale, nous avons reporté sur le profil de la ligne à 225 000 volts une zone interdite de 5 mètres et la zone d'évolution de 2 mètres précisées dans le code du travail par les articles R4534-108 et R4534-109 dont les définitions sont les suivantes:

• Zone interdite de 5 mètres : dans laquelle aucun engin, matériel ou personne ne doivent pénétrer.

Centre Maintenance Lille  
Groupe Maintenance Réseaux Artois  
673, avenue du Président Kennedy -  
BP 607  
52412 BETHUNE CEDEX  
Tél. : 03.21.63.64.65  
Fax : 03.21.63.64.64



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



•Zone d'évolution de 2 mètres: permet la manœuvre des engins et l'évolution des personnes aux abords de la zone interdite dès 5 mètres.

Ces distances fixées par le code du travail seront impérativement à respecter tout au long du chantier.

De plus, toutes futures plantations de végétation sous ou à proximité des lignes électriques aériennes devront être des espèces à croissance verticale limitée n'excédant pas à maturité 5 m de hauteur par rapport au sol ce qui exclut les arbres de haut jet.

Le respect de cette distance de sécurité affranchira le propriétaire des contraintes et coûts générés par la coupe périodique de la végétation aux abords des lignes électriques.

En cas de non-respect des distances prescrites, les travaux seraient confiés à une entreprise spécialisée, mandatée par RTE, aux frais du propriétaire.

Nous vous rappelons que pour la construction de l'habitation, il y a lieu d'une part de se conformer aux articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R554-38 du code de l'environnement, et d'autre part, de disposer d'une déclaration de projet de travaux (DT) valable, ainsi que de déclarer le début de vos travaux par une déclaration de commencement de travaux (DICT) sur le site gouvernemental prévu à cet effet ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)). Je vous rappelle que la déclaration d'intention de commencement de travaux est obligatoire sur le guichet unique depuis le 1er juillet 2012.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Adjoint au Directeur  
Franck Vidal



Vu pour être annexé  
A mon arrêté  
En date du 20 DEC. 2017



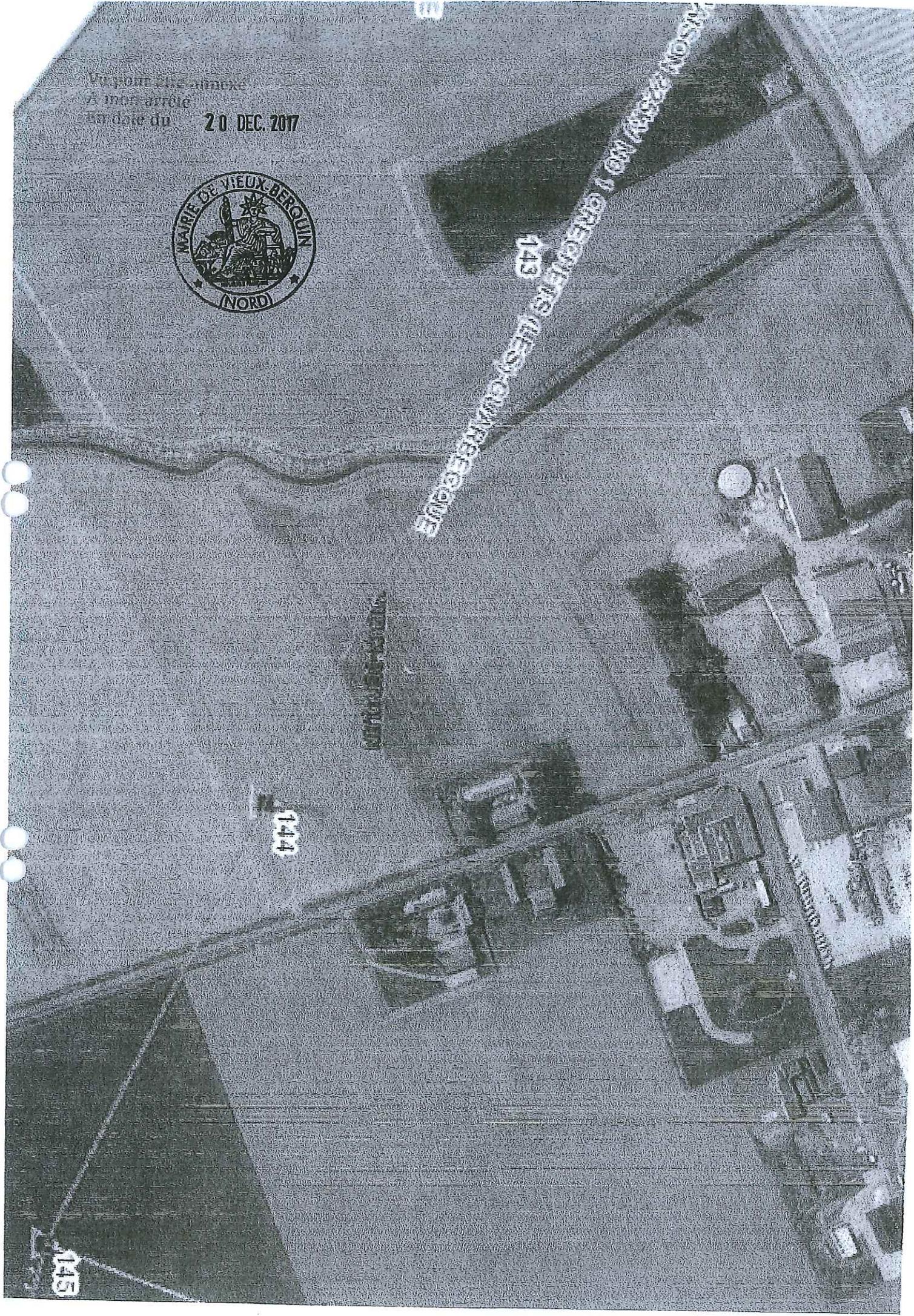
Vu point site annexé  
A mon arrêté  
En date du 20 DEC. 2017



143  
Boulevard de la République

144

145

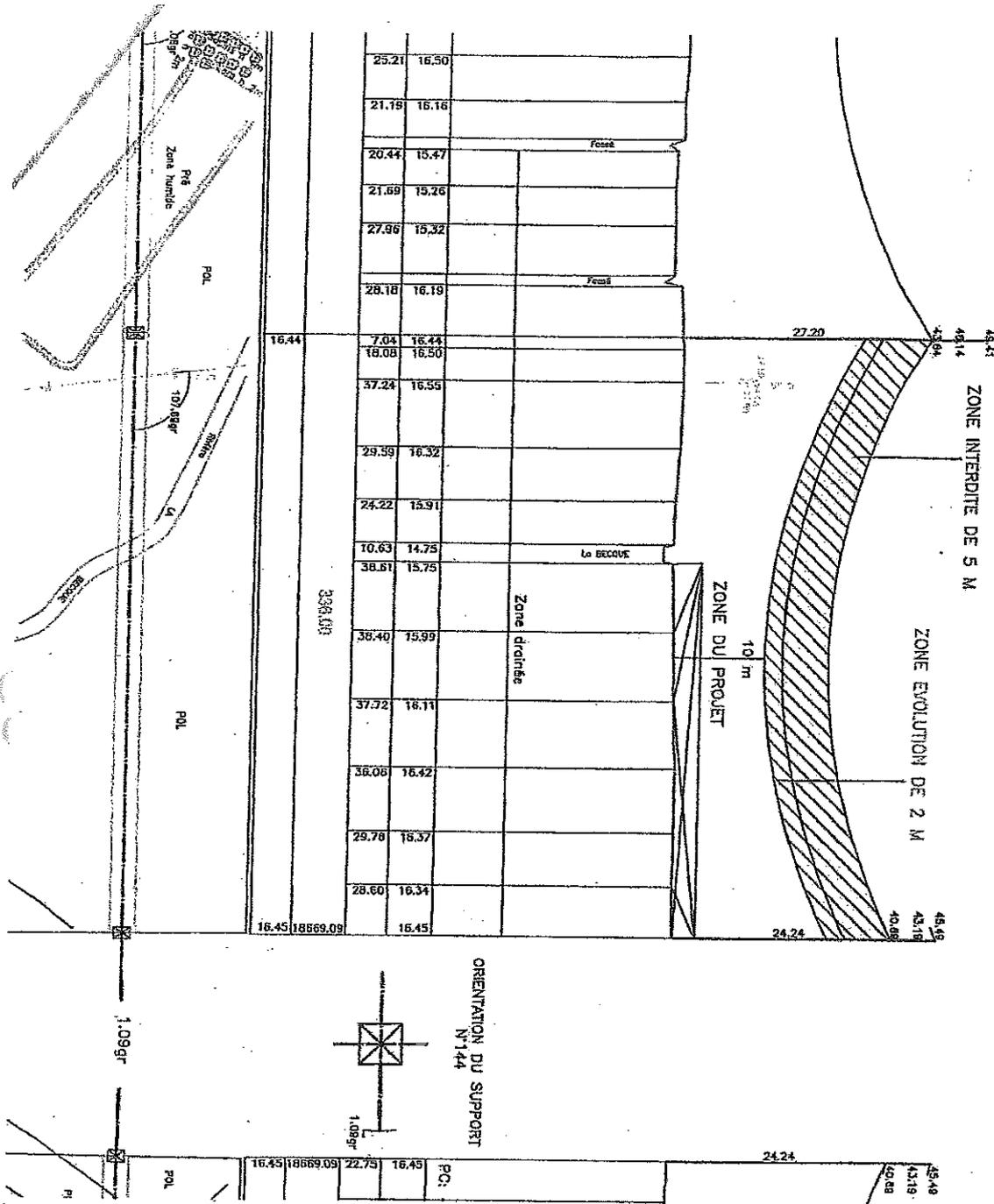


143  
C4794C-80 X  
6U11N15R-BP  
PIEUX

Alignement : 880,27 m  
**COMMUNE DE VIEUX-BERQUIN**

1,08gr

144  
CASI  
6U4  
PIEUX



Vu pour être annexé  
A mon arrêté  
En date du **20 DEC. 2017**







VU POUR ETRE ANNEXE  
A MON ARRÊTÉ  
EN DATE DU  
20 DEC. 2017

MAIRIE de VIEUX-BERQUIN

22 AOUT 2017

59232 - NORD

### La présentation du projet

Le projet concerne :

- l'extension d'un hangar destiné au stockage de matériels
- l'extension d'un hangar destiné à abriter la fabrique à aliments et à stocker les céréales
- l'extension d'un hangar destiné à l'élevage porcin au sein du GAEC de la Couronne à Vieux-Berquin

Les bâtiments projetés sont nécessaires au développement de l'exploitation.

L'exploitation s'étend sur les parcelles ZN 53,54,160,174,176 et 188

#### • Etat actuel du terrain?

Le terrain est relativement de niveau, et surélevé de 20cm par rapport à la route. Le terrain comporte une partie située en zone Ai. Le bâtiment ne peut pas être créé ailleurs, il sera construit dans la continuité de la porcherie existante pour faciliter la connexion. Cette connexion est nécessaire pour la chaîne de distribution alimentaire mais surtout pour bénéficier de la laveuse d'air présente dans le bâtiment existant (=installation de traitement de l'air pour réduire les émissions d'ammoniac, d'odeur et de particules).

#### • Comment sont prévus l'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ?

Les 3 bâtiments viennent s'implanter contre des bâtiments existants. Le bâtiment 1 est une prolongation latérale du bâtiment existant sous forme d'appenti. La toiture monopente vient dans la continuité de la toiture existante. Le bâtiment 2 est une prolongation longitudinale du bâtiment existant. Le bâtiment 3 s'accroche aux volumes existants. Il reprendra la même volumétrie que les deux bâtiments auxquels il est accolé. Les trois bâtiments possèdent une toiture en pente en accord avec les volumes existants et le paysage local.

#### • Comment sont traités les constructions, clôtures, végétation ou aménagements situés en limite de terrain ?

Les constructions et aménagement en limite de terrain ne sont pas modifiés.

#### • Quels sont les matériaux et les couleurs des constructions ?

##### Bâtiment 1 :

La structure sera métallique et peinte en rouge. Il sera ouvert en façade Nord Est et bardé d'une tôle laquée en blanc sur les autres côtés. La toiture, qui est une prolongation de celle du bâtiment existant sera réalisée en tôles bacs aciers de couleur bleue ardoise.

##### Bâtiment 2 :

La structure sera métallique et apparente depuis l'extérieur. Les murs extérieurs seront réalisés en blocs monolithes de terre cuite. La toiture sera réalisée en tôles fibrociment de couleur noire. La fosse sera en béton banché. Comme pour le bâtiment existant, la partie haute sera visible depuis l'extérieur puisque la porcherie sera surélevée de la fosse de 1,10m par rapport au TN.

Les menuiseries seront en PVC blanc.

##### Bâtiment 3 :

La structure sera métallique. Le revêtement extérieur sera composé d'une tôle laquée blanc en partie haute et d'un remplissage en panneau de béton préfabriqué en partie basse. La toiture sera réalisée en tôles fibrociment noires.

#### • Comment sont traités les espaces libres, notamment les plantations ?

Un filtre végétal composé d'essences locales sera planté devant chaque façade visible des hangars agricoles construits.

#### • Comment sont organisés et aménagés les accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement ?

##### Bâtiment 1 :

L'accès au futur bâtiment se fera depuis la cour

##### Bâtiment 2 :

L'accès au futur bâtiment se fera par un couloir de distribution intérieur aménagé dans le prolongement du bâtiment existant.

##### Bâtiment 3 :

L'accès au futur bâtiment se fera depuis la cour

#### • Aménagement prévu en terme de sécurité incendie :

Deux bornes incendie sont présentes à proximité de l'exploitation. L'une rue d'Estaires, l'autre rue de Merville. Le GAEC de la Couronne ne possède pas pour l'instant de réserve incendie mais le cours d'eau "la Plate Becques" situé à l'arrière de l'exploitation est toujours chargé en eau. Il est donc envisageable de puiser dans ce cours d'eau depuis la rue de Merville en cas d'incendie.

#### • Réseaux :

- Electricité : le bâtiment sera relié au réseau électrique existant sur l'exploitation
- Eau : le bâtiment sera raccordé au forage existant
- Eaux pluviales : toutes les eaux pluviales sont renvoyées dans le réseau existant.
- Effluents agricoles : ils seront stockés dans une fosse étanche avant leur épandage.

#### • Nuisances :

L'impact visuel des bâtiments sera réduit par la plantation d'écrans de végétaux le long des nouvelles façades. Au niveau auditif, les bâtiments ne produiront pas de nuisances autres que la circulation des engins agricoles sur l'exploitation déjà existante. D'un point de vue olfactif, le bâtiment 2 destiné à recevoir un élevage porcin disposera en toiture d'une station de traitement de l'air (=laveuse d'air réduisant les émissions d'ammoniac, d'odeurs et de particules)

OPERATION

NORD

VIEUX - BERQUIN

Rue d'Estaires

Parcelle : ZN 53, 54, 160,  
174, 176, 188  
Surface : 75962m<sup>2</sup>

EXTENSIONS DE  
BÂTIMENTS AGRICOLE

PC

PERMIS DE  
CONSTRUIRE

PC04

NOTICE

« les présentes pièces graphiques ne sont pas des études d'exécution, et ne permettent donc pas de réaliser les travaux. »

Éch :

Date : 08/08/2017

Modifications apportées le :

PHASE DE L'ETUDE

MAITRE D'OUVRAGE

GAEC DE LA COURONNE

972 Rue d'Estaires

59232 VIEUX-BERQUIN

ARCHITECTE

SASU AD'quate Architectes

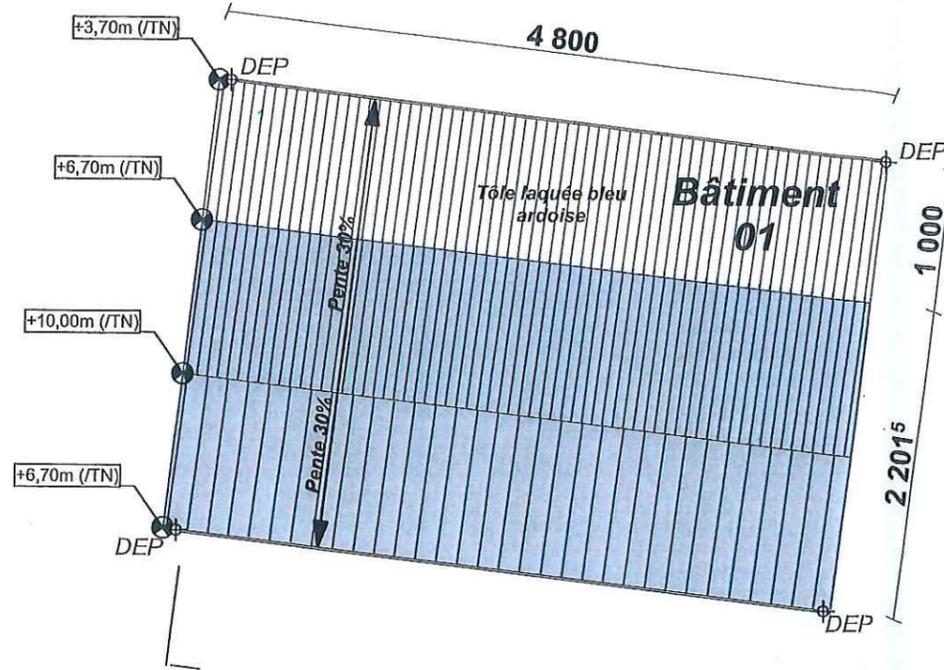
2 rue d'Aire  
59190 Hazebrouck

06.23.31.14.46  
a.dumont@ad-quate.fr

SASU AD'quate Architectes  
2, rue d'Aire - 59190 Hazebrouck  
Tél. : 06.23.31.14.46 - a.dumont@ad-quate.fr  
N° d'inscription à l'Ordre des Architectes : 310412  
SIREN 821 436 278 RCS Dunkerque  
Capital Social : 9999 EUR

D'quate  
ARCHITECTES

PLAN DE TOITURE BÂTIMENT 1



PC 059 615 17 50015

MAIRIE de VIEUX-BERQUIN

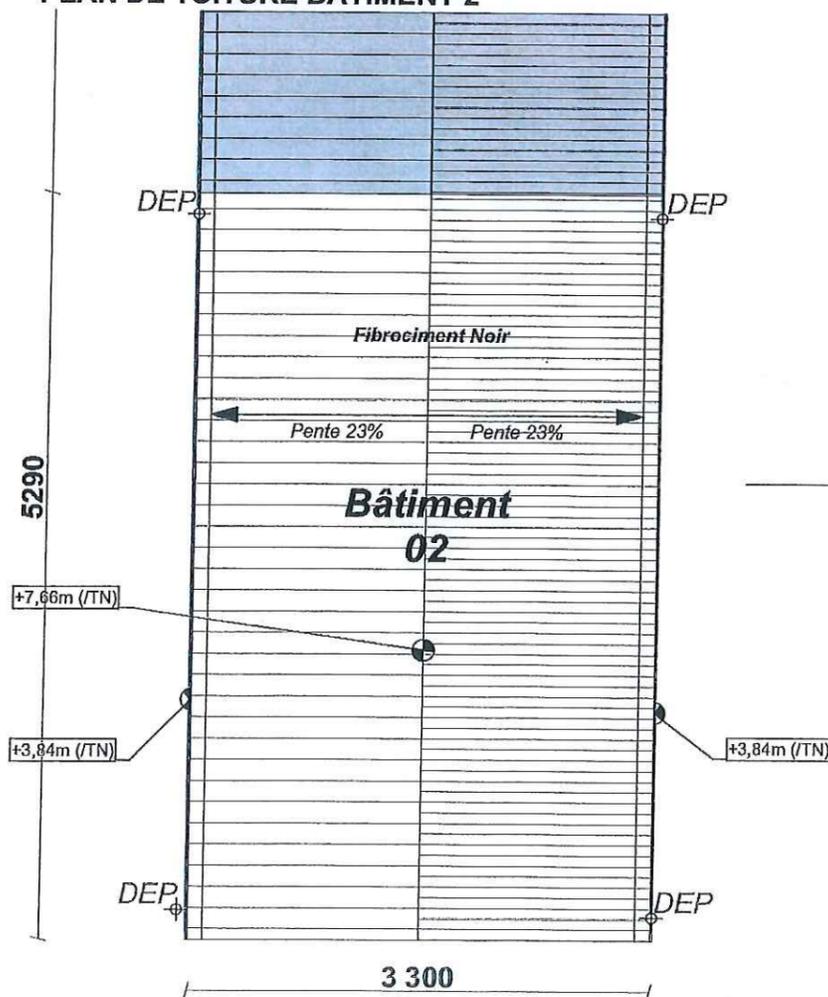
22 AOUT 2017

59232 - NORD

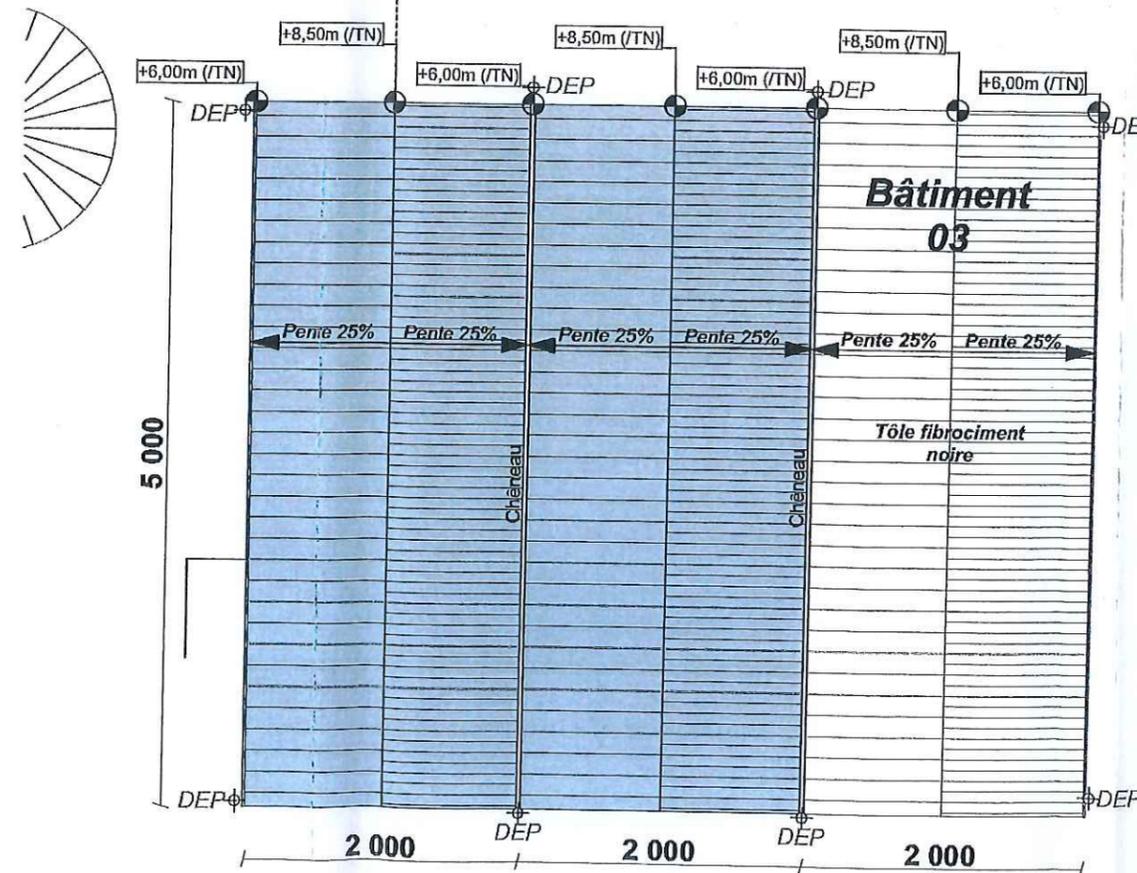
UN POUR ETRE ANNULÉ  
A MON ARRÊTÉ  
EN DATE DU 20 DEC. 2017



PLAN DE TOITURE BÂTIMENT 2



PLAN DE TOITURE BÂTIMENT 3



SASU AD'quate Architectes  
2, rue d'Aire - 59190 Hazebrouck  
Tél. : 06.23.31.14.46 - a.dumont@ad-quate.fr  
N° d'inscription à l'Ordre des Architectes : 618412  
SIREN 821 435 276 RCS Dunkerque  
Capital Social : 5000 EUR

NORD

VIEUX - BERQUIN

Rue d'Estaires

Parcelle : ZN 53, 54, 160,  
174, 176, 188

Surface : 75962m<sup>2</sup>

EXTENSIONS DE  
BÂTIMENTS AGRICOLE

PC

PERMIS DE  
CONSTRUIRE

PC05a

PLAN DE TOITURE

« les présentes pièces graphiques ne sont pas des  
études d'exécution, et ne permettent donc pas de  
réaliser les travaux. »

Éch : 1:500

Date : 08/08/2017

Modifications apportées le :

PHASE DE L'ETUDE

MAITRE D'OUVRAGE

GAEC DE LA COURONNE

972 Rue d'Estaires

59232 VIEUX-BERQUIN

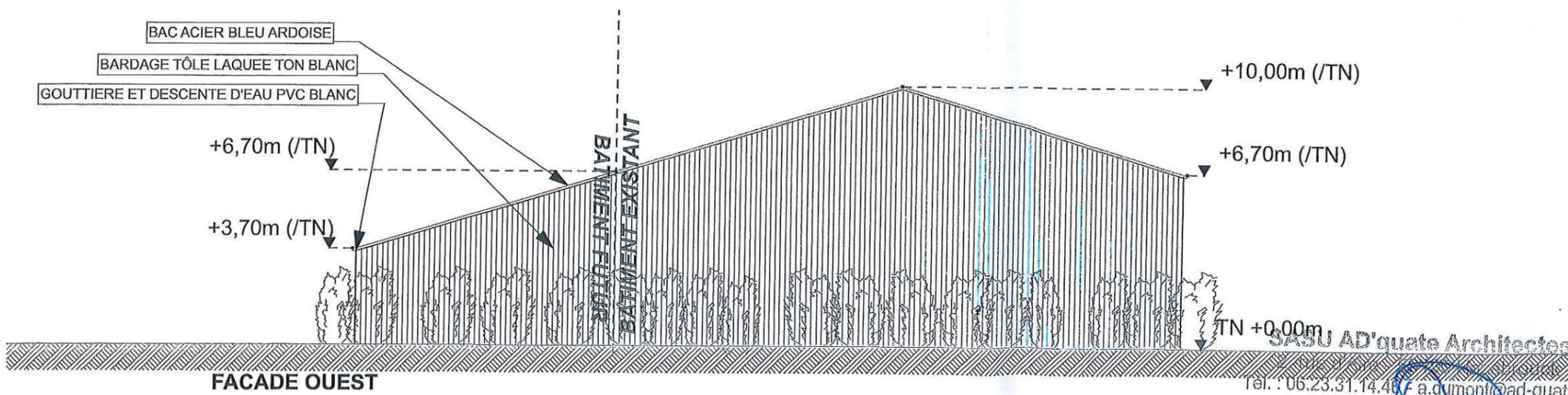
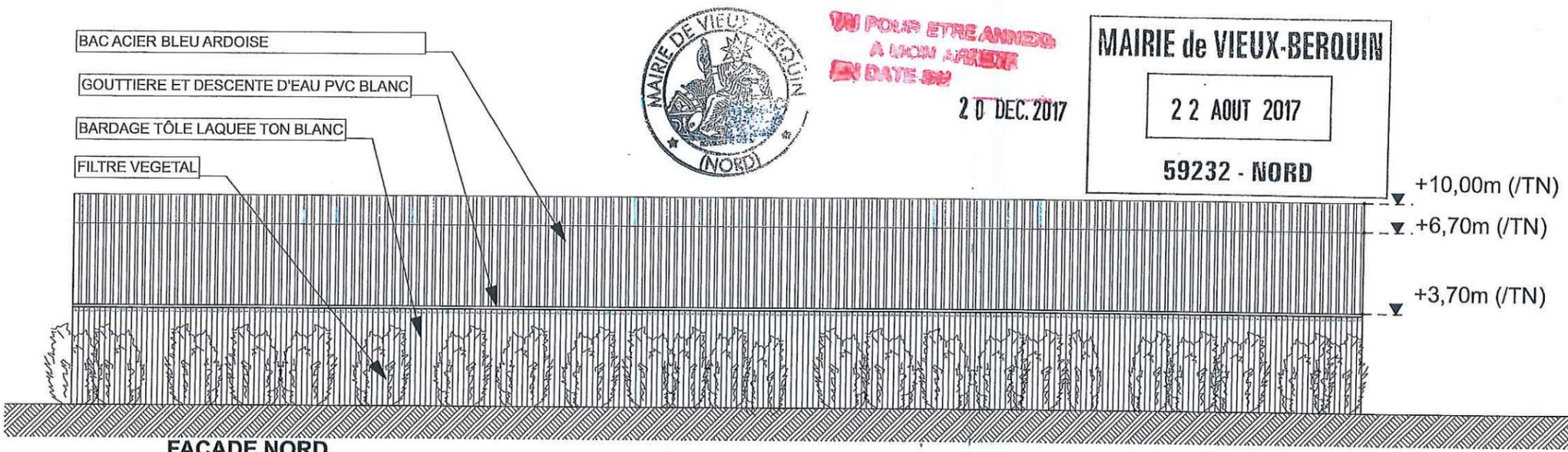
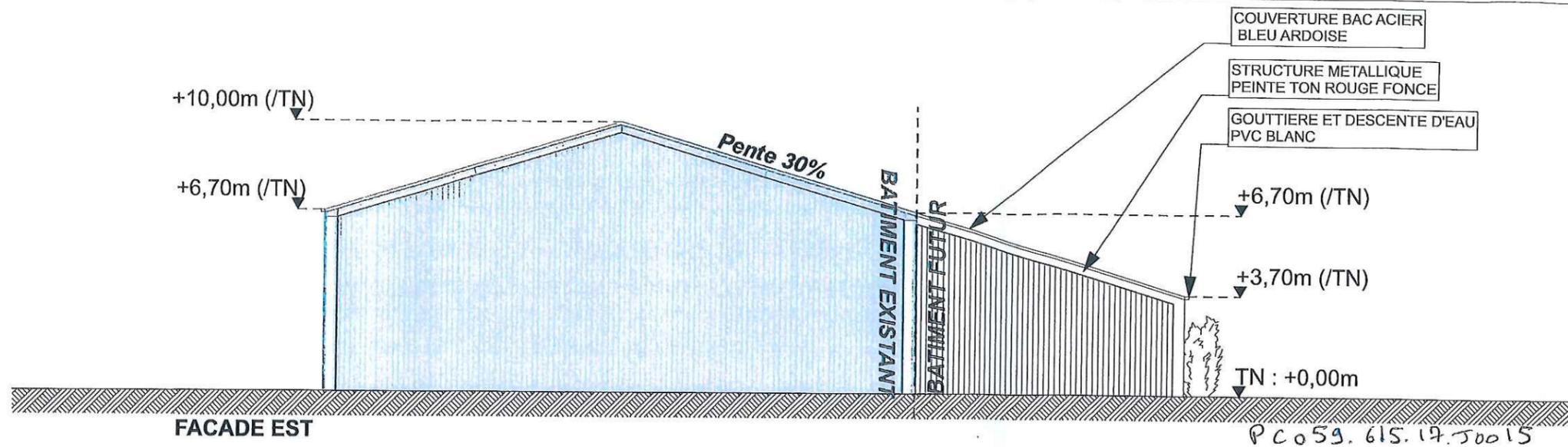
ARCHITECTE

SASU AD'quate Architectes

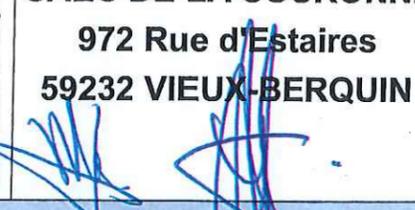
2 rue d'Aire  
59190 Hazebrouck

06.23.31.14.46  
a.dumont@ad-quate.fr





SASU AD'quate Architectes  
 Tél. : 06.23.31.14.46 - a.dumont@ad-quate.fr  
 N° d'inscription à l'Ordre des Architectes : S18412  
 SIREN 821 435 276 RCS Dunkerque  
 Capital Social : 9000 EUR

OPERATION	<b>NORD</b>	
	<b>VIEUX - BERQUIN</b> Rue d'Estaires Parcelle : ZN 53, 54, 160, 174, 176, 188 Surface : 75962m <sup>2</sup>	
<b>EXTENSIONS DE BÂTIMENTS AGRICOLE</b>		
PHASE DE L'ETUDE	<b>PC</b>	<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b>
	PC05b	
	<b>FACADES BÂT. 01</b> <i>« les présentes pièces graphiques ne sont pas des études d'exécution, et ne permettent donc pas de réaliser les travaux. »</i>	
	Éch : 1:200	Date : 08/08/2017
Modifications apportées le :		
MAITRE D'OUVRAGE	<b>GAEC DE LA COURONNE</b> 972 Rue d'Estaires 59232 VIEUX-BERQUIN	
		
ARCHITECTE	<b>SASU AD'quate Architectes</b> 2 rue d'Aire 59190 Hazebrouck 06.23.31.14.46 a.dumont@ad-quate.fr	
		

VENTILATON - VOILETS D'ENTREE D'AIR

COUVERTURE FIBROCIMENT NOIR

BARDAGE TÔLE LAQUEE BLANC

GOUTTIERE ET DESCENTE D'EAU PVC GRIS

BLOCS DE TERRE CUITE

SOUBASSEMENT BETON BANCHE

+7,66m (/TN)

Pente 23%

+3,84m (/TN)

Dalle: +1,10m (/TN)

TN +0,00m

Fosse: +1,80m (/TN)

FACADE SUD

PC 059.615.17.50015



VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE EN DATE DU

20 DEC. 2017

MAIRIE de VIEUX-BERQUIN

22 AOUT 2017

59232 - NORD

COUVERTURE FIBROCIMENT NOIR

STRUCTURE METALLIQUE ACIER GALVANISE

GOUTTIERE ET DESCENTE D'EAU PVC GRIS

SOUS BASSEMENT BETON BANCHE

BLOCS DE TERRE CUITE

+7,66m (/TN)

+3,84m (/TN)

TN +0,00m

FACADE EST

BATIMENT EXISTANT  
BATIMENT FUTUR

COUVERTURE FIBROCIMENT NOIR

STRUCTURE METALLIQUE ACIER GALVANISE

GOUTTIERE ET DESCENTE D'EAU EN PVC GRIS

SOUS BASSEMENT BETON BANCHE

BLOCS DE TERRE CUITE

+7,66m (/TN)

+3,84m (/TN)

TN +0,00m

Extraction de l'air après traitement (laveur d'air)

BATIMENT EXISTANT  
BATIMENT FUTUR

FACADE OUEST

SASU AD'quate Architectes

2, rue d'Aire - 59190 Hazebrouck

Tél. : 06.23.31.14.46 - [a.dumont@ad-quate.fr](mailto:a.dumont@ad-quate.fr)

N° d'inscription à l'Ordre des Architectes : S18412

SIREN 821 435 278 RCS Dunkerque

NORD

VIEUX - BERQUIN

Rue d'Estaires

Parcelle : ZN 53, 54, 160,

174, 176, 188

Surface : 75962m<sup>2</sup>

EXTENSIONS DE BÂTIMENTS AGRICOLE

PC

PERMIS DE CONSTRUIRE

PC05c

FACADES BÂT. 02

« les présentes pièces graphiques ne sont pas des études d'exécution, et ne permettent donc pas de réaliser les travaux. »

Éch : 1:200

Date : 08/08/2017

Modifications apportées le :

PHASE DE L'ETUDE  
MAITRE D'OUVRAGE

GAEC DE LA COURONNE

972 Rue d'Estaires

59232 VIEUX-BERQUIN

SASU AD'quate Architectes

2 rue d'Aire

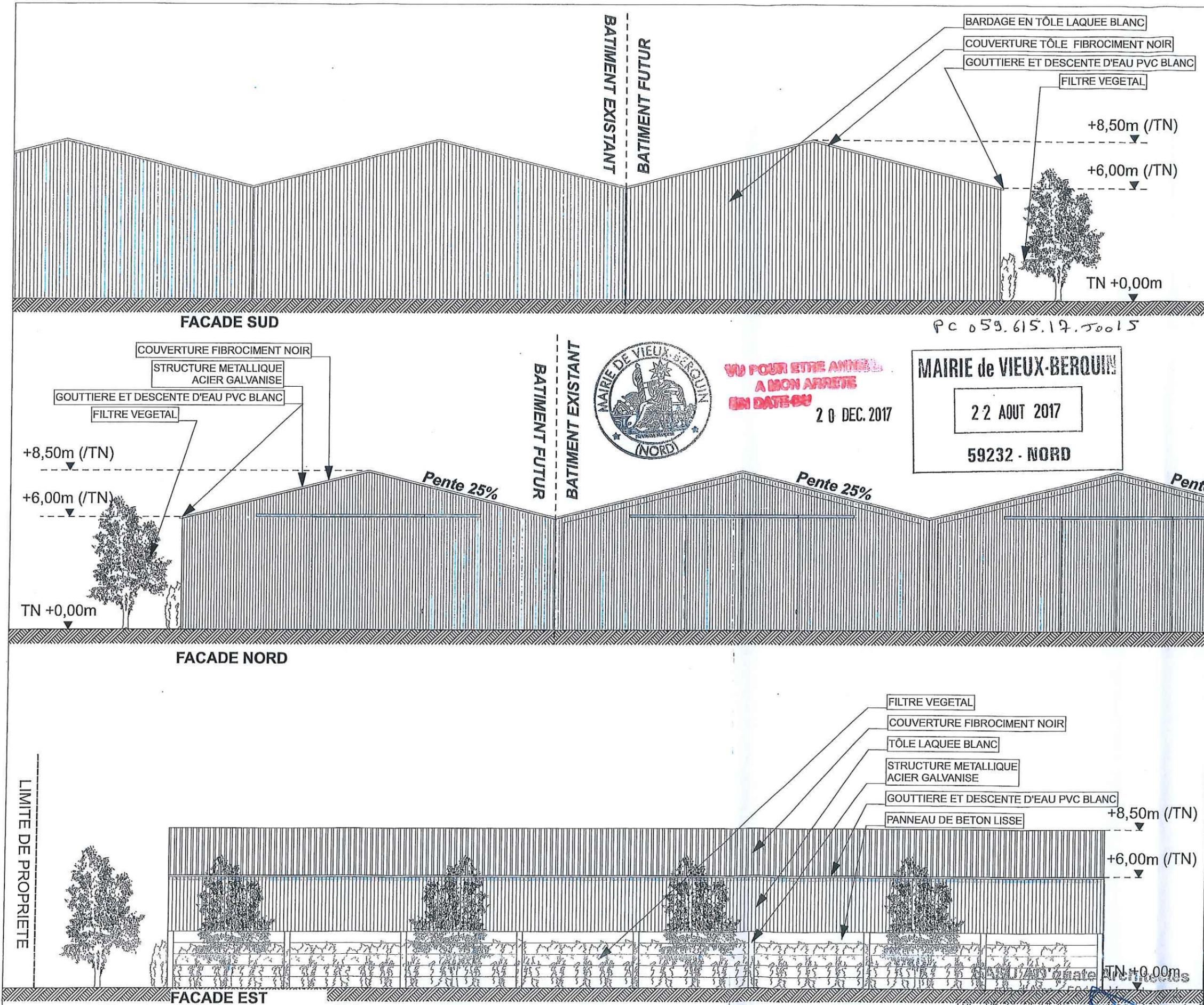
59190 Hazebrouck

06.23.31.14.46

[a.dumont@ad-quate.fr](mailto:a.dumont@ad-quate.fr)

ARCHITECTE

D'quate Architectes



OPERATION	<b>NORD</b> <b>VIEUX - BERQUIN</b> Rue d'Estaires Parcelle : ZN 53, 54, 160, 174, 176, 188 Surface : 75962m <sup>2</sup>	
	<b>EXTENSIONS DE BÂTIMENTS AGRICOLE</b>	
PHASE DE L'ETUDE	<b>PC</b>	<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b>
	PC05d <b>FACADES BÂT. 03</b> <i>« les présentes pièces graphiques ne sont pas des études d'exécution, et ne permettent donc pas de réaliser les travaux. »</i>	
	Éch : 1:200	Date : 08/08/2017
	Modifications apportées le :	
MAITRE D'OUVRAGE	<b>GAEC DE LA COURONNE</b> 972 Rue d'Estaires 59232 VIEUX-BERQUIN	
ARCHITECTE	<b>SASU AD'quate Architectes</b> 2 rue d'Aire 59190 Hazebrouck 06.23.31.14.46 a.dumont@ad-quate.fr	

Tel : 06.23.31.14.46 - a.dumont@ad-quate.fr  
 N° d'inscription à l'Ordre des Architectes : S18412  
 SIREN 821 436 278 RCS Dunkerque  
 Capital Social : 8000 EUR





VU POUR ETRE ANNEXE  
A MON ARRÊTÉ  
EN DATE DU 20 DEC. 2017

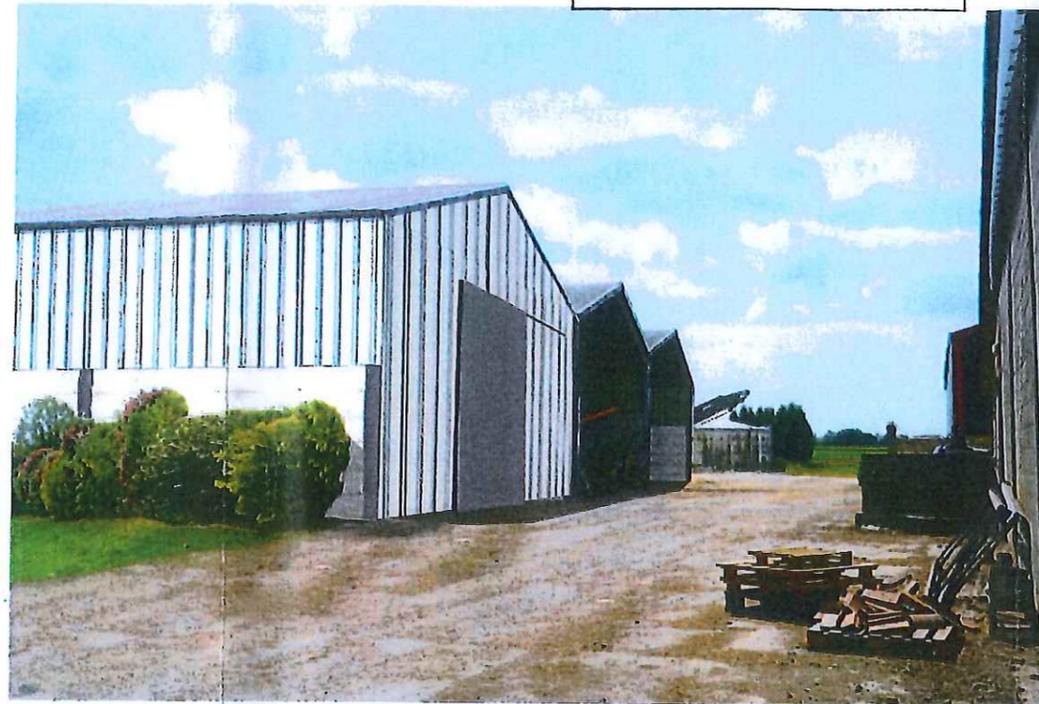
MAIRIE de VIEUX-BERQUIN

22 AOUT 2017

59232 - NORD



INTEGRATION DANS PHOTOGRAPHIE 01



INTEGRATION DANS PHOTOGRAPHIE 02



INTEGRATION DANS PHOTOGRAPHIE 03



INTEGRATION DANS PHOTOGRAPHIE 04

OPERATION

NORD

VIEUX - BERQUIN

Rue d'Estaires

Parcelle : ZN 53, 54, 160,  
174, 176, 188

Surface : 75962m<sup>2</sup>

**EXTENSIONS DE  
BÂTIMENTS AGRICOLE**

PHASE DE L'ETUDE

**PC**

**PERMIS DE  
CONSTRUIRE**

PC06

**INTEGRATION**

*« les présentes pièces graphiques ne sont pas des études d'exécution, et ne permettent donc pas de réaliser les travaux. »*

Éch :

Date : 08/08/2017

Modifications apportées le :

MAITRE D'OUVRAGE

**GAEC DE LA COURONNE**

**972 Rue d'Estaires**

**59232 VIEUX-BERQUIN**

ARCHITECTE

**SASU AD'quate Architectes**

2 rue d'Aire

59190 Hazebrouck

06.23.31.14.46

a.dumont@ad-quate.fr

**SASU AD'quate Architectes**  
2, rue d'Aire - 59190 Hazebrouck  
Tél. : 06.23.31.14.46 - a.dumont@ad-quate.fr  
N° d'inscription à l'Ordre des Architectes : 519412  
SIREN 821 435 278 RCS Dunkerque  
Capital Social : 6000 EUR





**VOUS POUR ÊTRE ARRÊTÉ  
À MON ARRÊTÉ  
EN DATE DU :**

20 DEC. 2017

**MAIRIE de VIEUX-BERQUIN**

22 AOUT 2017

59232 - NORD

Bâtiment déconstruit



PHOTOGRAPHIE 01



PHOTOGRAPHIE 02



PHOTOGRAPHIE 03



PHOTOGRAPHIE 04

OPERATION

NORD

VIEUX - BERQUIN

Rue d'Estaires

Parcelle : ZN 53, 54, 160,  
174, 176, 188  
Surface : 75962m<sup>2</sup>

**EXTENSIONS DE  
BÂTIMENTS AGRICOLE**

PHASE DE L'ETUDE

**PC**

**PERMIS DE  
CONSTRUIRE**

PC07 - PC08 /A2

PHOTOGRAPHIES

*« les présentes pièces graphiques ne sont pas des études d'exécution, et ne permettent donc pas de réaliser les travaux. »*

Éch :

Date : 08/08/2017

Modifications apportées le :

MAITRE D'OUVRAGE

**GAEC DE LA COURONNE**

972 Rue d'Estaires

59232 VIEUX-BERQUIN

ARCHITECTE

**SASU AD'quate Architectes**

2 rue d'Aire  
59190 Hazebrouck

06.23.31.14.46

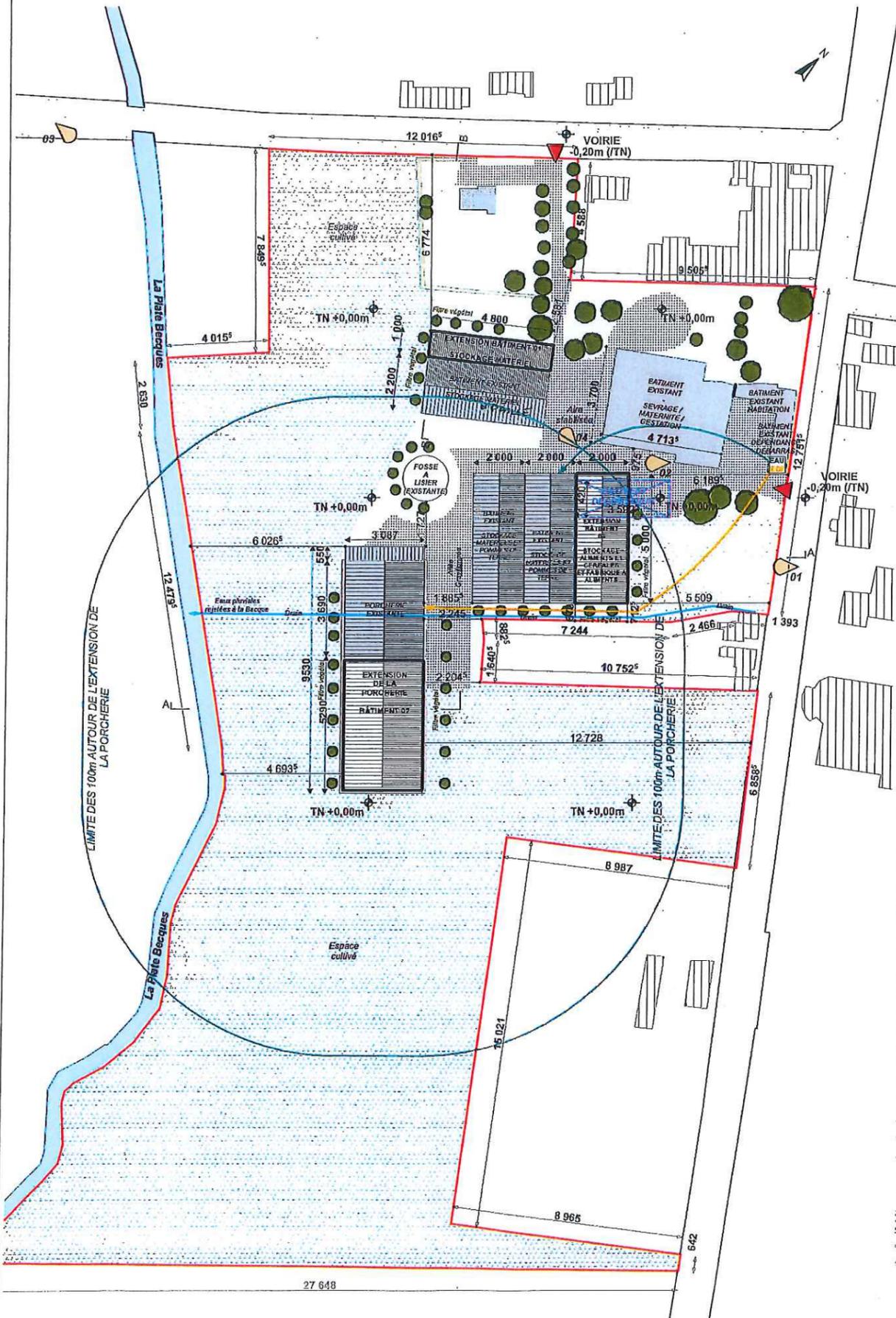
a.dumont@ad-quate.fr

**SASU AD'quate Architectes**  
2, rue d'Aire - 59190 Hazebrouck  
Tél. : 06.23.31.14.46 - a.dumont@ad-quate.fr  
N° d'inscription à l'Ordre des Architectes : 513412  
SIREN 821 436 278 RCS Dunkerque  
Capital Social : 6000 EUR

D'quate  
ARCHITECTES

PC 059 615 17 500 15

Echelle 1/2000ème



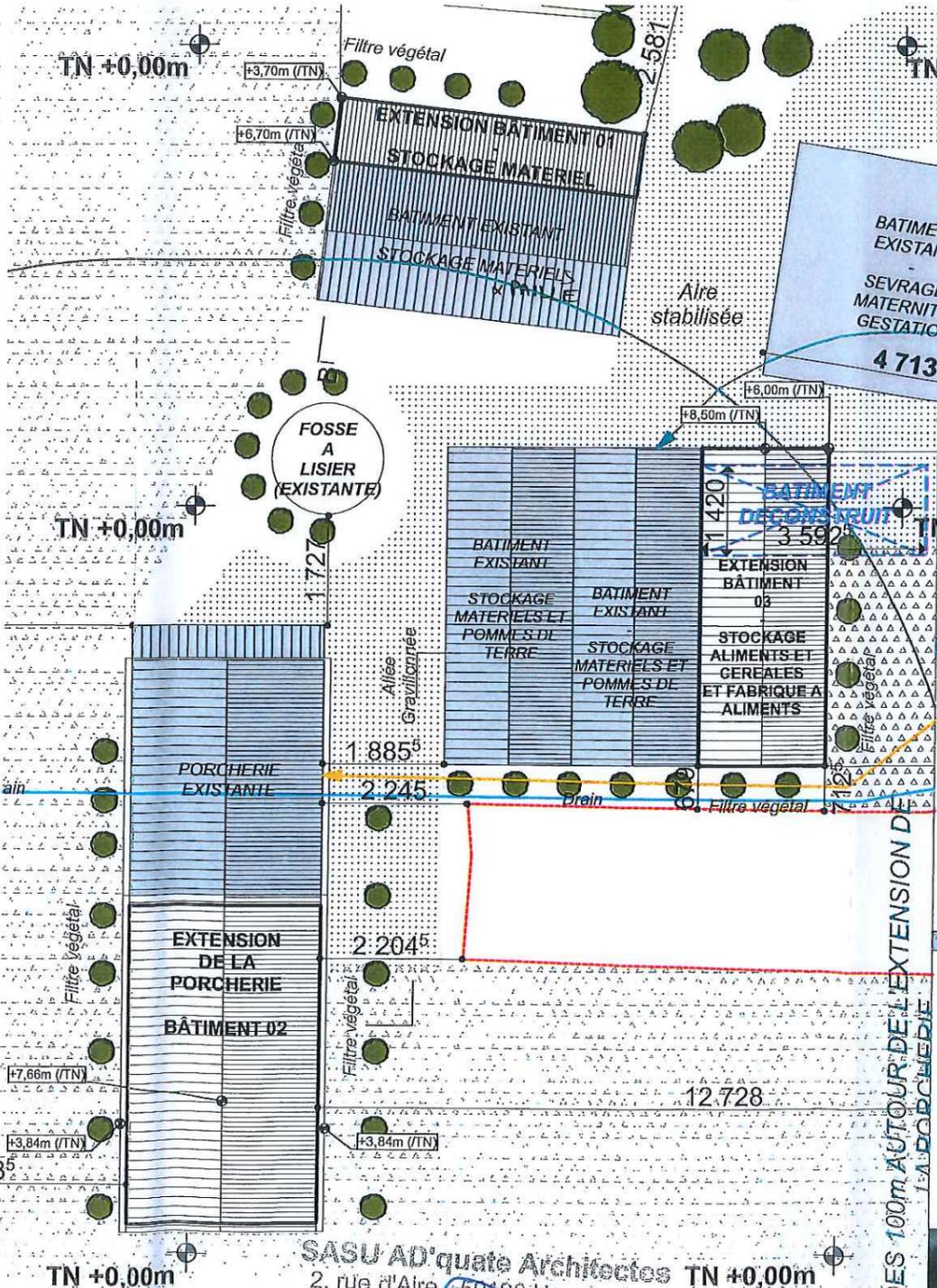
VU POUR ETRE ANNEXE  
A MON ARRETE  
LE 20 DEC. 2017

**MAIRIE de VIEUX-BERQUIN**

22 AOUT 2017

59232 - NORD

ZOOM Echelle 1/1000ème



**NORD**

**VIEUX - BERQUIN**  
Rue d'Estaires

Parcelle : ZN 53, 54, 160,  
174, 176, 188  
Surface : 75962m<sup>2</sup>

**OPERATION**

**EXTENSIONS DE  
BÂTIMENTS AGRICOLE**

**PC**    **PERMIS DE  
CONSTRUIRE**

**PC02 / A1**  
**PLAN MASSE**

« les présentes pièces graphiques ne sont pas des  
études d'exécution, et ne permettent donc pas de  
réaliser les travaux. »

Ech : 1:2000,    Date : 08/08/2017  
Modifications apportées le :

**PHASE DE L'ETUDE**

**GAEC DE LA COURONNE**  
972 Rue d'Estaires  
59232 VIEUX-BERQUIN

**MAITRE D'OUVRAGE**

**SASU AD'quate Architectes**

2 rue d'Aire  
59190 Hazebrouck

06.23.31.14.46  
a.dumont@ad-quate.fr

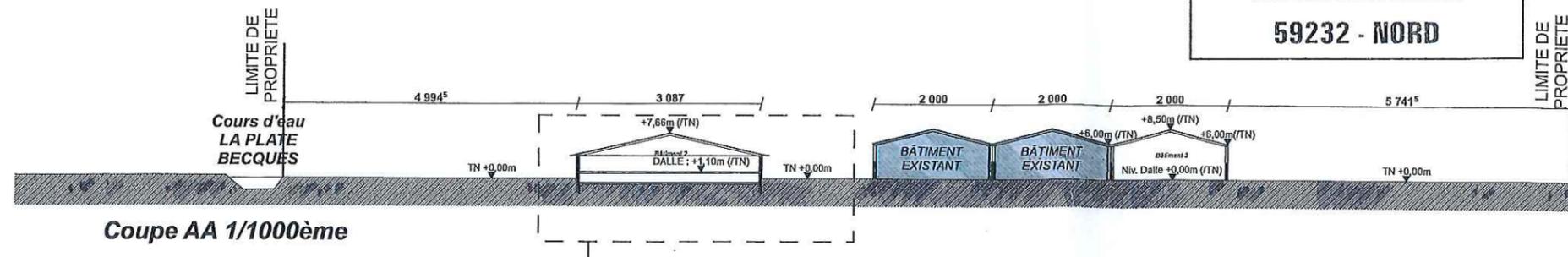
**ARCHITECTE**

**SASU AD'quate Architectes**  
2, rue d'Aire - 59190 Hazebrouck  
Tél. : 06.23.31.14.46 - a.dumont@ad-quate.fr  
N° d'inscription à l'Ordre des Architectes : S16412  
SIREN 821 446 278 RCS Dunkerque  
Capital Social : 5000 EUR

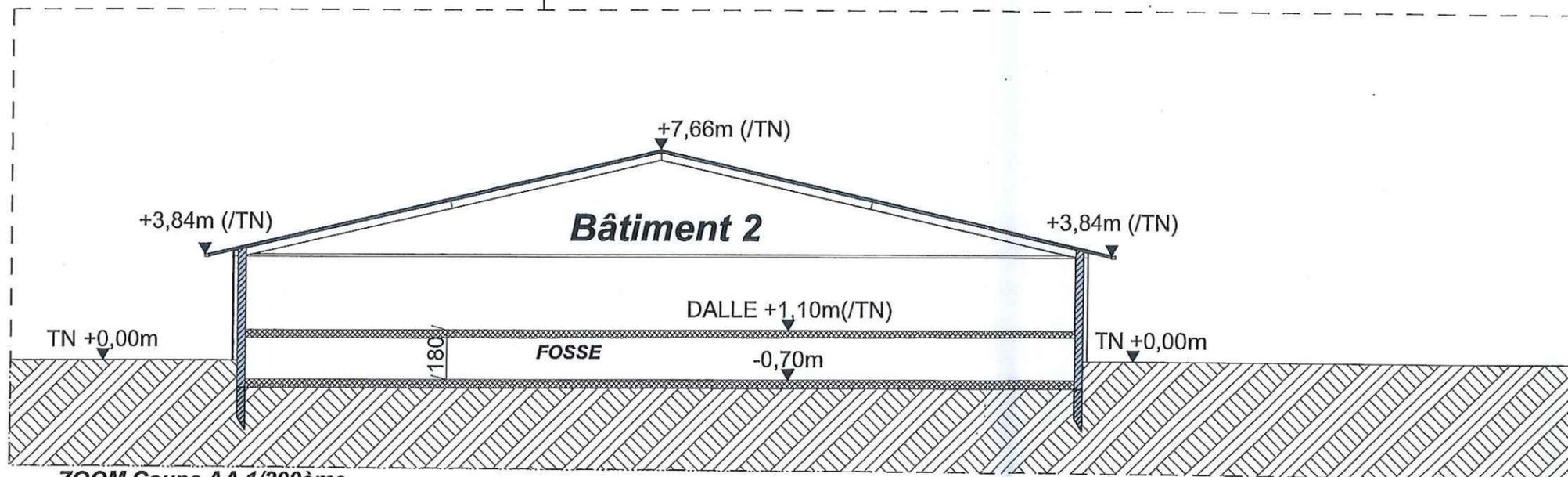


**MAIRIE de VIEUX-BERQUIN**  
 22 AOUT 2017  
 59232 - NORD

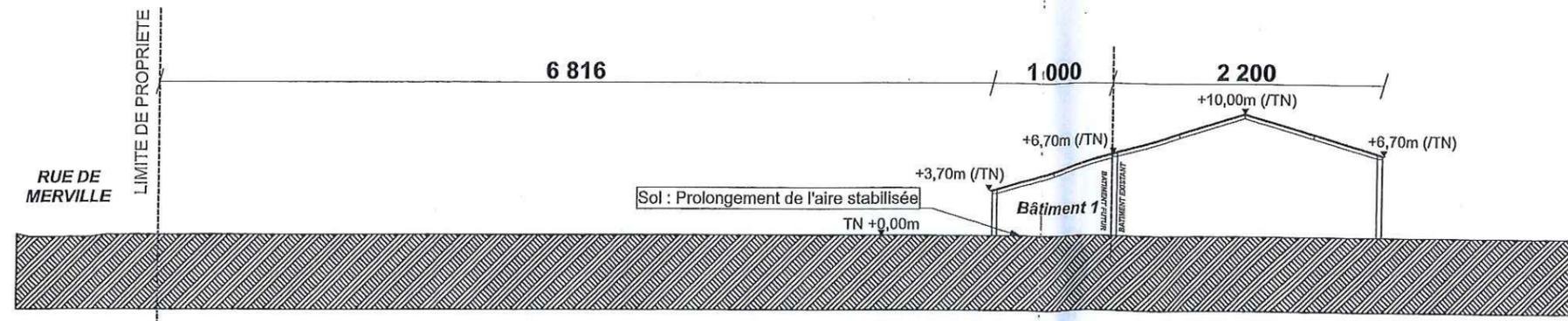
VU POUR ETRE ANNEXE  
 A MON ARRETE  
 EN DATE DU  
 20 DEC. 2017



Coupe AA 1/1000ème



ZOOM Coupe AA 1/200ème



Coupe BB 1/500ème

**OPERATION**

NORD  
 VIEUX - BERQUIN  
 Rue d'Estaires  
 Parcelle : ZN 53, 54, 160,  
 174, 176, 188  
 Surface : 75962m<sup>2</sup>

**EXTENSIONS DE BÂTIMENTS AGRICOLE**

**PC PERMIS DE CONSTRUIRE**

PC03  
 COUPES

*« Les présentes pièces graphiques ne sont pas des études d'exécution, et ne permettent donc pas de réaliser les travaux. »*

Éch : 1:200, Date : 08/08/2017  
 Modifications apportées le :  
 1:1000  
 1:500

**MAITRE D'OUVRAGE**

**GAEC DE LA COURONNE**  
 972 Rue d'Estaires  
 59232 VIEUX-BERQUIN

**ARCHITECTE**

**SASU AD'quate Architectes**  
 2 rue d'Aire  
 59190 Hazebrouck  
 06.23.31.14.46  
 a.dumont@ad-quate.fr

**SASU AD'quate Architectes**  
 2, rue d'Aire - 59190 Hazebrouck  
 Tél. : 06.23.31.14.46 - a.dumont@ad-quate.fr  
 N° d'inscription à l'Ordre des Architectes : S18412  
 SIREN 821 435 278 RCS Dunkerque  
 Capital Social : 5000 EUR





EN DATE DU 02 DEC. 2017 Demande de

- 7 SEP. 2017



Permis d'aménagement  
comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Permis de construire  
comprenant ou non des démolitions

Arrivée n°  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
N° 13409\*06  
27 OCT. 2017  
ARRIVÉE N°  
cerfa

Pour les demandes de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

Vous pouvez utiliser ce formulaire si

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC 059 615 17 500 15  
PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 22 08 2017

- Dossier transmis :
- à l'Architecte des Bâtiments de France
  - au Directeur du Parc National
  - au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial



1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2<sup>ème</sup>, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance

Date : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Vous êtes une personne morale

Dénomination : GAEC de la Couronne Raison sociale : \_\_\_\_\_

N° SIRET : 4090612800015 Type de société (SA, SCI,...) : GAEC

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : WEEEXSTEEN Prénom : François et Antoine

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 972 Voie : rue d'Estaires

Lieu-dit : La Couronne Localité : Vieux-Berquin

Code postal : 159232 BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Téléphone : 0689303451 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame  Monsieur  Personne morale

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

OU raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

**3 - Le terrain****3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)**

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

**Adresse du (ou des) terrain(s)**

Numéro : 972 Voie : rue d'Estaires

Lieu-dit : La Couronne Localité : Vieux-Berquin

Code postal : 59232 BP : Cedex :

**Références cadastrales<sup>1</sup>** : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : Section : Numéro : **Cf. Fiche complémentaire**

Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

**3.2 - Situation juridique du terrain** (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain

Partenarial (P.U.P.) ? Oui  Non  Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N.) ? Oui  Non  Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

**4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement**

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

**4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés** (cochez la ou les cases correspondantes)**Quel que soit le secteur de la commune**

- Lotissement
- Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- Terrain de camping
- Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- Aménagement d'un golf
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Contenance (nombre d'unités) :
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
  - Superficie (en m<sup>2</sup>) :
  - Profondeur (pour les affouillements) :
  - Hauteur (pour les exhaussements) :
- Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m<sup>2</sup>, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

**Dans les secteurs protégés**

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé<sup>1</sup> :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques<sup>1</sup> :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle<sup>1</sup> :

- Création d'un espace public

1. En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

#### 4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : \_\_\_\_\_

Surface de plancher maximale envisagée (en m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux de finition différés ?

Oui  Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

Consignation en compte bloqué  ou Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ?

Oui  Non

#### 4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs : \_\_\_\_\_

Nombre maximal de personnes accueillies : \_\_\_\_\_

##### Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : \_\_\_\_\_

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL : \_\_\_\_\_

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui  Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements





**5.3 - Informations complémentaires**

- Nombre total de logements créés :
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :  individuels :  dont collectifs :
- Logement Locatif Social  Accession Sociale (hors prêt à taux zéro)  Prêt à taux zéro
- Autres financements : \_\_\_\_\_
- Mode d'utilisation principale des logements :
  - Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale)  Vente  Location
  - S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale  Résidence secondaire
  - Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine  Garage  Véranda  Abri de jardin
  - Autres annexes à l'habitation : \_\_\_\_\_
  - Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
    - Résidence pour personnes âgées  Résidence pour étudiants  Résidence de tourisme
    - Résidence hôtelière à vocation sociale  Résidence sociale  Résidence pour personnes handicapées
    - Autres, précisez : \_\_\_\_\_
  - Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : \_\_\_\_\_
  - Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
    - 1 pièce  2 pièces  3 pièces  4 pièces  5 pièces  6 pièces et plus
  - Nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé :
  - Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
    - Extension  Surélévation  Création de niveaux supplémentaires
  - Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
    - Transport  Enseignement et recherche  Action sociale
    - Ouvrage spécial  Santé  Culture et loisir

**5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-installée**  
Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée : \_\_\_\_\_

**5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).**

surfaces de plancher<sup>3</sup> en m<sup>2</sup>

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée <sup>4</sup> (B)	Surface créée par changement de destination <sup>5</sup> (C)	Surface supprimée <sup>6</sup> (D)	Surface supprimée par changement de destination <sup>5</sup> (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation	400,78	0	0	0	0	400
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat <sup>7</sup>						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière	6607,37	3085,72	0	510,15	0	9182,94
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m <sup>2</sup> )	7008,15	3085,72	0	510,15	0	9583,72

3 Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.  
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des alres de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).  
4 Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).  
5 Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.  
6 Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).  
7 L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

**5.6 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5).**

Surface de plancher<sup>3</sup> en m<sup>2</sup>

Destinations <sup>4</sup>	Sous-destinations <sup>5</sup>	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée <sup>6</sup> (B)	Surface créée par changement de destination <sup>7</sup> ou de sous-destination <sup>8</sup> (C)	Surface supprimée <sup>9</sup> (D)	Surface supprimée par changement de destination <sup>7</sup> ou de sous-destination <sup>8</sup> (E)	Surface totale=(A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Hébergement hôtelier et touristique						
	Cinéma						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m <sup>2</sup> )							

3 - Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

4 - Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

5 - Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

6 - Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

7 - Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

8 - Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles

9 - Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

### 5.7 - Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet :  Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : \_\_\_\_\_

Nombre de places : \_\_\_\_\_

Surface totale affectée au stationnement : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>, dont surface bâtie : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement : \_\_\_\_\_

### 6 - À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits : \_\_\_\_\_

- Démolition totale  
 Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :  
Un hangar vétuste sera déconstruit.

Nombre de logement démolis :

### 7 - Participation pour voirie et réseaux

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame  Monsieur  Personne morale

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

OU raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Code postal :  BP :  Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

**8- Informations pour l'application d'une législation connexe**

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

*(informations complémentaires)*

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

**9 - Engagement du (ou des) demandeurs**J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.<sup>8</sup>

Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À Vieux Berquin.

Le : 8 août 2017.

**GAEC DE LA COURONNE**  
 Société Civile au Capital de 1.574.000 Francs  
 972, Rue d'Estaires  
 59232 VIEUX-BERQUIN  
 Tél. 03.28.42.71.74 - Fax 03.28.42.78.36  
 M.C.A. HAZEBROUCK D 409 061 280

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

**Pour un permis d'aménager un lotissement :**

En application de l'article L.441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>, je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Signature du demandeur :

Signature(s) et cachet(s) des personnes sollicitées:

Signature du demandeur :

Signature(s) et cachet(s) des personnes sollicitées:

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

<sup>8</sup> Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

### Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.



Préfixe : 000 Section : ZN Numéro : 53  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 4060

Préfixe : 000 Section : ZN Numéro : 54  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 2320

Préfixe : 000 Section : ZN Numéro : 160  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 6910

Préfixe : 000 Section : ZN Numéro : 174  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 13862

Préfixe : 000 Section : ZN Numéro : 176  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 5820

Préfixe : 000 Section : ZN Numéro : 188  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 42990

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Préfixe : Section : Numéro :  
Surficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) :

Surficie totale du terrain (en m<sup>2</sup>) : 75962



# Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande  
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme

**Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée**

Vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)<sup>1</sup> ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [art. L.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation]. Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 du code de l'urbanisme].

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> PC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] <sup>2</sup>	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] <sup>2</sup>	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] <sup>2</sup>	1 exemplaire par dossier

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<b>Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> PC9. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :</b>	
<input type="checkbox"/> PC10. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :</b>	
<input type="checkbox"/> PC10-1. Une notice complémentaire indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

<sup>1</sup> Se renseigner auprès de la mairie

<sup>2</sup> Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager



# Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire et permis d'aménager

## Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA    059    615    12    50015  
Dpt    Commune    Année    N° de dossier



### 1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

**1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être obligatoirement renseignées, quelle que soit la nature de la construction**

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) : ..... 3085,72...m<sup>2</sup>  
Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement : .....m<sup>2</sup>

#### 1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

##### 1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Dont :		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)			
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro plus (PTZ+) (5)			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)			
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)				
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé			
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS			
	Bénéficiant d'autres prêts aidés			
Nombre total de logements créés				

##### 1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?  
Oui  Non  Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante conservée ? .....m<sup>2</sup>. Quel est le nombre de logements existants ? .....

##### 1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m <sup>2</sup> (9)			
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes			
Locaux industriels et leurs annexes			
Locaux artisanaux et leurs annexes			
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)			



# ANNEXE

## Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

*Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande  
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe*

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> A1. <b>Un plan de masse</b> des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> A2. <b>Une photographie</b> du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

### 2) Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<b>Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A3. <b>Une notice</b> expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. <b>Des photographies</b> des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A5. <b>Une notice</b> expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. <b>Des photographies</b> des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. <b>Le descriptif</b> des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<b>Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :</b>	
<input type="checkbox"/> A8. <b>Le descriptif</b> des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)	3085,72	
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)		
	Surfaces créées	
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)		



**1.3 – Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement**

- Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) : .....
- Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : ..... m<sup>2</sup>.
- Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs : .....
- Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs : .....
- Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m : .....
- Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : ..... m<sup>2</sup>.

**1.4 – Redevance d'archéologie préventive :**

- Veillez préciser la profondeur du(des) terrassement(s) nécessaire(s) à la réalisation de votre projet au titre des locaux : 2,00m .....
- au titre de la piscine : .....
- au titre des emplacements de stationnement : .....
- au titre des emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs : .....
- au titre des emplacements pour les habitations légères de loisirs : .....

**1.5 – Cas particuliers**

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ?      Oui  Non

La construction projetée concerne t-elle un immeuble classé parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques ?      Oui  Non

**2 - Versement pour sous-densité (VSD) (14)**

Demandez à la mairie si un seuil minimal de densité (SMD) est institué dans le secteur de la commune où vous construisez.  
Si oui, la superficie de la construction projetée est-elle égale ou supérieure au seuil minimal de densité (15) ?    Oui  Non   
Dans le cas où la surface de plancher de votre projet est inférieure au seuil minimal de densité, indiquez ici :  
La superficie de votre unité foncière : ..... m<sup>2</sup>.  
La superficie de l'unité foncière effectivement constructible (16) : ..... m<sup>2</sup>  
La valeur du m<sup>2</sup> de terrain nu et libre : ..... €/m<sup>2</sup>  
Les surfaces de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies (en m<sup>2</sup>) (17) : ..... m<sup>2</sup>  
Si vous avez bénéficié avant le dépôt de votre demande d'un rescrit fiscal (18), indiquez sa date : .....

**3 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si votre terrain est un lot de lotissement :	
<input type="checkbox"/> F1. Le certificat fourni par le lotisseur [Art. R. 442-11 2 <sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une commune ayant instauré un seuil minimal de densité et si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal :	
<input type="checkbox"/> F2. Le rescrit fiscal [article R. 331-23 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

#### 4 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme	
<input type="checkbox"/> F3. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F4. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F5. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F6. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (19) :	
<input type="checkbox"/> F7. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 <sup>er</sup> août 2003	1 exemplaire par dossier

#### 5 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro +, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

#### GAEC DE LA COURONNE

Société Civile au Capital de 1.574.000 Francs

972, Rue d'Estaires

59232 NIEUX-BERQUIN

Tel. 03.28.43.71.74 - Fax 03.28.42.78.36

R.C.S. MAZEBROUCK D 409 081 290

Date

le 08 août 2017

Nom et Signature du déclarant

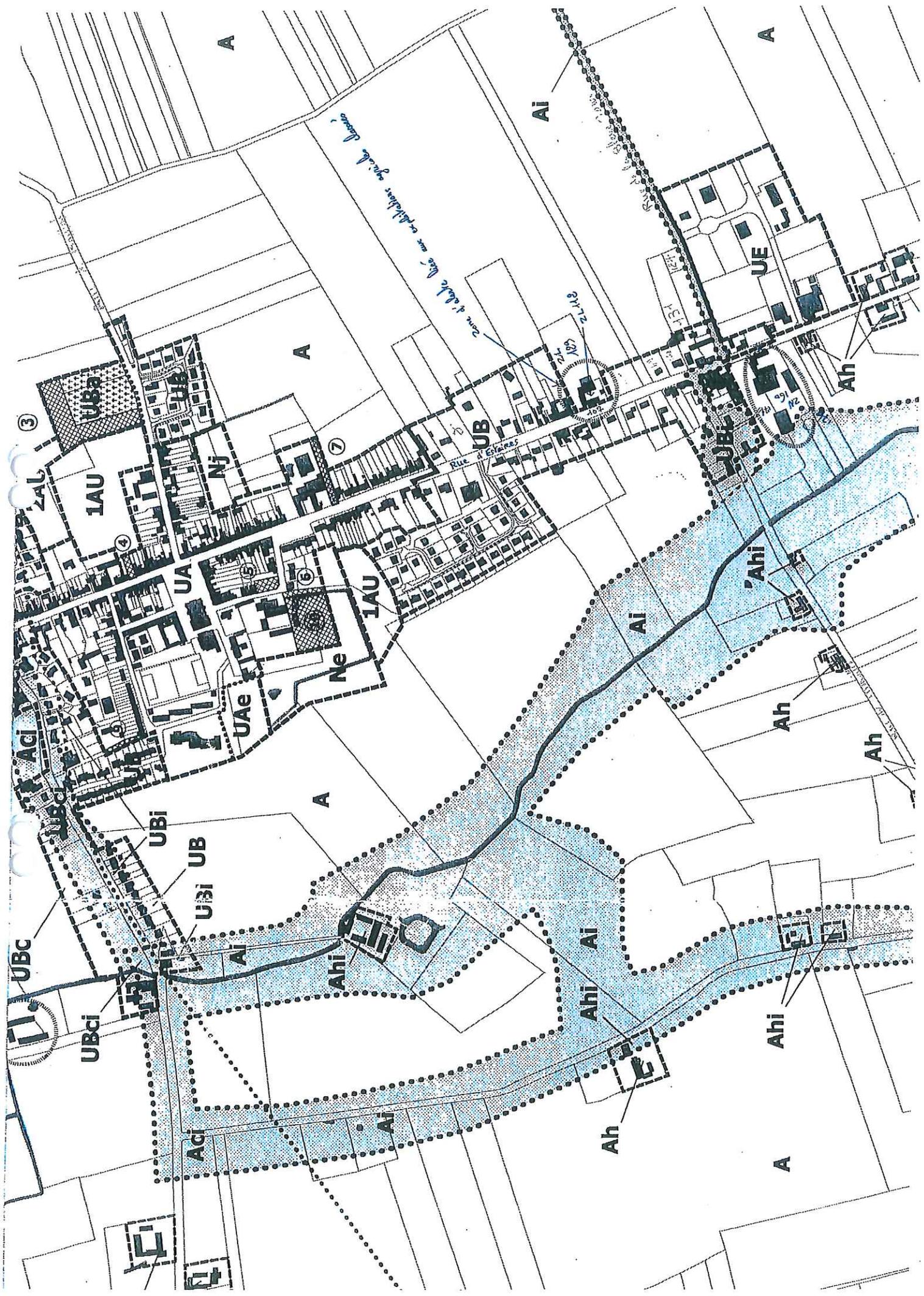
Weestien Antoine

Weestien  
Français

## ANNEXE 18

- **PLAN LOCAL D'URBANISME DE VIEUX-BERQUIN**

**ECHELLE 1/7785ème**



## CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

### CARACTERE DE LA ZONE

#### I – VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont autorisés les types d'occupation ou d'utilisation du sol nécessaires à l'activité agricole.

La zone A comporte un secteur « i » soumis aux risques inondations. Des prescriptions spécifiques s'imposent à ces secteurs. Celles-ci sont reprises dans les articles ci-dessous.

La zone A comporte un secteur « c » correspondant au corridor écologique de la trame verte et bleue. Des prescriptions spécifiques s'imposent à ces secteurs. Celles-ci sont reprises dans les articles ci-dessous.

#### II – DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend :

- les secteurs A, réservé exclusivement à l'agriculture,
- les secteurs Ah, délimitant les constructions isolées, dans le territoire agricole de Vieux-Berquin.

Tous ces secteurs peuvent être accompagnés d'un indice « c », qui mentionne la localisation de ces terrains dans le corridor écologique de la trame verte et bleue : Ac et Ahc.

Tous ces secteurs peuvent également être accompagnés d'un indice « i », qui mentionne le risque inondation lié à ces terrains : Ai, Aci, Ahi et Ahci.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE A.1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdites toutes les constructions ou installations non nécessaires à l'activité agricole, ni aux services publics ou d'intérêt collectifs.

Dans les secteurs agricoles Ai, Aci, Ahi et Ahci, sont également interdits :

- les caves et sous-sols,
- les nouvelles constructions à l'exception de ceux autorisés à l'article 2,
- les remblais à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.

#### ARTICLE A.2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

**Dans la zone A et Ac** sont autorisés sous conditions :

- La création et l'extension des constructions et installations réputées agricoles (définies à l'article L311-1 du Code Rural), ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.
- Les constructions à usage d'habitation, quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées. Les extensions de ces habitations sont admises en vue d'améliorer les conditions d'habitabilité.

- Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés avec un aplat sous la mention « Bâtiment traditionnel pouvant changer de destination » dans la pièce graphique du règlement, au titre du L123-3-1, aux conditions suivantes réunies :

- La nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : bureaux, hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants...), ou habitations dans la limite de deux logements en plus du logement existant.

- La nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distances d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...).

- L'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et, si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement ; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable, l'énergie.

- Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés avec un contour épais sous la mention « Bâtiment traditionnel pouvant changer de destination uniquement à vocation artisanale » dans la pièce graphique du règlement, au titre du L123-3-1, aux conditions suivantes réunies :

- La nouvelle destination est vouée uniquement à la vocation artisanale.

- La nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distances d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...).

- L'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et, si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement ; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable, l'énergie.

- L'extension d'un bâtiment répertorié bénéficiant d'un changement de destination est possible dans la limite de 20% de la surface de plancher répertorié au moment de l'approbation du PLU, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

**Dans les secteurs Ah et Ahc, sont autorisés sous conditions :**

- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation ou d'activités existantes se trouvant déjà desservies par les réseaux et dans la limite de 30% de la surface de plancher existante et sans pouvoir aller au-delà de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total par construction.

- La reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve d'être limitée :

- soit à 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale,

- soit, pour les bâtiments dépassant cette surface avant le sinistre, à un rapport entre les surfaces de plancher nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1.

- Un seul bâtiment annexe, un seul garage et un seul abri de jardin, liés à une habitation ou à une activité existante.

- Le changement de destination, compatible avec l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distances d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...).

**Dans les secteurs agricoles « Ai, Aci, Ahi et Ahci », sont autorisés sous conditions :**

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles, ni avec l'exercice d'une activité agricole, ni avec le caractère inondable des terrains, ... comme notamment des zones d'expansion de crue.

- la reconstruction après sinistre non lié une inondation,

- Les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup>, nécessaires à la sécurité ou à l'habitabilité.

- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la poursuite de leur activité agricole, et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, dans des proportions économiques acceptables.

Ces constructions ou extensions agricoles devront avoir leur premier plancher à 50cm au dessus de la cote du terrain naturel,

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE A.3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET LES ACCES

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être refusée si les voiries ou les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers.

#### 1 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des constructions ou installations qui y sont édifiées.

Les voiries doivent permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes, piétons et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

Aucune voie privée ne doit avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres.

#### 2 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès pour véhicules automobiles à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc... et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

### ARTICLE A.4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

#### 1 - Alimentation en eau potable

Pour recevoir une construction, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur. Pour l'activité agricole, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, à condition que l'ouvrage soit autorisé par les autorités compétentes.

#### 2 - Assainissement

Les canalisations des réseaux d'assainissement doivent être parfaitement étanches.

##### a) Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis, à conditions que le système soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il soit en adéquation avec la nature du sol. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur (notamment l'arrêté du 7 septembre 2009), en adéquation avec la nature du sol et adapté à la protection de la nappe.

##### b) Effluents agricoles

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des textes réglementaires. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

##### c) Eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel (noue, fossé, rivière...).

Si pour des raisons techniques l'infiltration ou le rejet au milieu naturel ne sont pas possibles, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire et restitution à débit contrôlé en accord avec le gestionnaire du réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de l'unité foncière, sont à la charge exclusive du propriétaire ou du pétitionnaire qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour les nouvelles constructions, la mise en œuvre d'une citerne de récupération des eaux pluviales est vivement conseillée.  
En outre, dans les secteurs Ac, Ahc, Aci et Ahci, les fossés doivent être préservés pour faciliter la gestion des eaux pluviales.

### **3 - Télécommunications - Electricité - Télévision - Radiodiffusion**

Les nouveaux aménagements doivent privilégier les réseaux et les branchements enterrés.

#### **ARTICLE A.5 : LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Pour les terrains ne disposant pas d'un assainissement collectif, et comportant des bâtiments à raccorder, la superficie moyenne des parcelles doit être de 700 m<sup>2</sup> par opération.

#### **ARTICLE A.6 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

La façade sur rue des constructions doit être édifiée :

- avec un retrait minimum de 25 mètres par rapport à l'axe des routes départementales de première catégorie,
- avec un retrait minimum de 15 mètres par rapport à l'axe des routes départementales de deuxième catégorie,
- avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement des autres voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées,
- avec un retrait minimum de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau non domaniaux et des becques.

La prise en compte de la position des constructions voisines, mais également du relief, de l'ensoleillement et des vents dominants doivent participer au choix de l'implantation.

En outre, lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec le même recul que celui du bâtiment existant.

Ces règles ne sont pas applicables pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

#### **ARTICLE A.7 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de la limite séparative. Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec le même recul que celui du bâtiment existant.

Les dépôts et les installations pouvant générer des nuisances visuelles, sonores ou olfactives doivent être implantés à plus de 25 mètres des zones urbaines ou des limites séparatives de parcelle occupée par une habitation, autre que le siège d'exploitation.

En outre dans les secteurs Ah et Ahc, la construction de bâtiment joignant la (ou les) limite(s) séparative(s) est autorisée à l'intérieur d'une bande de recul de 15 mètres de profondeur à compter de l'alignement.

Ces règles ne sont pas applicables pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

#### **ARTICLE A.8 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE A.9 : L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE A.10 : LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à un seul niveau de combles aménageables sur rez-de-chaussée (soit R+un seul niveau de combles ou R+1 sans combles).

Pour les autres constructions, la hauteur mesurée au dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 15 mètres. Les silos et les autres ouvrages spécifiques peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

Ces règles ne s'appliquent pas aux travaux de réhabilitation ou de changement de destination réalisés dans l'enveloppe de bâtiments existants.

Dans les secteurs Ah et Ahc, les extensions ne peuvent pas dépasser de plus de 1 mètre la hauteur du bâtiment préexistant.

#### **ARTICLE A.1.1 : L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

##### **1 - Principe général**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

##### **2 - Pour les volumes principaux des constructions à usage d'habitation :**

###### **a) Adaptation au terrain :**

Les constructions doivent limiter les terrassements et composer avec les constructions voisines existantes.

###### **b) Aspect :**

Les aspects dominants autorisés pour les constructions sont les aspects traditionnels (à titre d'exemples les aspects du bois, de la brique rouge, de la tuile terre cuite, de l'ardoise, de chaume ...).

Les enduits sont autorisés dans la limite de 30% de la surface totale des façades.

Sont interdits, sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures :

- les matériaux dégradés (parpaings cassés, tôles rouillées...),
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...).

###### **c) Toiture :**

Les toitures doivent être, soit à au moins deux pans avec une pente comprise entre 35° et 60°, soit en toiture terrasse de préférence végétalisée.

##### **3 - Pour les bâtiments annexes et extensions :**

Les bâtiments annexes et extensions visibles du domaine public doivent s'accorder avec la construction principale et être réalisés avec une architecture et des aspects similaires.

Les vérandas, verrières, extensions en bois ou abris de jardin échappent à cette règle.

Pour ces constructions, les toitures à faible pente sont autorisées.

##### **4 - Pour les constructions à usage d'activités agricoles**

Les prescriptions du paragraphe 1 s'appliquent à l'exception :

- des pentes de toiture qui peuvent être ramenées jusqu'à 15°,
- la possibilité de mettre en œuvre d'autres matériaux, comme les bardages bois ou métalliques, les enduits non lisses peints ou teintés dans la masse.

Ces matériaux resteront de teintes sombres.

##### **5 - Pour les clôtures :**

Les clôtures, tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul, doivent s'accorder avec la construction principale et être réalisés avec des aspects similaires ou être constituées d'une haie vive.

Les haies peuvent être doublées en face intérieure d'un grillage souple ou rigide de teinte foncé.

La hauteur maximale de la clôture ne peut excéder 2,00 mètres.

Les coffrets techniques, boîtes aux lettres, abris poubelles ... seront prioritairement regroupés au sein de modules à intégrer à la clôture.

En outre, dans les secteurs Ac, Ahc, Aci et Ahci, les clôtures doivent être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune.

##### **6 - Pour les constructions liées aux réseaux de distribution :**

Ils devront être réalisés en harmonie avec leur environnement.

##### **7 - Pour la Haute Qualité Environnementale :**

D'autres aspects et d'autres dispositions peuvent être autorisés pour répondre aux quatorze cibles de la « Haute Qualité Environnementale » et aux exigences de « l'architecture écologique ».

**ARTICLE A.12 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Des aires de stationnement et d'évolution pour les véhicules et les cycles doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Sont exigées au minimum :

- Pour les bâtiments à usage d'habitation, deux places de stationnement (garage inclus) par logement, y compris en cas de changement d'affectation de bâtiments existants. Le nombre de place de stationnement est ramené à une place pour le logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.
- Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, des surfaces suffisantes doivent être réservées :
  - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,
  - pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, les places de stationnement doivent privilégier la mise œuvre de matériaux perméables.

**ARTICLE A.13 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS**

Tout arbre de haute tige abattu d'une hauteur supérieure ou égale à 8 mètres et/ou de circonférence de tronc mesurée à 1 m du sol supérieure ou égale 80 cm, doit être remplacé par un arbre de haute tige d'une essence locale et de circonférence de tronc minimale mesurée à 1m du sol de 14/16 cm et de hauteur minimale 2m (si inférieure remplacement par une taille identique).

Les poches de stationnement (plus de 2 emplacements) doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige planté à proximité de la poche.

Les aires de stationnement (plus de 4 emplacements) doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m<sup>2</sup> de terrain consacré au stationnement et être ceinturées de haies vives.

Les équipements techniques (transformateurs etc.), les hangars agricoles, les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, doivent être également ceinturés de haies vives.

Les espaces libres de construction, visibles depuis le domaine public, doivent être engazonnés (gazon ou prairie de fauche).

Dans les secteurs Ac, Ahc, Aci et Ahci, les espaces extérieurs minéralisés ne pourront excéder 25% de la surface totale de l'unité foncière hors emprise des bâtiments.

Dans les secteurs Ac, toutes les nouvelles constructions et extensions doivent mettre œuvre les prescriptions de l'étude d'incidence environnementale réalisée au préalable.

Les aires de jeux et de loisirs sont de préférence traitées avec des sols perméables (gazon, graviers, copeaux de bois...) ou en sol souple amortissant de couleur neutre (gris, beige...). Leur mobilier et clôtures sont de préférence en bois, ou en métal de couleur sombre et neutre.

Tous les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement.

**SECTION III - POSSIBILITES DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE A.14 : LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

**ARTICLE A.15 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

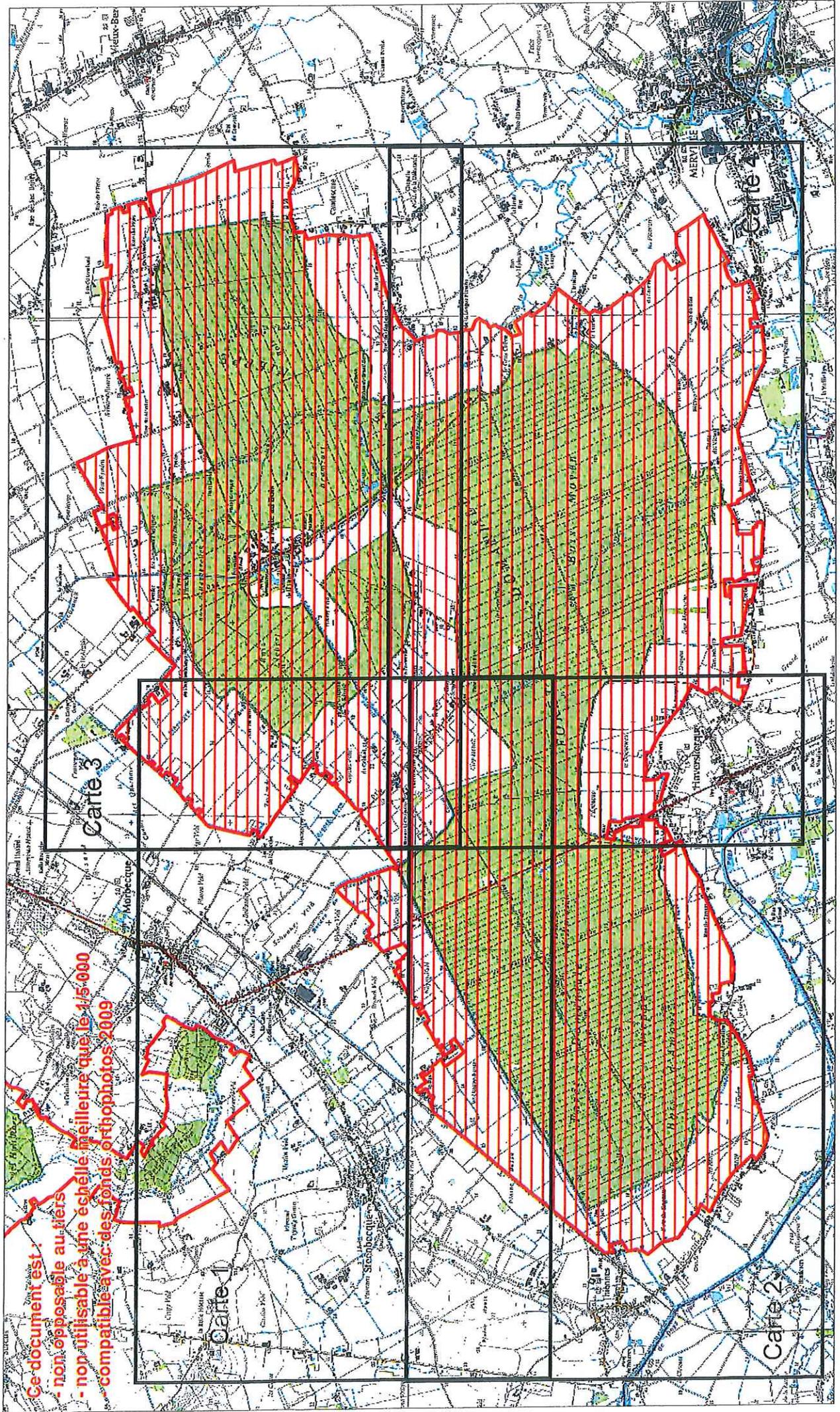
Article non réglementé.

**ARTICLE A.16 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**  
Article non réglementé.

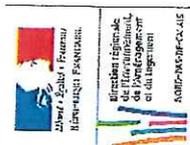
**TITRE V :**

**DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX ZONES NATURELLES**





**Ce document est :**  
- non opposable au tiers  
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000  
- compatible avec des fonds orthophotos 2009

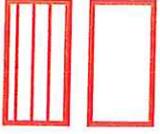
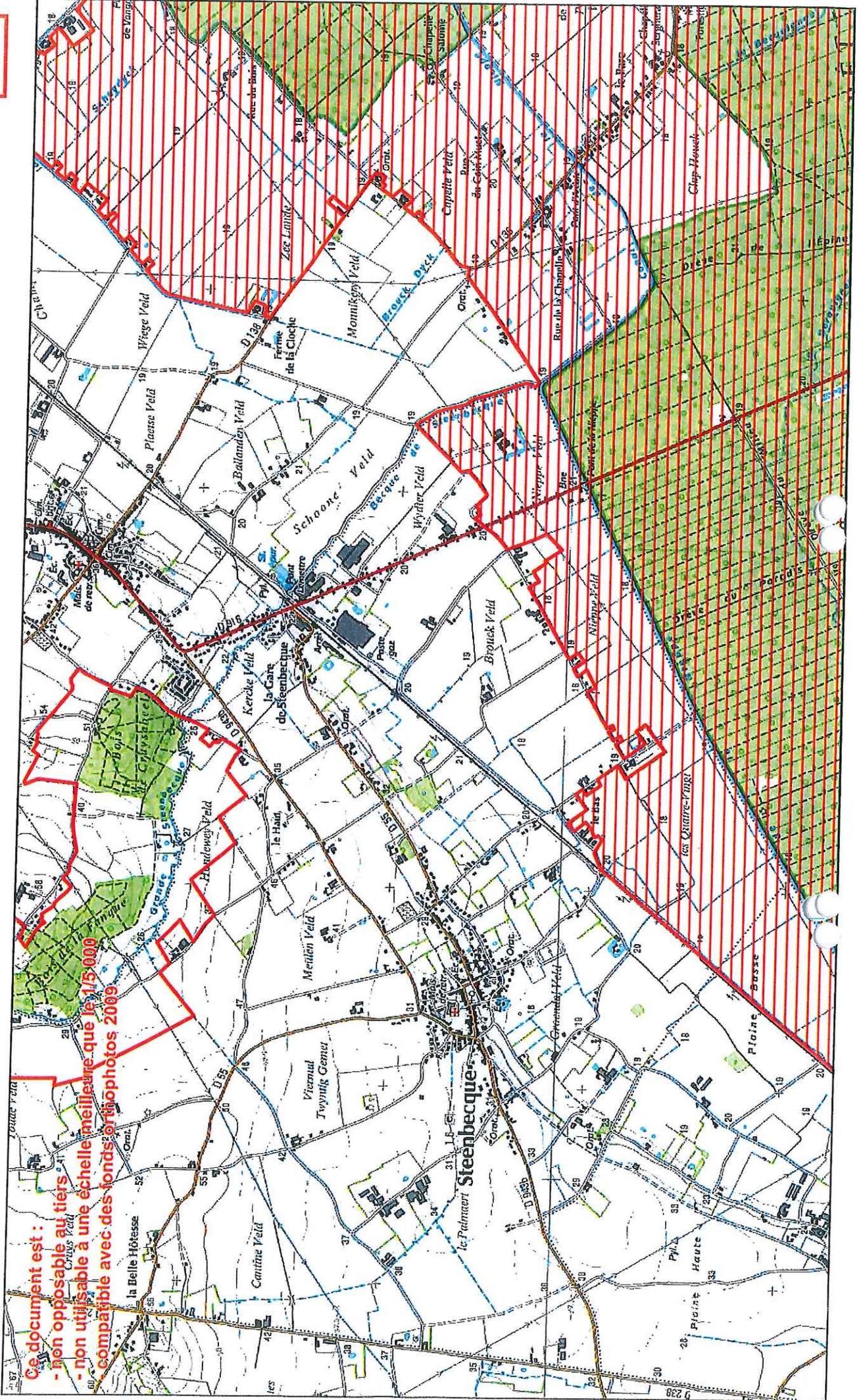


Zone Naturelle d'Intérêt Écologique,  
 Faunistique et Floristique de type 1  
 2ème génération

La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières  
 N° régional : 121  
 Validé CSRPN  
 Carte 1

Autre ZNIEFFI

**Ce document est :**  
 - non opposable au tiers  
 - non utilisable à une échelle meilleure que la 1/5 000  
 compatible avec des fonds orthophotos 2009

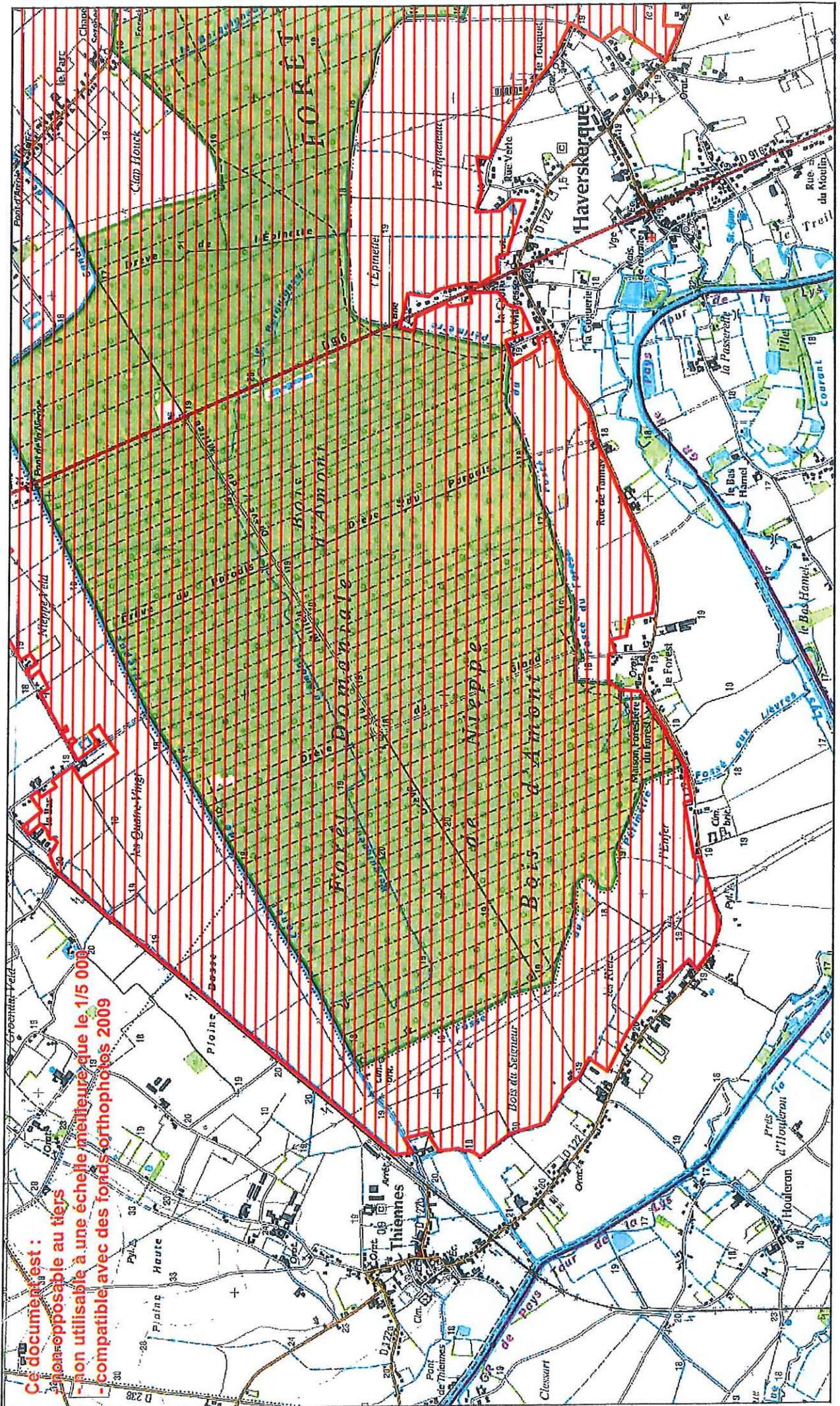


Zone Naturelle d'Intérêt Écologique,  
 Faunistique et Floristique de type 1  
 2ème génération

La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières  
 N° régional : 121  
 Validé CSRPN  
 Carte 2

Autre ZNIEFFI

**Ce document est :  
 non opposable au tiers  
 non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000  
 compatible avec des fonds orthophotés 2009**



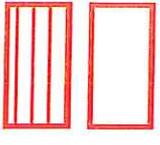
© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais  
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7738  
 Gestion : NDelaire/0121.WOR  
 Validé CSRPN décembre 2010  
 Date de réalisation : mars 2011  
 Echelle : 1/25 000



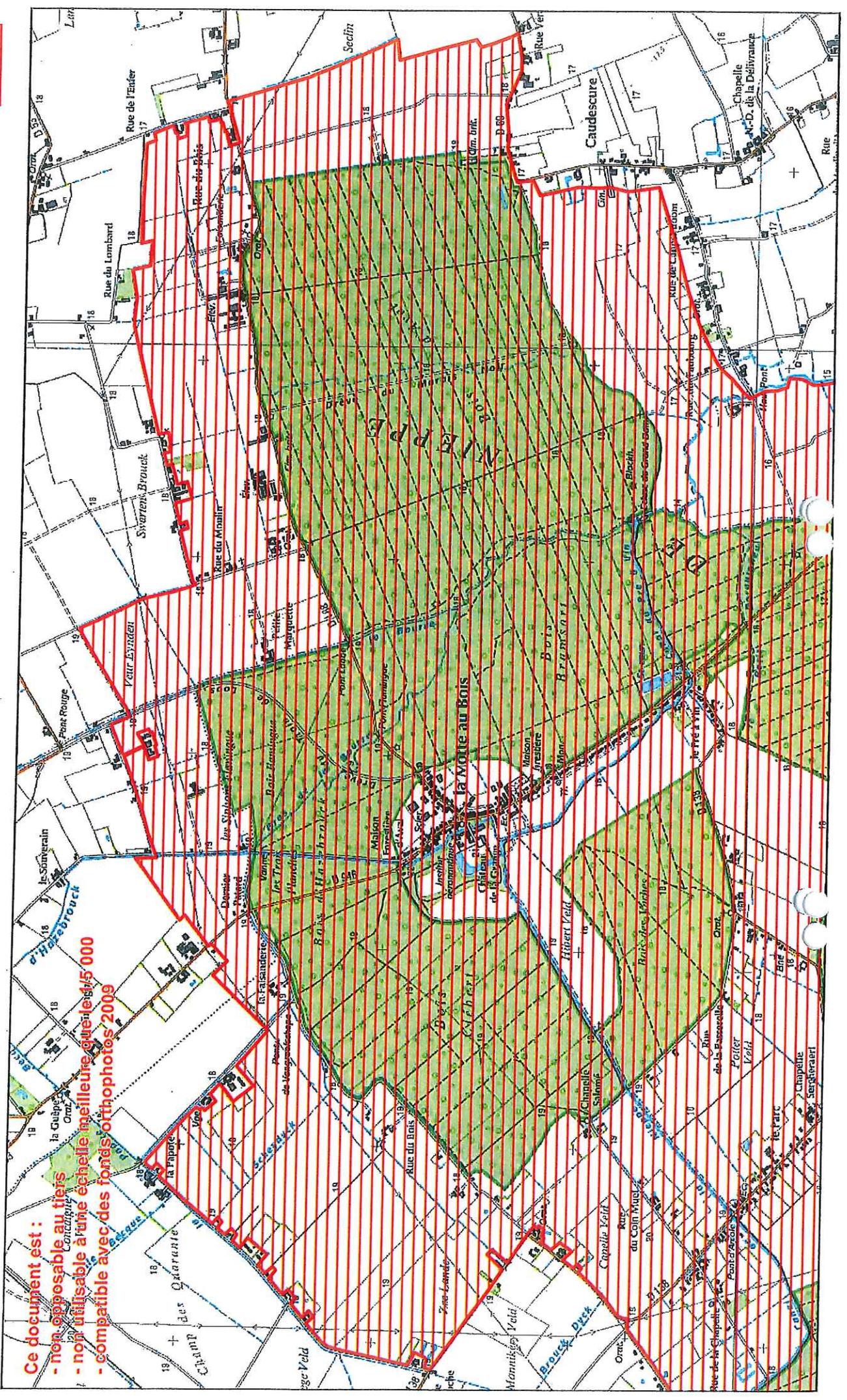
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique,  
 Faunistique et Floristique de type 1  
 2ème génération

La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières  
 N° régional : 121  
 Validé CSRPN  
 Carte 3

Autre ZNIEFFI



**Ce document est :**  
 - non opposable au tiers  
 - non utilisable à une échelle meilleure que celle de 1/5 000  
 - compatible avec des fonds orthophotos 2009



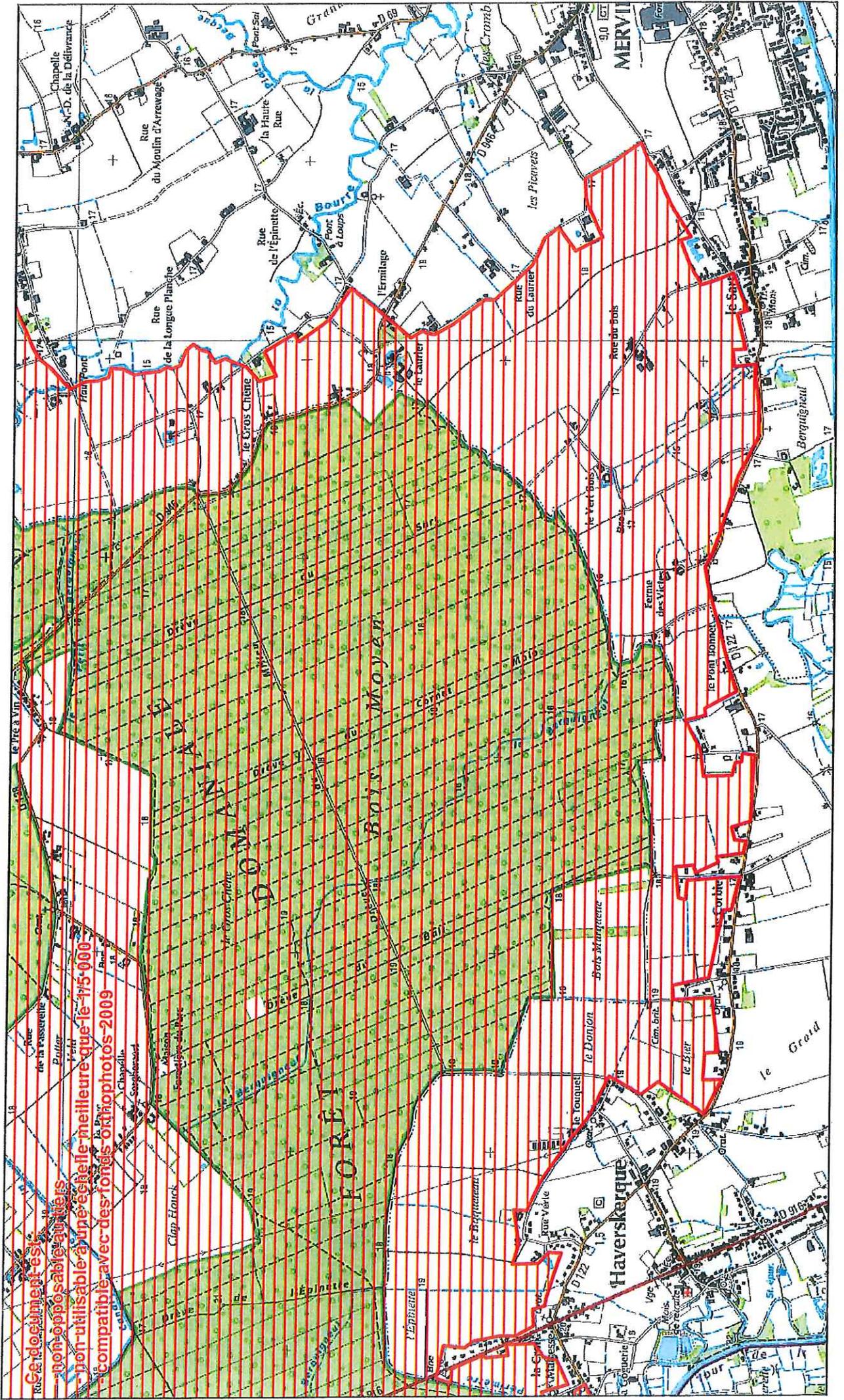
© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais  
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7733  
 Gestion : NDalain@121.WOR  
 Validé CSRPN décembre 2010  
 Date de réalisation : mars 2011  
 Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique,  
 Faunistique et Floristique de type 1  
 2ème génération

La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières  
 N° régional : 121  
 Validé CSRPN  
 Carte 4

Autre ZNIEFFI

**Ce document est  
 non opposable aux tiers  
 non utilisable à une échelle meilleure que le 1/75 000  
 compatible avec des fonds orthophotos 2009**



# La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000121

N° National : 310013746

## Généralités

Année de description : 1988

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 16

Altitude maxi : 19

Superficie en ha : 4 635.4

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

## Présentation du site

La forêt domaniale de Nieppe est l'unique massif forestier de la plaine de la Lys. Grande forêt marécageuse, son drainage a été entrepris de longue date. Ce sont en particulier la présence d'un réseau de chenaux et de fossés et l'existence d'une multitude de mares qui font la richesse du site, en permettant le développement de nombreuses espèces et végétations aquatiques et amphibies, à caractère forestier plus ou moins marqué. Sur le plan biogéographique, on soulignera le caractère subatlantique du climat indiqué par la présence d'espèces telles que la Laïche des renards (*Carex vulpina*).

Située en zone à forte densité démographique, cette forêt subit diverses atteintes : pression foncière sur ses lisières, importante fréquentation touristique, fragmentation de la forêt par les routes, les lignes à haute tension, les anciennes voies ferrées. Mais c'est surtout le drainage partiellement échoué de la forêt qui, tout en créant le milieu favorable à la végétation aquatique, a le plus perturbé la forêt. En effet, l'extrême platitude de la forêt (altitude minimale relevée sur carte IGN = 16 mètres, max. = 21 m.) fait de tout remblai (pour la création de chemin) un obstacle à la circulation de l'eau qui crée ou recrée une vaste zone marécageuse. La présence de très nombreux blockhaus atteste du lourd tribut payé par la forêt à la seconde guerre mondiale. Comme dans toute la plaine de la Lys, l'eutrophisation et la pollution des eaux mettent en péril le patrimoine végétal naturel aquatique et amphibie.

Parmi les 37 taxons et 10 syntaxons déterminants de ZNIEFF, on soulignera la présence de belles mares à Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), relevant de l'*Hottonietum palustris*, l'existence de forêts marécageuses à Laïche allongée (*Carex elongata*) à rapporter probablement au *Glycerio fluitantis* - *Alnetum glutinosae* (*Alnion glutinosae*) la présence sur des murs d'écluses de *Ceterach officinarum* et *Cystopteris fragilis*, la très grande richesse de la flore amphibie avec en particulier l'Acore odorant (*Acorus calamus*), le Plantain-d'eau lancéolé (*Alisma lanceolatum*), la grande Berle (*Sium latifolium*)... La présence actuelle de la Germandrée des marais (*Teucrium scordium*) mériterait d'être confirmée.



La ZNIEFF de la forêt domaniale de Nieppe et ses lisières abrite une diversité faunistique importante avec 27 espèces déterminantes : deux d'Amphibiens, dix de papillons Rhopalocères, cinq d'Odonates, quatre d'Orthoptères, cinq d'Oiseaux, une de Chiroptères et une de Mollusques.

Le Triton crêté, présent dans le périmètre de la ZNIEFF, est inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitats. Son statut assez commun en région confère aux populations régionales une importance particulière en terme de conservation (GODIN, 2003).

On retrouve dans ce massif le cortège des Nymphalidés forestiers : le Petit mars changeant (*Apatura ilia*), le Grand mars changeant (*Apatura iris*), le Tabac d'Espagne (*Argynnis paphia*), le Petit sylvain (*Limenitis camilla*) et la Grande tortue (*Nymphalis polychloros*) ; espèces principalement observées en région dans l'Avesnois mais plus rares dans les autres massifs forestiers régionaux. Le Petit mars changeant et le Grand mars changeant sont tous deux inscrits dans la liste des espèces dont l'habitat est menacé sur l'ensemble de leur aire de répartition en France (DUPONT, 2001). Au niveau régional, la Grande tortue, le Petit mars changeant, le Grand mars changeant et la Thécla du chêne (*Neozephyrus quercus*) sont identifiés comme étant assez rares (HAUBREUX [coord.], 2009). Parmi les quatre espèces déterminantes d'Odonates observées sur le site, l'Agrion mignon (*Coenagrion scitulum*) et le Sympétrum jaune (*Sympetrum flaveolum*) sont inscrits à la Liste rouge nationale (DOMMANGET, 1987). L'Agrion mignon est observé principalement à proximité des eaux stagnantes mais aussi au niveau des parties calmes des ruisseaux et des rivières (GODIN et al. [coord.], 2003). L'Aesche affine (*Aeshna affinis*) est assez rare dans le Nord – Pas-de-Calais (GODIN et al. [coord.], 2003). L'autochtonie sur le site n'est pas prouvée pour certaines espèces, notamment pour le Sympétrum jaune, pour laquelle des individus ont été observés suite à un mouvement migratoire issu d'Europe du Nord en 1995 (VANAPPELGHEM, 2005).

Le Criquet marginé (*Chorthippus albomarginatus*), observé en milieux humides (COUVREUR & GODEAU, 2000 ; DEFAUT, 2001), le Criquet noir ébène (*Omocestus rufipes*) et le Phanéroptère commun (*Phaneroptera falcata*), sont tous trois classés assez rares en région (FERNANDEZ et al., 2004). Le Gomphocère roux (*Gomphocerippus rufus*), espèce ayant une affinité pour le milieu forestier et les sols secs (COUVREUR & GODEAU, 2000), est peu commun et en marge de son aire de répartition dans le Nord – Pas-de-Calais (FERNANDEZ et al., 2004).

En ce qui concerne les Mollusques, *Omphiscola glabra* est observé en région dans les forêts domaniales de Nieppe, Boulogne et Marchiennes. Il vit principalement dans les mares intra-forestières (CUCHERAT, 2005).

L'Oreillard roux est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats. Cette espèce est peu commune en région (FOURNIER [coord.], 2000).

Parmi les espèces déterminantes d'Oiseaux, le Pic noir et la Bondrée apivore sont tous deux inscrits en Annexe I de la Directive Oiseaux. Dans le Nord – Pas-de-Calais, où le Pic noir est classé assez rare (TOMBAL [coord.], 1996), ses populations les plus importantes sont situées dans les grands massifs boisés de l'Avesnois. Cette espèce est inféodée aux hêtraies et aux parcelles de conifères sur le territoire régional. La Bondrée apivore est classée commune mais localisée en région (TOMBAL [coord.], 1996). En période de reproduction, cette espèce fréquente des boisements de plusieurs dizaines d'hectares entourés de plusieurs centaines d'hectares de prairies (TOMBAL [coord.], 1996).



## Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
<p>22.12x22.432 : eaux mésotrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Hottonietum palustris</i> Tüxen 1937 ex Roll 1940</p>
<p>24.1x24.44 : lits de rivières x végétation des rivières eutrophes <i>Sparganio emersi - Potametum pectinati</i> (Hilbig 1971) Reichhoff &amp; Hilbig 1975</p>
<p>31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile <i>Salici cinereae - Viburnenion opuli</i> Passarge 1985</p>
<p>37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Brachypodio sylvatici - Festucetum giganteae</i> de Foucault &amp; Frileux 1983 ex de Foucault in Provost 1998</p>
<p>37.72 : franges des bords boisés ombragés <i>Carici pendulae - Eupatorietum cannabini</i> Hadac et al. 1997</p>
<p>38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes <i>Colchico autumnalis - Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989</p>
<p>41.23 : frênaies-chênaies sub-atlantiques à primevère <i>Primulo elatioris - Carpinetum betuli</i> Noirfalise 1984</p>
<p>44.9112 : Bois d'Aulnes marécageux à laïches allongées <i>Glycerio fluitantis - Alnetum glutinosae</i> Noirfalise &amp; Sougnez 1961</p>
<p>53.146 : communautés d'<i>Oenanthe aquatica</i> et de <i>Rorippa amphibia</i> <i>Oenanthe aquatica - Rorippetum amphibiae</i> (Soó 1927) Lohmeyer 1950</p>
<p>54.112 : sources à Cardamines <i>Veronico montanae - Caricetum remotae</i> Sykora 1970 in Hadac 1983</p>
Autres milieux
<p>22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes</p>
<p>31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile</p>
<p>37.715 : ourlets riverains mixtes</p>
<p>37.72 : franges des bords boisés ombragés</p>
<p>38.1 : pâtures mésophiles</p>
<p>38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes</p>
<p>53.1 : roselières</p>



53.15 : végétation à <i>Glycera maxima</i>
53.4 : bordures à Calamagrostis des eaux courantes
82.11 : grandes cultures
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
87.2 : zones rudérales

### Communes

59 HAVERSKERQUE  
 59 HAZEBROUCK  
 59 MERVILLE  
 59 MORBECQUE  
 59 STEENBECQUE  
 59 THIENNES  
 59 VIEUX-BERQUIN

### Administration

#### Critères de délimitation

Périmètre correspondant à la Forêt domaniale de Nieppe et à ses lisières.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

#### Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)

#### Activités humaines

01 agriculture  
 02 sylviculture  
 05 chasse  
 08 habitat dispersé

#### Géomorphologie

52 – Plaine, bassin

#### Mesures de protection

21 – Forêt domaniale



## Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 - habitat humain, zone urbanisée
- 12.0 - zone industrielle ou commerciale
- 13.1 - route
- 13.5 - transport d'énergie
- 17.0 - infrastructure et équipement agricole
- 21.0 - rejets de substances polluantes dans les eaux
- 31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 34.0 - création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 35.0 - entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 36.0 - modification du fonctionnement hydraulique
- 41.0 - mise en culture, travaux du sol
- 44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 - pâturage
- 46.3 - fauchage
- 51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 52.0 - taille, élagage
- 53.0 - plantation, semis et travaux connexes
- 54.0 - entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 55.0 - autre aménagement forestier, accueil du public, création de pistes
- 61.0 - sport et loisirs de plein-air
- 62.0 - chasse
- 63.0 - pêche
- 91.2 - eutrophisation

## Intérêts de la zone

### Intérêts patrimoniaux

- 10 - écologique
- 21 - invertébrés (sauf insectes)
- 22 - insectes
- 23 - poissons
- 24 - amphibiens
- 27 - mammifères
- 35 - ptéridophytes
- 36 - phanérogames

### Intérêts fonctionnels

- 41 - expansion naturelle des crues
- 44 - auto-épuration des eaux



51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols  
61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

**Critères d'intérêt complémentaires**

81 - paysager  
90 - pédagogique



# La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000121

N° National : 310013746

## Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
<b>FLORE</b>					
0	<i>Acorus calamus</i> L.	Acore odorant			1996
0	<i>Alisma lanceolatum</i> With.	Plantain-d'eau lancéolé	P		2001
0	<i>Alopecurus aequalis</i> Sobol.	Vulpin fauve	P		2002
0	<i>Althaea officinalis</i> L.	Guimauve officinale	P		2002
0	<i>Bromus racemosus</i> L.	Brome en grappe			2010
0	<i>Butomus umbellatus</i> L.	Butome en ombelle	P		2001
0	<i>Carex elongata</i> L.	Laïche allongée	P		2009
0	<i>Carex strigosa</i> Huds.	Laïche maigre			2010
0	<i>Carex vesicaria</i> L.	Laïche vésiculeuse			1999
0	<i>Carex vulpina</i> L.	Laïche des renards	P		1997
0	<i>Ceterach officinarum</i> Willd.	Cétérach officinal			2006
0	<i>Cystopteris fragilis</i> (L.) Bernh.	Cystoptéride fragile			2001
0	<i>Gnaphalium sylvaticum</i> L.	Gnaphale des forêts			1996
0	<i>Helleborus viridis</i> L. subsp. <i>occidentalis</i> (Reut.) Schiffn.	Hellébore occidental	P		2004
0	<i>Hottonia palustris</i> L.	Hottonie des marais	P		2010
0	<i>Juncus bulbosus</i> L.	Jonc bulbeux	P		2000
0	<i>Luzula sylvatica</i> (Huds.) Gaudin	Luzule des forêts	P		1997
0	<i>Myosotis discolor</i> Pers. subsp. <i>discolor</i>	Myosotis versicolore			1997
0	<i>Myosotis discolor</i> Pers. subsp. <i>dubia</i> (Arrondeau) Blaise	Myosotis douteux			2000
0	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) L.C.M. Rich.	Néottie nid-d'oiseau			2000
0	<i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poiret	Oenanthe aquatique	P		2010
0	<i>Ophrys apifera</i> Huds.	Ophrys abeille	P		1995
0	<i>Petasites hybridus</i> (L.) P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.	Pétasite officinal			1996
0	<i>Potamogeton lucens</i> L.	Potamot luisant			1996
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique			1997
0	<i>Scutellaria minor</i> Huds.	Scutellaire naine	P		1997
0	<i>Sium latifolium</i> L.	Grande berle	P		1998
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2001
0	<i>Teucrium scordium</i> L.	Germandrée aquatique	P		1994
0	<i>Trifolium micranthum</i> Viv.	Trèfle à petites fleurs			2010
0	<i>Veronica scutellata</i> L. var. <i>scutellata</i>	Véronique à écussons	P		1994
0	<i>Vicia tetrasperma</i> (L.) Schreb. subsp. <i>gracilis</i> (DC.) Hook. f.	Vesce grêle			2000
0	<i>Zannichellia palustris</i> L.	Zannichellie des marais			2000
<b>FAUNE</b>					
<b>INSECTES</b>					
1	<i>Apatura ilia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Petit mars changeant			2007
1	<i>Apatura iris</i> (Linnaeus, 1758)	Grand mars changeant			2006
1	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne			2008



1	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier de corail			2006
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azuré des nerpruns			2007
1	<i>Limenitis camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit sylvain			2008
1	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-deuil			2004
1	<i>Neozephyrus quercus</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du chêne			2007
1	<i>Nymphalis polychloros</i> Linnaeus, 1758	Grande tortue			2008
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécla du bouleau			2006
1	<i>Aeshna affinis</i> VAN DER LINDEN, 1822	Aeschne affine			2006
1	<i>Brachytron pratense</i> (MÜLLER, 1764)	Aeschne printanière			2006
1	<i>Coenagrion scitulum</i> (RAMBUR, 1842)	Agrion mignon			2006
1	<i>Sympetrum flaveolum</i> (LINNE, 1758)	Sympétrum jaune			2006
1	<i>Chorthippus albomarginatus</i> (DE GEER, 1773)	Criquet marginé			2004
1	<i>Gomphocerippus rufus</i> (L., 1758)	Gomphocère roux			2006
1	<i>Omocestus rufipes</i> (ZETTERSTEDT, 1821)	Criquet noir ébène			2005
1	<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761)	Phanérotère commun			2006
<b>AMPHIBIENS ET REPTILES</b>					
1	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Triton alpestre	P		2000
1	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Triton crêté	P		2000
<b>OISEAUX</b>					
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	R	1990-2007
2	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	P	Poss	1990-2007
2	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	R	1990-2007
2	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	P	R	1990-2007
2	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau		R	1990-2007
<b>CHIROPTÈRES</b>					
4	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux	P		2000-2010
<b>MOLLUSQUES</b>					
5	<i>Omphiscola glabra</i> (O.F. Müller, 1774)	Limnée étroite			2003
<b>POISSONS</b>					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000

### Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	1	3	1	3	2	3	2	2	0	0	1	1
Nb espèces observ.	5	0	2	1	4	5	10	31	2	0	0	1	6

### Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
1. GON – Base de données FNAT
2. GON
4. Coordination Mammalogique du Nord de la France



### Sources Bibliographiques

- AGENCE BOCAGE, 2000. - Étude pré - opérationnelle du contrat de forêt du "Massif forestier de Nieppe"- 3 vol.
- BOULLET, V., 1992. - Contributions floristiques régionales 1991. Bull. Soc. Bot. N. Fr., 45 : 29-32. Bailleul.
- BOULLET, V., GEHU, J.-M., Compte rendu de l'herborisation générale de la Société Royale de Botanique de Belgique dans le Nord de la France, les 7 et 8 septembre 1991. Belgian Journal of Botany, 1993, 126(2) : 217-228. Bruxelles.
- CATTEAU, E., JULVE, P. & al., 2009. - Sortie SBNF en forêt domaniale de Nieppe du 23/05/2009. Données inédites.
- COUVREUR, J.-M., GODEAU, J.-F., 2000. Atlas des Orthoptères de la Famenne (Criquets, sauterelles et grillons). Publication du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois. 284 p.
- CUCHERAT, X. 2005. Réactualisation des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de la région Nord-Pas de Calais. Liste des espèces déterminantes de Mollusques continentaux. 25 p.
- DEFAUT, B. 2001. Etude des synusies orthoptériques dans les habitats naturels herbacés du Nord de la France. Rapport final. 35 p.
- DESSE, A., 2001. - Contribution d'Alexis DESSE (années 1995-1999). Bull. Soc. Bot. N. Fr., 54(3-4) : 14-20. Bailleul.
- DOMMANGET, J.-L., 1987. Etude faunistique et bibliographique des Odonates de France. MNHN, Secr. Faune Flore, coll. Inv. Faune Flore, fasc. 36, Paris, 283 p.
- DUPONT, P. 2001. Plan national de restauration pour la conservation des Lépidoptères diurnes (Hesperiidae, Papilionidae, Pieridae, Lycaenidae et Nymphalidae). Première phase : 2001-2004). Office pour l'information éco-entomologique. 188 p.
- FERNANDEZ, E., FRANCOIS, A., VANAPPELGHEM, C. 2004. non publié
- FOURNIER, A. (coord.). 2000. Les Mammifères de la région Nord – Pas-de-Calais. Distribution et écologie des espèces sauvages et introduites. Le Héron, 33 n°spécial, 188 p.
- GEHU, J.-M., 1990. - Teucrium scordium en Forêt de Nieppe. Bull. Soc. Bot. N. Fr., 43(1-2) : 23. Bailleul.



GODIN, J. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Amphibiens et les reptiles liés à l'eau du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 32 p.

GODIN, J., KERAUTRET, L., PRATTE, O., VANAPPELGHEM, C. (coord.). 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Odonates du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 65 p.

HAUBREUX, D., (coord.). 2009. Indice de rareté des Lépidoptères diurnes (Rhopalocères) de la région Nord-pas-de-Calais. Groupe de Travail sur les Rhopalocères et les Hétérocères du Nord-Pas-de-Calais (in prep).

JULVE, P., 1987. - Etude préalable au remembrement de la commune de Haverskerque: Analyse de l'état initial. Pour le Conseil Général du Département du Nord, 1 vol., pp 1-54.

MULLIE, B., 2001. - Contribution de Bertrand MULLIE (années 1997, 1998 et 1999). Bull. Soc. Bot. N. Fr., 54(3-4) : 48-52. Bailleul.

PEDOTTI, P., 1995. - Troisième journée : mercredi 13 juillet : Plaine de la Lys et Bassin minier. 22ème session extraordinaire "LE NORD - PAS-DE-CALAIS" 11-17 juillet 1994 organisée par Jean-Marie GÉHU et collaborateurs, Bull. Soc. Bot. Cent. Ouest, Nouvelle Série, 26 : 189-200.

TOMBAL, J.-C. (coord.). 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.

TOUSSAINT, B., 2001. - Contribution de Benoît TOUSSAINT (années 1995 à 1999). Bull. Soc. Bot. N. Fr., 54(3-4) : 59-78. Bailleul.

VANAPPELGHEM, C. 2005. Statut de *Sympetrum flaveolum* (L.1758) dans la région Nord-Pas-de-Calais. Le Héron, 38, 107-113.



## CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

### CARACTERE DE LA ZONE

#### I -- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont autorisés les types d'occupation ou d'utilisation du sol nécessaires à l'activité agricole.

La zone A comporte un secteur « i » soumis aux risques inondations. Des prescriptions spécifiques s'imposent à ces secteurs. Celles-ci sont reprises dans les articles ci-dessous.

La zone A comporte un secteur « c » correspondant au corridor écologique de la trame verte et bleue. Des prescriptions spécifiques s'imposent à ces secteurs. Celles-ci sont reprises dans les articles ci-dessous.

#### II -- DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

La zone comprend :

- les secteurs A, réservé exclusivement à l'agriculture,
  - les secteurs Ah, délimitant les constructions isolées, dans le territoire agricole de Vieux-Berquin.
- Tous ces secteurs peuvent être accompagnés d'un indice « c », qui mentionne la localisation de ces terrains dans le corridor écologique de la trame verte et bleue : Ac et Ahc.
- Tous ces secteurs peuvent également être accompagnés d'un indice « i », qui mentionne le risque inondation lié à ces terrains : Ai, Aci, Ahi et Ahci.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE A.1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Sont interdites toutes les constructions ou installations non nécessaires à l'activité agricole, ni aux services publics ou d'intérêt collectifs.

Dans les secteurs agricoles Ai, Aci, Ahi et Ahci, sont également interdits :

- les caves et sous-sols,
- les nouvelles constructions à l'exception de ceux autorisés à l'article 2,
- les remblais à l'exception de ceux autorisés à l'article 2.

#### ARTICLE A.2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

**Dans la zone A et Ac** sont autorisés sous conditions :

- La création et l'extension des constructions et installations réputées agricoles (définies à l'article L311-1 du Code Rural), ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.
- Les constructions à usage d'habitation, quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées. Les extensions de ces habitations sont admises en vue d'améliorer les conditions d'habitabilité.

- Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés avec un aplat sous la mention « Bâtiment traditionnel pouvant changer de destination » dans la pièce graphique du règlement, au titre du L123-3-1, aux conditions suivantes réunies :
  - La nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : bureaux, hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants...), ou habitations dans la limite de deux logements en plus du logement existant.
  - La nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distances d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...).
  - L'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et, si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement ; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable, l'énergie.
- Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés avec un contour épais sous la mention « Bâtiment traditionnel pouvant changer de destination uniquement à vocation artisanale » dans la pièce graphique du règlement, au titre du L123-3-1, aux conditions suivantes réunies :
  - La nouvelle destination est vouée uniquement à la vocation artisanale.
  - La nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distances d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...).
  - L'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et, si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement ; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable, l'énergie.
- L'extension d'un bâtiment répertorié bénéficiant d'un changement de destination est possible dans la limite de 20% de la surface de plancher répertorié au moment de l'approbation du PLU, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

**Dans les secteurs Ah et Ahc, sont autorisés sous conditions :**

- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation ou d'activités existantes se trouvant déjà desservies par les réseaux et dans la limite de 30% de la surface de plancher existante et sans pouvoir aller au-delà de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total par construction.
- La reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve d'être limitée :
  - soit à 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale,
  - soit, pour les bâtiments dépassant cette surface avant le sinistre, à un rapport entre les surfaces de plancher nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1.
- Un seul bâtiment annexe, un seul garage et un seul abri~~s~~ de jardin, liés à une habitation ou à une activité existante.
- Le changement de destination, compatible avec l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distances d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...).

**Dans les secteurs agricoles « Ai, Aci, Ahi et Ahci », sont autorisés sous conditions :**

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles, ni avec l'exercice d'une activité agricole, ni avec le caractère inondable des terrains, ... comme notamment des zones d'expansion de crue.
  - la reconstruction après sinistre non lié une inondation,
  - Les extensions limitées à 20 m<sup>2</sup>, nécessaires à la sécurité ou à l'habitabilité.
  - Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la poursuite de leur activité agricole, et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, dans des proportions économiques acceptables .
- Ces constructions ou extensions agricoles devront avoir leur premier plancher à 50cm au dessus de la cote du terrain naturel,

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE A.3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET LES ACCES

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être refusée si les voiries ou les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers.

#### 1 - Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination des constructions ou installations qui y sont édifiées.

Les voiries doivent permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes, piétons et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

Aucune voie privée ne doit avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres.

#### 2 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès pour véhicules automobiles à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc... et être soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

### ARTICLE A.4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

#### 1 - Alimentation en eau potable

Pour recevoir une construction, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, approuvé par le gestionnaire du réseau et en conformité avec la réglementation en vigueur. Pour l'activité agricole, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, à condition que l'ouvrage soit autorisé par les autorités compétentes.

#### 2 - Assainissement

Les canalisations des réseaux d'assainissement doivent être parfaitement étanches.

##### a) Eaux usées

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

En l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis, à conditions que le système soit conforme à la réglementation en vigueur et qu'il soit en adéquation avec la nature du sol. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur (notamment l'arrêté du 7 septembre 2009), en adéquation avec la nature du sol et adapté à la protection de la nappe.

##### b) Effluents agricoles

Les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des textes réglementaires. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

##### c) Eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée.

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non in filtrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel (noue, fossé, rivière...).

Si pour des raisons techniques l'infiltration ou le rejet au milieu naturel ne sont pas possibles, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire et restitution à débit contrôlé en accord avec le gestionnaire du réseau.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de l'unité foncière, sont à la charge exclusive du propriétaire ou du pétitionnaire qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour les nouvelles constructions, la mise en œuvre d'une citerne de récupération des eaux pluviales est vivement conseillée.

En outre, dans les secteurs Ac, Ahc, Aci et Ahci, les fossés doivent être préservés pour faciliter la gestion des eaux pluviales.

### **3 - Télécommunications - Electricité - Télévision - Radiodiffusion**

Les nouveaux aménagements doivent privilégier les réseaux et les branchements enterrés.

#### **ARTICLE A.5 : LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Pour les terrains ne disposant pas d'un assainissement collectif, et comportant des bâtiments à raccorder, la superficie moyenne des parcelles doit être de 700 m<sup>2</sup> par opération.

#### **ARTICLE A.6 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

La façade sur rue des constructions doit être édifiée :

- avec un retrait minimum de 25 mètres par rapport à l'axe des routes départementales de première catégorie,
- avec un retrait minimum de 15 mètres par rapport à l'axe des routes départementales de deuxième catégorie,
- avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement des autres voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées,
- avec un retrait minimum de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau non domaniaux et des becques.

La prise en compte de la position des constructions voisines, mais également du relief, de l'ensoleillement et des vents dominants doivent participer au choix de l'implantation.

En outre, lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec le même recul que celui du bâtiment existant.

Ces règles ne sont pas applicables pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

#### **ARTICLE A.7 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de la limite séparative. Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec le même recul que celui du bâtiment existant.

Les dépôts et les installations pouvant générer des nuisances visuelles, sonores ou olfactives doivent être implantés à plus de 25 mètres des zones urbaines ou des limites séparatives de parcelle occupée par une habitation, autre que le siège d'exploitation.

En outre dans les secteurs Ah et Ahc, la construction de bâtiment joignant la (ou les) limite(s) séparative(s) est autorisée à l'intérieur d'une bande de recul de 15 mètres de profondeur à compter de l'alignement.

Ces règles ne sont pas applicables pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

#### **ARTICLE A.8 : L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE A.9 : L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

#### **ARTICLE A.10 : LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions à usage principal d'habitat est limitée à un seul niveau de combles aménageables sur rez-de-chaussée (soit R+un seul niveau de combles ou R+1 sans combles).

Pour les autres constructions, la hauteur mesurée au dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 15 mètres. Les silos et les autres ouvrages spécifiques peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

Ces règles ne s'appliquent pas aux travaux de réhabilitation ou de changement de destination réalisés dans l'enveloppe de bâtiments existants.

Dans les secteurs Ah et Ahc, les extensions ne peuvent pas dépasser de plus de 1 mètre la hauteur du bâtiment préexistant.

## **ARTICLE A.11 : L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

### **1 - Principe général**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **2 - Pour les volumes principaux des constructions à usage d'habitation :**

#### **a) Adaptation au terrain :**

Les constructions doivent limiter les terrassements et composer avec les constructions voisines existantes.

#### **b) Aspect :**

Les aspects dominants autorisés pour les constructions sont les aspects traditionnels (à titre d'exemples les aspects du bois, de la brique rouge, de la tuile terre cuite, de l'ardoise, de chaume ...).

Les enduits sont autorisés dans la limite de 30% de la surface totale des façades.

Sont interdits, sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures :

- les matériaux dégradés (parpaings cassés, tôles rouillées...),
- l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...).

#### **c) Toiture :**

Les toitures doivent être, soit à au moins deux pans avec une pente comprise entre 35° et 60°, soit en toiture terrasse de préférence végétalisée.

### **3 - Pour les bâtiments annexes et extensions :**

Les bâtiments annexes et extensions visibles du domaine public doivent s'accorder avec la construction principale et être réalisés avec une architecture et des aspects similaires.

Les vérandas, verrières, extensions en bois ou abris de jardin échappent à cette règle.

Pour ces constructions, les toitures à faible pente sont autorisées.

### **4 - Pour les constructions à usage d'activités agricoles**

Les prescriptions du paragraphe 1 s'appliquent à l'exception :

- des pentes de toiture qui peuvent être ramenées jusqu'à 15°,
- la possibilité de mettre en œuvre d'autres matériaux, comme les bardages bois ou métalliques, les enduits non lisses peints ou teintés dans la masse.

Ces matériaux resteront de teintes sombres.

### **5 - Pour les clôtures :**

Les clôtures, tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul, doivent s'accorder avec la construction principale et être réalisées avec des aspects similaires ou être constituées d'une haie vive.

Les haies peuvent être doublées en face intérieure d'un grillage souple ou rigide de teinte foncé.

La hauteur maximale de la clôture ne peut excéder 2,00 mètres.

Les coffrets techniques, boîtes aux lettres, abris poubelles ... seront prioritairement regroupés au sein de modules à intégrer à la clôture.

En outre, dans les secteurs Ac, Ahc, Aci et Ahci, les clôtures doivent être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune.

### **6 - Pour les constructions liées aux réseaux de distribution :**

Ils devront être réalisés en harmonie avec leur environnement.

### **7 - Pour la Haute Qualité Environnementale :**

D'autres aspects et d'autres dispositions peuvent être autorisés pour répondre aux quatorze cibles de la « Haute Qualité Environnementale » et aux exigences de « l'architecture écologique ».

**ARTICLE A.12 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Des aires de stationnement et d'évolution pour les véhicules et les cycles doivent être prévues en dehors des voies publiques en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Sont exigées au minimum :

- Pour les bâtiments à usage d'habitation, deux places de stationnement (garage inclus) par logement, y compris en cas de changement d'affectation de bâtiments existants. Le nombre de place de stationnement est ramené à une place pour le logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat.
- Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, des surfaces suffisantes doivent être réservées :
  - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,
  - pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales, les places de stationnement doivent privilégier la mise œuvre de matériaux perméables.

**ARTICLE A.13 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS**

Tout arbre de haute tige abattu d'une hauteur supérieure ou égale à 8 mètres et/ou de circonférence de tronc mesurée à 1 m du sol supérieure ou égale 80 cm, doit être remplacé par un arbre de haute tige d'une essence locale et de circonférence de tronc minimale mesurée à 1m du sol de 14/16 cm et de hauteur minimale 2m (si inférieure remplacement par une taille identique).

Les poches de stationnement (plus de 2 emplacements) doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige planté à proximité de la poche.

Les aires de stationnement (plus de 4 emplacements) doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 100 m<sup>2</sup> de terrain consacré au stationnement et être ceinturées de haies vives.

Les équipements techniques (transformateurs etc.), les hangars agricoles, les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, doivent être également ceinturés de haies vives.

Les espaces libres de construction, visibles depuis le domaine public, doivent être engazonnés (gazon ou prairie de fauche).

Dans les secteurs Ac, Ahc, Aci et Ahci, les espaces extérieurs minéralisés ne pourront excéder 25% de la surface totale de l'unité foncière hors emprise des bâtiments.

Dans les secteurs Ac, toutes les nouvelles constructions et extensions doivent mettre œuvre les prescriptions de l'étude d'incidence environnementale réalisée au préalable.

Les aires de jeux et de loisirs sont de préférence traitées avec des sols perméables (gazon, graviers, copeaux de bois...) ou en sol souple amortissant de couleur neutre (gris, beige...). Leur mobilier et clôtures sont de préférence en bois, ou en métal de couleur sombre et neutre.

Tous les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement.

**SECTION III - POSSIBILITES DE L'OCCUPATION DU SOL**

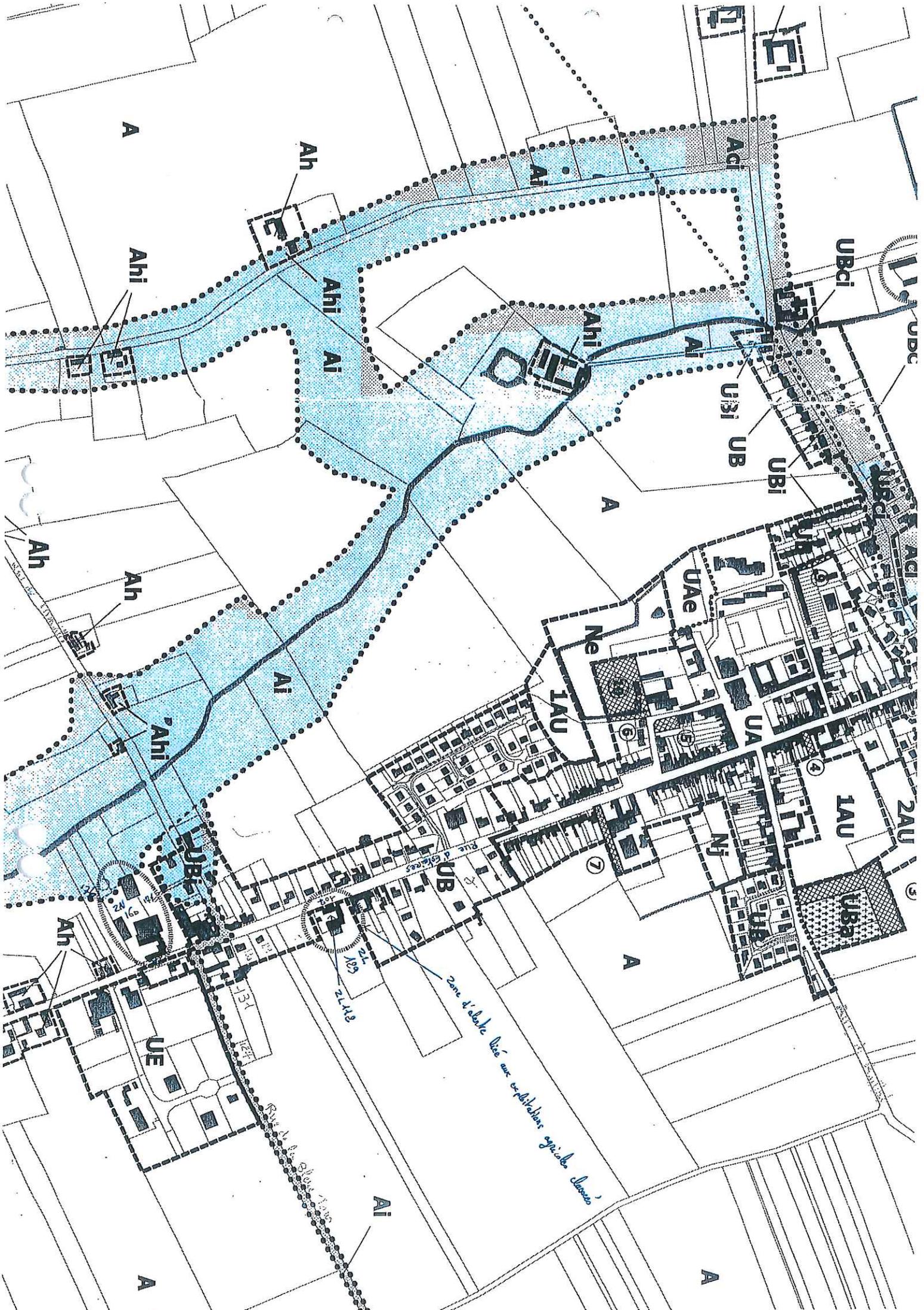
**ARTICLE A.14 : LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

**ARTICLE A.15 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Article non réglementé.

**ARTICLE A.16 : LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**  
Article non réglementé.



## ANNEXE 19

- **CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**
- **L'ENGAGEMENT DU CREDIT AGRICOLE**



Présentation économique GAEC de la Couronne.972 rue d'Estaires .59232 Vieux Berquin.

**M WEEXSTEEN François**

**M WEEXSTEEN Antoine**

Le GAEC exploite 80 ha de cultures. L'autre partie correspond à la vente de porcelets, ainsi que des truies de réforme.

Le Chiffre d'affaires du GAEC représente sur le bilan au 30/09/2017 413249 €

La part élevage représente 36 % de l'activité totale. L'objectif est de pouvoir équilibrer la part provenant de l'élevage avec les cultures.

La marge brute globale de l'exploitation est de 70 % des produits.

L'Excédent Brut d'exploitation développé sur le GAEC, et corrigé de la rémunération des associés est de 129723 € pour le 30/09/2016 et de 115032 € pour le 30/09/2017. Ces derniers sont assez stables, 12 % de variation entre les deux. La moyenne de ces EBE est de 122377 €. L'EBE par rapport au produit représente 29 % en moyenne. Pour un panel de producteurs de porcs ce même critère est à 16%.

Le remboursement des annuités long terme du GAEC sont de 66110 € pour l'exercice au 30/09/2017. Ils représentent 54 % de L'EBE. En moyenne, sur un panel d'éleveurs de porcs ce rapport est de 80%.

Les ventes de porcelet représentaient 131140 €. Les ventes de truie étaient quant à elles de 6840 €. La marge déterminée par rapport aux charges spécifiques porcs est de 83000 €. Elle est de 60 % de la production.

L'EBE prévisionnel serait supérieur à 160 000 €.

L'investissement représenterait 250000 €. Nous avons pris une base de 12 ans de remboursement avec un taux de 1.8 %. Les annuités nouvelles seraient de 23000 €.

Le rapport annuités / EBE ne serait pas dégradé par cet investissement. Il serait de 55 %

Philippe DAMBRINE , le 29 mars 2018

Cabinet Huchette

**SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION**

	Exercice N	%	Exercice N-1	%	Ecart N / N-1	
	30/09/2017 12	CA	30/09/2016 12	CA	Euros	%
<b>Ventes marchandises + Production</b>	426 931.98	100.00	420 217.79	100.00	6 714.19	1.60
+ Ventes de marchandises	4 761.00	100.00			4 761.00	
- Coût d'achat des marchandises vendues	3 807.30	79.97			3 807.30	
<b>Marge commerciale</b>	953.70	20.03			953.70	
+ Production vendue	408 488.86	96.76	406 106.79	96.64	2 382.07	0.59
+ Production stockée ou déstockage	12 039.64	2.85	13 982.60	3.33	26 022.24	186.10
+ Production immobilisée	25 721.76	6.09	128.40	0.03	25 593.36	NS
<b>Production de l'exercice</b>	422 170.98	100.00	420 217.79	100.00	1 953.19	0.46
- Matières premières, approvisionnements consommés	129 665.10	30.71	140 253.77	33.38	10 588.67	7.55
- Sous traitance directe	14 932.69	3.54	16 813.82	4.00	1 881.13	11.19
<b>Marge brute de production</b>	277 573.19	65.75	263 150.20	62.62	14 422.99	5.48
<b>Marge brute globale</b>	278 526.89	65.24	263 150.20	62.62	15 376.69	5.84
- Autres achats + charges externes	162 571.90	38.08	121 199.69	28.84	41 372.21	34.14
<b>Valeur ajoutée</b>	115 954.99	27.16	141 950.51	33.78	25 995.52	18.31
+ Subventions d'exploitation	23 757.76	5.56	20 782.27	4.95	2 975.49	14.32
- Impôts, taxes et versements assimilés	1 205.68	0.28	1 227.16	0.29	21.48	1.75
- Salaires du personnel	43 037.93	10.08	48 141.47	11.46	5 103.54	10.60
- Charges sociales du personnel	816.62	0.19	2 762.90	0.66	1 946.28	70.44
- Charges de l'exploitant	19 114.72	4.48	20 037.87	4.77	923.15	4.61
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	75 537.80	17.69	90 563.38	21.55	15 025.58	16.59
+ Autres produits de gestion courante						
- Autres charges de gestion courante						
+ Réprises amortissements provisions, transferts de charges						
- Dotations aux amortissements	86 199.83	20.19	94 813.15	22.56	8 613.32	9.08
- Dotations aux provisions						
<b>Résultat d'exploitation</b>	10 662.03	2.50	4 249.77	1.01	6 412.26	150.88
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers	5 433.98	1.27	4 256.83	1.01	1 177.15	27.65
- Charges financières	10 088.05	2.36	10 541.54	2.51	453.49	4.30
<b>Résultat courant</b>	15 316.10	3.59	10 534.48	2.51	4 781.62	45.39
+ Produits exceptionnels	70 390.41	16.49	25 420.19	6.05	44 970.22	176.91
- Charges exceptionnelles	198.75	0.05	21 055.55	5.01	20 856.80	99.06
<b>Résultat exceptionnel</b>	70 191.66	16.44	4 364.64	1.04	65 827.02	NS
- Impôt sur les bénéfices						
- Participation des salariés						
<b>Résultat NET</b>	54 875.56	12.85	6 169.84	1.47	61 045.40	989.42

**SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION**

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/09/2016	12	30/09/2015	12	Euros	%
<b>Ventes marchandises + Production</b>	420 217.79	100.00	462 102.21	100.00	41 884.42	9.06
+ Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
<b>Marge commerciale</b>						
+ Production vendue	406 106.79	96.64	528 111.27	114.28	122 004.48	23.10
+ Production stockée ou déstockage	13 982.60	3.33	79 551.06	17.22	93 533.66	117.58
+ Production immobilisée	128.40	0.03	13 542.00	2.93	13 413.60	99.05
<b>Production de l'exercice</b>	420 217.79	100.00	462 102.21	100.00	41 884.42	9.06
- Matières premières, approvisionnements consommés	140 253.77	33.38	195 245.36	42.25	54 991.59	28.17
- Sous traitance directe	16 813.82	4.00	27 749.49	6.01	10 935.67	39.41
<b>Marge brute de production</b>	263 150.20	62.62	239 107.36	51.74	24 042.84	10.06
<b>Marge brute globale</b>	263 150.20	62.62	239 107.36	51.74	24 042.84	10.06
- Autres achats + charges externes	121 199.69	28.84	118 738.02	25.70	2 461.67	2.07
<b>Valeur ajoutée</b>	141 950.51	33.78	120 369.34	26.05	21 581.17	17.93
+ Subventions d'exploitation	20 782.27	4.95	20 472.64	4.43	309.63	1.51
- Impôts, taxes et versements assimilés	1 227.16	0.29	2 361.24	0.51	1 134.08	48.03
- Salaires du personnel	48 141.47	11.46	45 224.59	9.79	2 916.88	6.45
- Charges sociales du personnel	2 762.90	0.66	1 398.74	0.30	1 364.16	97.53
- Charges de l'exploitant	20 037.87	4.77	25 488.73	5.52	5 450.86	21.39
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	90 563.38	21.55	66 368.68	14.36	24 194.70	36.45
+ Autres produits de gestion courante						
- Autres charges de gestion courante						
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges			35 763.00	7.74	35 763.00	100.00
- Dotations aux amortissements	94 813.15	22.56	94 243.46	20.39	569.69	0.60
- Dotations aux provisions						
<b>Résultat d'exploitation</b>	4 249.77	1.01	7 888.22	1.71	12 137.99	153.87
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers	4 256.83	1.01	4 768.41	1.03	511.58	10.73
- Charges financières	10 541.54	2.51	11 399.63	2.47	858.09	7.53
<b>Résultat courant</b>	10 534.48	2.51	1 257.00	0.27	11 791.48	938.07
+ Produits exceptionnels	25 420.19	6.05	2 920.37	0.63	22 499.82	770.44
- Charges exceptionnelles	21 055.55	5.01	2 407.05	0.52	18 648.50	774.75
<b>Résultat exceptionnel</b>	4 364.64	1.04	513.32	0.11	3 851.32	750.28
- Impôt sur les bénéfices						
- Participation des salariés						
<b>Résultat NET</b>	6 169.84	1.47	1 770.32	0.38	7 940.16	448.52

**CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE**  
Centre d'Affaires Flandres Lys  
5 rue de l'église  
59523 Hazebrouck

### ATTESTATION

Je soussigné, Lucile Derenty Directeur adjoint du Centre d'Affaires Flandres Lys à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, ayant son siège 10, avenue Foch à Lille, certifie et atteste que :

Messieurs WEEEXSTEN, représentant du GAEC de LA COURONNE sis à Vieux Berquin , ont toujours fait face à leurs engagements et disposent à ce jour d'une situation financière saine et solvable permettant d'étudier une demande de financement dans le cadre du développement de l'atelier porcin.

Fait à Hazebrouck, le 15/03/2018  
Pour servir et valoir ce que de droit.

**Lucile Derenty**  
Directeur adjoint du Centre d'Affaires

  
**CRÉDIT AGRICOLE  
NORD DE FRANCE**  
Centre d'Affaires Flandres Lys  
5, rue de l'église  
59190 HAZEBROUCK

## ANNEXE 20

- DOCUMENT DE CONTROLE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DE L'EXPLOITATION
- DOCUMENT ATTESTANT LA PRESENCE D'EXTINCTEURS SUR L'EXPLOITATION

# MMA AGRI

## ÉLEVAGES SPÉCIALISÉS CONTRÔLE GLOBAL DE L'INSTALLATION

ASSURÉ	TECHNICIEN <small>(professionnel des systèmes électriques de chauffage et ventilation)</small>
Nom, prénom <u>GAEC de la Louenne</u>	.....
Adresse <u>972 Rue d'Étrains</u>	ELIAUT ELEVAGE
<u>59232 VIEUX-BERQUIN</u>	ZA DÈS MONTS DE FLANDRE
N° contrat <u>M9 455 039</u>	59270-METEREN
Référence du lieu d'exploitation sur le plan (A, B ...) <u>A</u>	.....
N° du bâtiment (1) <u>A6</u>	.....

Je soussigné M RICHARD STEPHANE

(2)  électricien

(2)  installateur de bâtiments d'élevages spécialisés pour le compte de la société ELIAUT

certifie avoir, ce jour, procédé à la vérification globale de l'installation électrique du bâtiment référencé ci-dessus et déclare :

- ~~qu'elle dispose d'une protection contre les surtensions d'origine atmosphérique en état de fonctionnement,~~
- que la sélectivité est totale pour chaque bâtiment :
  - entre le disjoncteur de branchement E.D.F. différentiel ou toute autre fonction différentielle de tête placée après celui-ci ;
  - ~~et les autres dispositifs différentiels (30 MA, 100 MA, 300 MA) installés sur :~~
    - ~~les zones de ventilation (minimum 2 zones pour les bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup> et minimum une zone par tranche de 400 m<sup>2</sup>),~~
    - ~~les zones annexes (éclairage, prise de courant, alimentation, chauffage ...).~~

Fait à METEREN le 30/01/18

Signature de l'assuré,

Signature du technicien,



- (1) Remplir un document par bâtiment  
(2) Cocher le pavé concerné

# MMA AGRI

## ÉLEVAGES SPÉCIALISÉS CONTRÔLE GLOBAL DE L'INSTALLATION

ASSURÉ	TECHNICIEN <small>(professionnel des systèmes électriques de chauffage et ventilation)</small>
Nom, prénom <u>GACC de la Courme</u>	.....
Adresse <u>972 Rue d'Estaines</u>	ELIAUT ELEVAGE
<u>59232 VIEUX-BERREVIN</u>	ZA DES MONTS DE FLANDRE
N° contrat <u>M9 455 039</u>	59270-METEREN
Référence du lieu d'exploitation sur le plan (A, B ...) <u>A</u>	.....
N° du bâtiment (1) <u>A7</u>	.....

Je soussigné M. RICHARD STEPHANE

(2)  électricien

(2)  installateur de bâtiments d'élevages spécialisés pour le compte de la société ELIAUT

certifie avoir, ce jour, procédé à la vérification globale de l'installation électrique du bâtiment référencé ci-dessus et déclare :

- ~~qu'elle dispose d'une protection contre les surtensions d'origine atmosphérique en état de fonctionnement,~~
- que la sélectivité est totale pour chaque bâtiment :
  - entre le disjoncteur de branchement E.D.F. différentiel ou toute autre fonction différentielle de tête placée après celui-ci ;
  - ~~et les autres dispositifs différentiels (30 MA, 100 MA, 300 MA) installés sur :~~
    - ~~les zones de ventilation (minimum 2 zones pour les bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup> et minimum une zone par tranche de 400 m<sup>2</sup>),~~
    - ~~les zones annexes (éclairage, prises de courant, alimentation, chauffage ...).~~

Fait à METEREN le 30/01/18

Signature de l'assuré,

Signature du technicien,



- (1) Remplir un document par bâtiment  
(2) Cocher le pavé concerné

# MMA AGRI

## ÉLEVAGES SPÉCIALISÉS CONTRÔLE GLOBAL DE L'INSTALLATION

ASSURÉ	TECHNICIEN <small>(professionnel des systèmes électriques de chauffage et ventilation)</small>
Nom, prénom <u>GAEC de la Garonne</u>	.....
Adresse <u>992 Rue d'Estaires</u>	ELIAUT ELEVAGE
<u>59232 Vieux-Berquin</u>	ZA DES MONTS DE FLANDRE
N° contrat <u>119 455 039</u>	59270 METEREN
Référence du lieu d'exploitation sur le plan (A, B ...) <u>A</u>	.....
N° du bâtiment (1) <u>A.13</u>	.....

Je soussigné M. RICHARD STEPHANE

(2)  électricien

(2)  installateur de bâtiments d'élevages spécialisés pour le compte de la société ELAUT

certifie avoir, ce jour, procédé à la vérification globale de l'installation électrique du bâtiment référencé ci-dessus et déclare :

- ~~qu'elle dispose d'une protection contre les surtensions d'origine atmosphérique en état de fonctionnement,~~
- que la sélectivité est totale pour chaque bâtiment :
  - entre le disjoncteur de branchement E.D.F. différentiel ou toute autre fonction différentielle de tête placée après celui-ci ;
  - ~~et les autres dispositifs différentiels (30 MA, 100 MA, 300 MA) installés sur :~~
    - ~~les zones de ventilation (minimum 2 zones pour les bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup> et minimum une zone par tranche de 400 m<sup>2</sup>),~~
    - ~~les zones annexes (éclairage, prises de courant, alimentation, chauffage ...).~~

Fait à METEREN le 30/01/18

Signature de l'assuré,

Signature du technicien,

- (1) Remplir un document par bâtiment  
(2) Cocher le pavé concerné

# MMA AGRI

## ÉLEVAGES SPÉCIALISÉS CONTRÔLE GLOBAL DE L'INSTALLATION

ASSURÉ	TECHNICIEN <small>(professionnel des systèmes électriques de chauffage et ventilation)</small>
Nom, prénom <i>CAEC de la Couronne</i>	.....
Adresse <i>972 Rue d'Estain</i>	.....
<i>S9232 VIEUX-BERQUIN</i>	.....
N° contrat <i>119 455 039</i>	.....
Référence du lieu d'exploitation sur le plan (A, B ...) <i>A.</i>	.....
N° du bâtiment (1) <i>A.16.</i>	.....

Je soussigné M .....

(2)  électricien

(2)  installateur de bâtiments d'élevages spécialisés pour le compte de la société.....

certifie avoir, ce jour, procédé à la vérification globale de l'installation électrique du bâtiment référencé ci-dessus et déclare :

- qu'elle dispose d'une protection contre les surtensions d'origine atmosphérique en état de fonctionnement,
- que la sélectivité est totale pour chaque bâtiment :
  - entre le disjoncteur de branchement E.D.F. différentiel ou toute autre fonction différentielle de tête placée après celui-ci ;
  - et les autres dispositifs différentiels (30 MA, 100 MA, 300 MA) installés sur :
    - les zones de ventilation (minimum 2 zones pour les bâtiments de plus de 500 m<sup>2</sup> et minimum une zone par tranche de 400 m<sup>2</sup>),
    - les zones annexes (éclairage, prises de courant, alimentation, chauffage ...).

Fait à ..... le .....

Signature de l'assuré,

Signature du technicien,

(1) Remplir un document par bâtiment

(2) Cocher le pavé concerné





Siège social :  
 PAE la Creule - CS 10025  
 1031, Route de Caëstre  
 59529 HAZEBROUCK CEDEX  
 Tél : 03 28 416 426  
 Fax : 03 28 431 092  
 secretaariat@leboulanger-securite.fr

**FACTURE N° FA394485 du 16/05/18**

Code Client : 024671  
 Réf commande :  
 Date commande :  
 Nos références :  
 Technicien : WALLYN Eric

**Adresse d'intervention :**  
 G.A.E.C. DE LA COURONNE  
 972 Rue d'Estaires  
 59232 VIEUX BERQUIN

**Adresse de facturation :**  
 G.A.E.C. DE LA COURONNE  
 972 Rue d'Estaires  
 59232 VIEUX BERQUIN

Code	Désignation	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
<u>Votre enlèvement du 09 janvier 2018 d'extincteurs neufs</u>					
3PP6	<b>Extincteur à poudre polyvalente ABC de 6 kg - Gamme PRO</b> <i>Extincteur à pression auxiliaire, percussion par abaissement de la poignée, de couleur différente selon l'agent extincteur. Corps en tôle d'acier avec revêtement renforcé contre la corrosion en peinture epoxy. Revêtement intérieur anti-corrosion. Double identification de l'agent extincteur : poignée de portage et sérigraphie. Certifié NF selon la Norme Européenne EN3. Ressort anti-cassure de la lance, complet, en ordre de marche avec support mural. Fabrication Française.</i>	1	74,00	74,00	20,00
3NC2	<b>Extincteur à Dioxyde de carbone - CO2 de 2 kg - Gamme PRO</b> <i>Fonctionnement droit, poignée de couleur rouge, bouteille en acier léger, peinture renforcée contre la corrosion. Double identification de l'agent extincteur : poignée de portage et sérigraphie. Certifié NF selon la Norme Européenne EN3. Ressort anti-cassure de la lance, complet, en ordre de marche avec support mural. Fabrication Française.</i>	1	65,00	65,00	20,00
3PP2	<b>Extincteur à poudre polyvalente ABC de 2 kg</b> <i>Extincteur gamme "PRO" Corps en tôle d'acier avec revêtement renforcé contre la corrosion en peinture epoxy. Revêtement intérieur anti-corrosion. poignée de portage et sérigraphie. Certifié NF selon la Norme Européenne EN3, complet en ordre de marche avec support spécial transport</i>	2	27,20	54,40	20,00
3SIGNA	Panneau signalétique "extincteur" classes de feux	4	0,00	0,00	20,00

*payé le 16/05/18  
01766400*

SASU au capital de 36.800€ - RCS DUNKERQUE 340 173 350 - SIRET 340 173 350 00026 - APE4669B - N° TVA FR37 340 173 350. Aucun escompte accordé. TVA acquittée sur les débits.  
 En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009).  
 Pour les professionnels, une indemnité minimum forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible (Décret 2012-1115 du 9 octobre 2012). Toute commande vaut acceptation sans réserve des Conditions Générales de Vente de LST imprimées au verso, et emporte renonciation à toute application de vos éventuelles Conditions Générales d'Achat.

BANQUE : Société Générale IBAN : FR76 3000 3007 9400 0200 1859 877 BIC : SOGEFRPP RIB : 30003 00794 00020018598 77

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	183,73	36,75

Conditions de règlement	Total HT	: 183,73
CHEQUE A 30 JOURS	TVA	: 36,75
Echéance au 15/06/2018	Total TTC	: 220,48
Il n'est pas accordé d'escompte pour paiement anticipé	Net à payer	: 220,48 €
Remise : 5,00% soit : 9,67€		



## ANNEXE 21

- **ETUDE PEDOLOGIQUE DE  
CARACTERISATION DE ZONE HUMIDE**



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
NORD-PAS DE CALAIS

## **Etude pédologique de caractérisation de zone humide**

*Parcelle de M. Weexsteen à Vieux-Berquin*



**Pierre MORTREUX – Mai 2018**

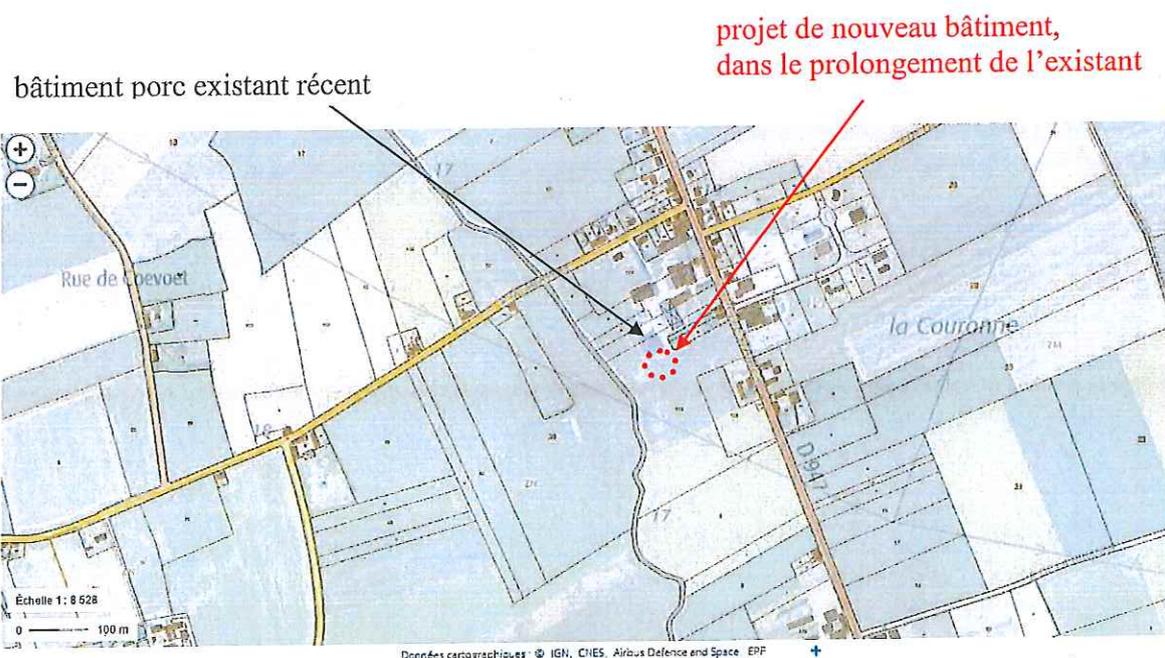
## Objet de l'étude

- caractérisation des sols (et en particulier de leur hydromorphie) par sondages à la tarière pédologique sur 120 cm, sur une parcelle de terres labourables du GAEC de la Couronne (MM. Weexsteen) et destinée à l'extension d'une porcherie sur environ 1.500 m<sup>2</sup>
- interprétation par rapport à la définition des sols de zones humides faite dans l'arrêté du 01/10/2009

## Présentation de la parcelle étudiée

Le projet d'extension de la porcherie est situé sur la parcelle cadastrale ZN188 sur la commune de Vieux-Berquin, au 972 route d'Estaires. Il est prévu dans le prolongement d'un bâtiment porc récent situé à l'arrière du corps de ferme, dans une parcelle de terre labourable de faible pente emblavée cette année en blé.

### Plan de situation de la parcelle



## Plan de sondages et méthodologie

2 sondages à la tarière manuelle ont été réalisés le 23 mai 2018 jusque 120 cm sans rencontrer d'obstacles, en répartissant les sondages au milieu de l'emprise du projet tout en évitant les trains de pulvérisation et zones de manœuvres qui peuvent perturber le diagnostic.

La pression de sondage est donc très élevée : 2 sondages sur 1.500 m<sup>2</sup>, soit l'équivalent de 13 sondages à l'hectare.

### Localisation des sondages

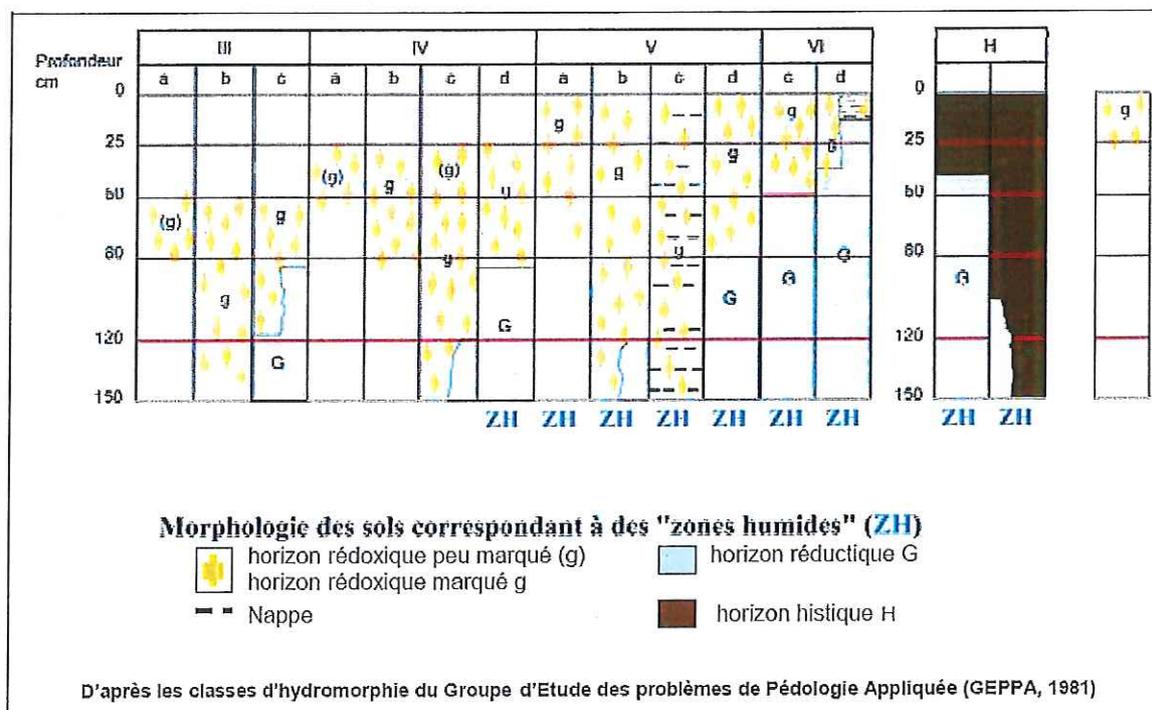


## Interprétation des sondages par rapport à l'arrêté du 01/10/2009 définissant les sols de zones humides

4 cas sont listés de façon précise par l'arrêté de 2009. L'étude pédologique, par sondages à la tarière, doit permettre de vérifier si l'on se trouve ou non dans l'une ou l'autre de ces situations :

- 1) Horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm
- 2) Traits réductiques (horizon Gr ou Go) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol
- 3) Traits rédoxiques (horizon g) débutant à moins de 25 cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur
- 4) Traits rédoxiques (horizon g) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et traits réductiques (horizon Gr ou Go) apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur

Ces situations sont reprises dans le « Guide d'identification et de délimitation des sols de zones humides » (MEDDE, GIS Sol. 2013), à partir du tableau des classes d'hydromorphie du GEPPA.



Les critères discriminant les sols de zone humide ont été repris dans un tableau à double entrée, à partir des fiches descriptives de chaque sondage tarière.

Référence du sondage	Type de sol	Horizon histique	Horizon réductique Gr/Go	Horizon rédoxique g	Classe hydromorphie GEPPA	Cas types arrêté 2009				Sol de zone humide ?
						Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3	Cas n°4	
P1	Argile limoneuse profonde faiblement hydromorphe	non	non	oui > 90 cm	II b	non	non	non	non	non
P2	Argile limoneuse profonde moyennement hydromorphe	non	non	oui > 70 cm	III b	non	non	non	non	non

Les textures sont homogènes, argilo-limoneuses sur le premier mètre, puis argileuses en fond de sondage. Les sols sont très profonds (très bonnes réserves utiles), sans éléments grossiers et non carbonatés sur l'ensemble du profil. Ils sont issus de dépôts alluviaux limono-argileux à argilo-limoneux de la plaine de la Lys. Le substrat argileux tertiaire, conjugué à une morphologie plane de plaine basse, leur confère un caractère faiblement à moyennement hydromorphe (horizon rédoxique g débutant entre 70 et 90 cm). Ils se rattachent ainsi aux classes d'hydromorphie IIb et IIIb du GEPPA. Aucun horizon histique (tourbe) ou réductique (Go ou Gr : nappe permanente) n'a été observé, les manifestations d'hydromorphie étant cantonnées à des traits rédoxiques apparaissant à partir de 70 à 90 cm de profondeur (remontée de nappe temporaire en hiver, ou infiltration trop lente des pluies, dans un contexte géomorphologique de sols peu perméables de plaine basse à faible relief).

## Conclusions

**La zone d'étude ne répond pas à la définition des sols caractéristiques de zones humides tels que décrits dans l'arrêté du 01/10/2009.**





Fiche de saisie de sondage tarière à main

Nom de sondage: Point 2      Auteur: Pierre Martreux  
 Nom de l'étude: WFE XSTICE      Date: 23/05/2019  
 Coordonnées: X: 675 112      Y: 7055 410  
 Nom de l'exploitant: \_\_\_\_\_

Hydromorphie: oui  non   
 Type et Profondeur d'appartenance:  
 Forme (a)  cm  cm  cm  
 Type:  70 cm  cm  cm  
 Prof de disparition: \_\_\_\_\_  
 Battance O/N  Drainage O/N   
 Sls. pesants (pt., balle, autres) \_\_\_\_\_ Masse NCl \_\_\_\_\_

Occupation du sol	Sièges de d'oxyg.	Taches de décolor.	Corré. Fe-Mn	Risque G	10-	20-	30-	40-	50-	60-	70-	80-	90-	100-	110-	120-
Al brune	+	+														
AL beige grise	+	+														
AL grise beige brune	++	+														
AL grise brune	++	++														

TYPE de SOL: AL-P-H  
 Classe: GEPPA  
 ZH (O/N): N      Classe GEPPA: 2b

## ANNEXE 22

- **ARRETE DU 5 SEPTEMBRE 2007  
MODIFIANT L'ARRETE DU 26 FEVRIER  
2002 RELATIF AUX TRAVAUX DE MAITRISE  
DES POLLUTIONS LIEES AUX EFFLUENTS  
D'ELEVAGES**

JORF n°255 du 3 novembre 2007

Texte n°21

**Arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages**

NOR: AGRF0754561A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2007/9/5/AGRF0754561A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et pris en exécution des articles modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu la directive (CEE) 91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu les lignes directrices de la Communauté 2000/C28/02 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-23 à L. 111-26 et les articles R. 111-29 à R. 111-42 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux

effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage,

Arrêtent :

## **Article 1**

L'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé relative au cahier des charges des ouvrages de stockage des lisiers et autres effluents liquides est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

## **Article 2**

Le directeur de l'eau au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### II. - Exigences générales

#### 1. Référentiel technique et normatif de construction

Dans un souci de durabilité et d'optimisation des investissements, la conception et la réalisation des ouvrages doivent respecter les recommandations, règles et normes techniques en vigueur, le code des assurances, permettant la couverture des travaux, rendant obligatoire le respect de ces règles, parmi lesquelles :

##### a) Règles de construction :

Cahier des clauses techniques générales (CCTG), sauf indications contraires explicites :

Fascicule n° 74 « Construction des réservoirs en béton » ;

Fascicule n° 62, titre Ier « BAEL (béton armé aux états limites) », titre II « BPEL (béton précontraint aux états limites) » et titre V « Règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil », qui seront progressivement remplacés par les eurocodes au fur et à mesure de leur entrée en application.

Fascicule n° 65 « Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ».

Recommandations professionnelles de mai 1990 intitulées « Calcul, réalisation et

étanchéité des réservoirs, cuves, bassins, châteaux d'eau enterrés, semi-enterrés, aériens, ouverts ou fermés ».

b) Normes générales relatives au bâtiment et génie civil :

Éléments de maçonnerie en béton de granulats : NF EN 771-3 et NF P 12-023-2 ;

Liants : NF EN 197-1, NF EN 197-4, NF P 15-313, NF P 15-314, NF P 15-317, NF P 15-318 et XP P 15-319 ;

Bétons : NF EN 206-1 et FD P 18-011, adjuvants : NF EN 934-2 et additions : NF EN 450, NF P 18-502, NF P 18-506, NF P 18-508, NF P 18-509 ;

Étanchéité : NF série P 84 (géomembranes : 84-500 ; 84-501 ; 84-502 ; 84-506 ; 84-507 ; 84-510 ; 84-512-1 ; 84-514) ;

Granulats : NF EN 12620 et XP P 18-545.

c) Documents d'exécution :

Les normes issues des documents techniques unifiés :

13-11 « Fondations superficielles » ;

13-2 « Fondations profondes » ;

20-1 « Parois et murs en maçonnerie » ;

21 « Exécution des travaux en béton » (NF P 18-201).

Fascicule n° 10 du CFG (Comité français des géosynthétiques) « Recommandations pour la réalisation d'étanchéités par géomembranes ».

Fascicule de documentation FD P 18-011 juin 1992 « Bétons-Classification des environnements agressifs. »

## 2. Exigences de l'utilisateur

La capacité de l'ouvrage doit effectivement correspondre au volume calculé dans le projet d'amélioration réalisé sur l'exploitation.

L'étanchéité de l'ouvrage doit être assurée, c'est-à-dire que tant la structure que les revêtements qui peuvent lui être adjoints doivent être compatibles avec les caractéristiques physico-chimiques du produit à stocker ainsi qu'avec les autres contraintes du milieu.

La résistance et la durabilité de l'ouvrage doivent être telles que sa pérennité soit assurée pour toute la durée prévue de son utilisation dans les conditions normales de son exploitation, connues des divers intervenants, et au minimum sur la durée pendant laquelle s'exerce la garantie.

L'exploitation de l'ouvrage, et tout particulièrement la gestion des effluents (déversement,

brassage, reprise...), doit être rendue simple par une conception appropriée ; l'entretien doit en être aisé.

### 3. Exigences de l'environnement

Dans certains cas, une couverture de l'ouvrage pourra être requise, de façon à limiter les émanations de gaz vers l'atmosphère, les nuisances olfactives qui pourraient en résulter pour les riverains ainsi que le stockage inutile des eaux de pluie.

Lors de la réalisation des plans de l'ouvrage, on veillera tout particulièrement à son intégration paysagère : emplacement, enfouissement éventuel...

## III. - Conception des ouvrages

### 1. Classification des ouvrages

Les ouvrages sont classés d'après la façon dont est assurée leur étanchéité. On se référera au chapitre 1.2.2.1 du fascicule n° 74 pour les ouvrages en béton.

### 2. Actions à prendre en compte

#### a) Relatives au contenu :

Le poids volumique du lisier est fixé forfaitairement à 11 kN/m<sup>3</sup> et la variation de température liée aux risques de fermentation égale à 30 °C (à cet effet on pourra se référer utilement à l'annexe B contractuelle au fascicule n° 74 du CCTG). Le concepteur peut éventuellement proposer la modification de ces valeurs à la hausse en fonction des indications fournies par l'exploitant.

Dans le cas d'ouvrages partiellement ou totalement enterrés, il faudra tenir compte de la variation de leur niveau de remplissage (variation des poids et pressions) dans les calculs de poussées.

Le lisier est considéré comme un produit moyennement agressif, son pH étant proche de la neutralité ; il en sera tenu compte dans le choix de tous les matériaux et équipements entrant en contact avec celui-ci : ciments, bétons, géomembrane... ainsi que brasseur, poutrelles en acier, tube de pompage...

Dans le cas général, pour les fosses à lisier, le béton à employer sera en classe d'exposition XA2 au sens de la norme NF EN 206-1. Si des conditions particulières existent (agitation importante, acidification, autres effluents possibles même de façon temporaire, fosses de récupération des jus d'ensilage...), la classe d'exposition sera revue en fonction de l'étude des conditions de l'agressivité qui peut en résulter et soit elle sera portée à XA3, soit le béton devra être revêtu d'une protection efficace conforme aux exigences de mise en oeuvre de cette dernière (revêtement époxydique ou autre). Il peut être envisagé d'adapter la classe d'exposition aux différentes parties d'ouvrage en fonction de l'agression possible. Si plusieurs types d'exposition sont concernés sur une même partie d'ouvrage, il sera retenu la classe d'exposition la plus élevée pour cette partie d'ouvrage.

Si deux agressions de natures différentes conduisent à une classe d'exposition identique, la classe immédiatement supérieure à cette dernière devra être choisie.

Dans le cas d'un béton devant résister directement aux effluents sans protection, on se référera utilement au fascicule de documentation FD P 18-011, et les ciments utilisés seront PM et /ou ES selon la classe d'exposition conformément aux tableaux NA.F1 de la norme NF EN 206-1 (éventuellement NA.F2 pour les ouvrages préfabriqués si la référence à NA.F1 n'est pas explicite). On utilisera de préférence des ciments au laitier de type CEM III/A, B ou C et CEM V/A ou B.

b) Relatives à l'environnement extérieur :

Avant tout commencement des travaux, le constructeur doit s'assurer de la nature des sols en profondeur et se garantir contre les risques de détérioration de l'ouvrage du fait, entre autres, de l'action des eaux souterraines (soulèvement, notamment par variation du niveau des eaux, mais aussi de poussée résultant de l'existence d'une nappe phréatique).

Dans certains cas, une étude spécifique des sols s'intéressant aux conditions de portance, à la variation de niveau des nappes phréatiques, au potentiel fermentescible du sol, aux conditions de stabilité des sols et aux charges éventuelles de proximité est nécessaire. L'opportunité d'une telle étude doit être appréciée par le constructeur. La plus grande vigilance est demandée, notamment dans le cas de fosses enterrées.

Pour les ouvrages étanchés par géomembrane non protégée, l'action des agents climatiques (principalement les ultraviolets) devra également être considérée.

c) Relatives au mode d'exploitation :

L'exploitation courante des ouvrages prévoit le remplissage, le brassage, le pompage des effluents et le curage de la fosse, selon la nature des effluents. Pour ces actions, des engins peuvent être amenés à circuler à proximité, voire à l'intérieur des fosses, et des matériels peuvent également y être en mouvement.

L'exploitation ne doit pas mettre en péril l'ouvrage. Aussi, la conception de l'ouvrage et les calculs de résistance devront notamment prendre en compte :

- pour le pompage, le brassage, la reprise des effluents : la circulation et le stationnement d'engins agricoles à proximité de l'ouvrage induisant des contraintes mécaniques supplémentaires et pouvant nécessiter la réalisation d'accès et d'aires de stationnement stabilisés ;

- pour le brassage ou la reprise des effluents, dans les ouvrages étanchés par géomembrane principalement : des zones doivent être prévues et conçues à ces effets pour limiter le risque d'endommagement de la géomembrane ; les systèmes de brassage et de reprise doivent impérativement être fixes et installés selon les préconisations du poseur de la géomembrane ;

- pour le curage : l'accès d'engins en fond de fosse et la circulation d'engins dans la fosse, uniquement s'ils sont explicitement prévus par le poseur, nécessitent la mise en place, pour les ouvrages étanchés par géomembrane, d'un système antipoinçonnement.

La conception des ouvrages étanchés par géomembrane devra être telle qu'elle permette de limiter les interventions humaines à proximité de la géomembrane au motif d'exploitation de l'ouvrage.

### 3. Règles de calcul

Pour l'ouvrage définitif, les sollicitations sont calculées à partir des combinaisons d'actions par application des méthodes appropriées de la résistance des matériaux. Les calculs sont conduits en respectant le comportement élastique et linéaire de la structure. De plus, chaque fois que la qualité du sol le justifie, l'interaction sol-structure est à envisager.

#### a) Prescriptions particulières aux ouvrages en béton :

Dans l'attente de la publication des eurocodes, le chapitre IV-6 du fascicule n° 74 du CCTG détaille les combinaisons d'actions qui sont à considérer, qui sont celles des règles BAEL en vigueur, pourvues de quelques aménagements dans le cas des ouvrages en béton armé, et celles du BPEL dans le cas des ouvrages en béton précontraint. On s'y référera pour la justification des sections, pour le choix des éléments en ambiance humide tels que poutres, dalles ainsi que ceux de la structure constituant les parois au contact du lisier (voiles et radier).

#### b) Prescriptions particulières aux ouvrages en géomembranes :

Les recommandations du fascicule n° 10 du CFG doivent être respectées pour la réalisation des étanchéités par géomembranes.

### 4. Dispositions constructives

#### a) Parois des ouvrages :

On respectera l'article IV-6.2.3 du fascicule n° 74 du CCTG, et notamment les dispositions constructives relatives à l'épaisseur minimale, à la disposition et à l'écartement des armatures, au recouvrement et à l'enrobage.

#### b) Coffrage :

La qualité des parements doit être définie dans le cahier des charges de l'ouvrage parmi les différents niveaux de qualité de parement de la norme NF P 18-201 (DTU 21).

Dans le cas où un traitement d'imperméabilisation ou d'étanchéité de surface est mis en oeuvre, il y a lieu de vérifier que l'utilisation d'huile de décoffrage ne s'oppose pas à l'efficacité du traitement.

Les trous traversants, réservés à l'exécution pour le maintien des coffrages, sont bouchés avec des produits à retrait limité, conformes aux normes en vigueur des séries NF EN 13880, 14187, 14188 et 14840 (produits de scellement et produits de calage).

#### c) Ferrailage :

La fourniture, le façonnage et la mise en oeuvre des armatures de béton respectent les prescriptions de l'eurocode 2 et de la norme NF P 18-201 (DTU 21), sauf indication contraire contenue dans le présent cahier des prescriptions techniques.

#### d) Cure des bétons :

Une attention particulière devra être apportée à la cure du béton.

Elle sera réalisée :

- pour les radiers et parties horizontales, après la fin du surfaçage, par la pulvérisation d'un produit de cure, la mise en place d'un film de polyéthylène translucide ou d'un géotextile régulièrement humidifié ;
- pour les murs en élévation, par la pulvérisation d'un produit de cure, ou d'un géotextile régulièrement humidifié.

#### IV. - Qualité des matériaux

##### 1. Bétons et constituants

Le béton est constitué de ciment, d'additions, de granulats, d'eau, d'ajouts éventuels et d'adjuvants.

a) Les bétons sont définis conformément aux stipulations du paragraphe 6 de la norme NF EN 206-1. Ces bétons sont de type bétons à propriétés spécifiées (BPS) dans le cas d'une fourniture par une centrale de béton prêt à l'emploi (BPE) ou de type bétons à composition prescrite (BCP) dans le cas d'une fabrication à partir d'une centrale de chantier.

En dehors d'une utilisation comme béton de propreté, les bétons à composition prescrite dans une norme ne sont pas utilisables pour ce type de travaux.

b) Les exigences relatives aux constituants du béton sont définies dans le paragraphe 5 de la norme NF EN 206-1.

Outre les ciments définis dans ce paragraphe, l'aptitude à l'emploi est également établie pour les ciments sursulfatés (norme NF P 15-313), ces derniers offrent une bonne résistance aux milieux agressifs acides, mais ils nécessitent des conditions particulières d'emploi en structures (cf. FD P 15-316).

##### 2. Armatures

Les aciers qui servent d'armatures pour le béton armé doivent être des aciers à haute adhérence, et les treillis soudés doivent être homologués ou bénéficier d'une autorisation de fourniture ou d'emploi (normes NF A35-015 ; 35-016 ; 35-019 1 et 2 ; 35-024). Le choix du type d'acier doit être approprié aux contraintes auxquelles est soumis l'ouvrage.

Il peut être fait appel aux armatures en acier inoxydable.

##### 3. Produits constitutifs des systèmes d'imperméabilisation

Ils sont détaillés au chapitre XI du fascicule n° 74 du CCTG.

##### 4. Géomembranes

Les géomembranes sont, selon la norme NF P 84-500, des produits adaptés au génie civil, minces, souples, continus, étanches au liquide même sous les sollicitations en service. Les matériaux dont l'épaisseur est inférieure à 1 mm, ou dont la largeur est

inférieure à 1,5 m, ou dont l'étanchéité est assurée uniquement par un matériau argileux, y compris géocomposites bentonitiques, ne sont pas considérés comme des géomembranes.

Les géomembranes sont distinguées en fonction de leur constituant de base qui peut être un polymère (généralement du PVC [polychlorure de vinyle], du PP [polypropylène], du PEHP [polyéthylène haute densité] ou de l'EPDM [éthylène polyène diène monomère] ou du bitume [modifié par ajout de polymère]).

Les épaisseurs minimales seront fonction de la composition de la membrane :

1 mm pour le PVC et le PP ;

1,5 mm pour le PEHD ;

1,14 mm pour l'EDPM ;

3 mm pour le bitume.

La géomembrane sera certifiée suivant le référentiel ASQUAL (1) ou présentera des garanties strictement équivalentes.

La géomembrane fera l'objet d'une fiche technique apportant explicitement les garanties de résistance aux agents atmosphériques dont les rayons ultraviolets et de compatibilité chimique avec les effluents à stocker. Ces éléments devront être fournis à l'utilisateur.

## V. - Réalisation des ouvrages

### 1. Dispositions communes à tous les ouvrages

#### a) Terrassement et drainage :

Le terrassement doit permettre d'obtenir une portance satisfaisante pour l'ouvrage à réaliser.

Le sol support devra présenter une pente de 1 à 3 %, nécessaire pour l'assainissement du chantier, puis pour le drainage sous ouvrage.

#### b) Remblais :

Les remblais doivent être compactés avec soin, en matériau de bonne qualité (grave, béton...). Ils devront être stables.

#### c) Drainage sous ouvrage :

Un système de drainage, ayant pour fonction, de limiter la pression sous l'ouvrage devra être prévu. Ce système pourra être réalisé à partir d'un matériau naturel granulaire, un béton poreux ou par un géosynthétique drainant, parcouru par un réseau de drains installés dans le sens de la pente naturelle. Ils pourront être disposés soit en épi, soit en parallèle. Ils devront respecter les prescriptions suivantes :

- pente supérieure ou égale à 2 % ;

- espacement entre drains d'environ 3 m ;
- diamètre compris entre 50 et 80 mm.

Un drainage périphérique est positionné en pied de paroi, permettant une évacuation des eaux par gravité, c'est-à-dire connecté avec le drainage sous radier. Il devra être relié à un puits avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond sera bétonné. L'arrivée des collecteurs dans ce puits doit se situer 10 cm au-dessus du niveau d'eau. L'évacuation peut se faire soit de façon gravitaire, soit par pompage.

On veillera à ce que les canalisations d'évacuation des eaux soient positionnées à une profondeur suffisante, en particulier sous les zones de circulation (risques d'écrasement).

Ce système de drainage des eaux sera relié au système de drainage périphérique.

#### d) Sécurité :

Toute fosse à ciel ouvert doit être entourée d'une barrière physique de 2 mètres de hauteur afin de limiter les risques de chute de personnes, mais aussi pour empêcher les animaux d'accéder à la fosse. Si les parois de la fosse sont inférieures à 2 mètres par rapport au niveau du sol, une clôture grillagée devra être installée pour atteindre une hauteur de 2 mètres.

En plus de cette disposition préventive, il conviendra de disposer d'une échelle de secours à demeure dans la fosse.

## 2. Dispositions relatives aux ouvrages en béton

La meilleure garantie de pérennité d'un béton est sa compacité et sa protection à jeune âge. Elle s'obtient :

- par une formulation adaptée ;
- par une hauteur de déversement maîtrisée (inférieure ou égale à 1,50 m) ;
- par une mise en place par vibration dans les coffrages pour les bétons autres que les bétons autoplaçants ;
- par l'exécution d'une cure du béton ;
- par une prise en compte des conditions climatiques de coulage du béton (bétonnage par temps froid ou par temps chaud).

#### a) Armature :

Les armatures ne doivent en aucun cas être distantes de moins de 4 cm des parois (sol ou coffrages) ; des cales en ciment seront prévues pour garantir cet écartement.

#### b) Bétonnage :

Les conditions de la commande du béton par le prescripteur, du transport et de la livraison par le producteur sont conformes aux stipulations de la norme NF EN 206-1.

La mise en oeuvre du béton doit se conformer aux règles de la norme NF P 18-201 (DTU 21) ou du fascicule 65 du CCTG.

Afin de garantir le respect de l'interdiction des ajouts d'eau sur chantier tout en permettant la mise en place du béton dans de bonnes conditions, les bétons, autres que les bétons autoplaçants, seront de consistance S3, S4 ou S5.

Tout ajout d'eau sur chantier fait perdre au béton son caractère normalisé et toutes les garanties s'y rattachant.

Il reste entendu que l'entrepreneur devra collecter l'ensemble des bons de livraison du béton prêt à l'emploi (BPE) afin de pouvoir les fournir en pièces justificatives au maître d'ouvrage lors de la demande de règlement ainsi qu'au contrôleur technique.

Les coffrages, qui doivent être étanches et indéformables, sont lisses et débarrassés des traces et dépôts occasionnés par un emploi antérieur. D'autre part, ils doivent présenter une adhérence aussi faible que possible avec le béton durci (produits de décoffrage).

Les surfaces planes coffrées doivent présenter une planéité telle qu'on ne décèle pas de jours supérieurs à 5 mm le long d'une règle de 1 m appliquée contre n'importe quelle partie coffrée.

Le décoffrage ne peut intervenir que dans la mesure où le béton a acquis une résistance suffisante.

#### c) Radier :

Après avoir préalablement drainé le fond de forme, la couche de fondation du radier doit être constituée de matériaux inertes (gravier + sable en surface). Elle ne doit en aucun cas comporter de gravats ni de matières organiques.

Un géotextile interposé entre la fondation et le fond de forme empêche la remontée d'éléments fins dans le drainage (anticontamination).

Le matériau utilisé est répandu et compacté afin d'obtenir une épaisseur minimale de 8 à 10 cm. Ensuite, on disposera sur l'ensemble de la surface une feuille de polyéthylène facilitant la réalisation du radier.

L'épaisseur du radier ne doit, en aucun cas, être inférieure à 12 cm.

#### d) Voiles en élévation :

. Parois en béton coulé en place :

Les armatures en treillis soudés seront de résistance appropriée aux contraintes auxquelles est soumis l'ouvrage, qui tiendra notamment compte des zones de transfert, des accès de matériels lourds à proximité, des contraintes géotechniques...

Le béton utilisé pour ce type de réalisation devra répondre aux spécifications des classes

d'exposition.

De même que pour le radier, on limitera le nombre des reprises de bétonnage et on veillera à apporter un soin tout particulier à leur traitement.

. Parois en éléments préfabriqués :

La réalisation d'une fosse en éléments préfabriqués nécessite une main-d'oeuvre expérimentée. Ce type d'ouvrage présente de bonnes qualités s'il est monté avec soin. L'exploitant doit donc s'en remettre à une entreprise spécialisée garantissant l'étanchéité des éléments posés, l'étanchéité des éléments entre eux et leur liaison avec le radier.

Le constructeur doit veiller plus particulièrement à la bonne liaison du radier et des panneaux préfabriqués constituant les parois et entre les éléments constituant les parois.

. Autres types de parois :

Compte tenu des difficultés de mise en oeuvre et/ou des risques de mauvaise étanchéité et/ou des coûts de réalisation trop élevés, les parois en blocs de béton faisant fonction de banche, en béton projeté pour les types « bateau », en béton « banché terrassier », etc., sont à proscrire sauf dans le cas où une étude spécifique peut être présentée par un spécialiste garantissant la qualité de l'ouvrage et si la réalisation est effectuée par une entreprise compétente qui en assume toutes les responsabilités.

e) Couvertures :

Dans le cas de fosses couvertes, il faudra veiller à ce que les calculs de résistance tiennent compte des contraintes supplémentaires qui pourraient résulter de la présence d'une couverture et de l'effet de confinement, le cas échéant (surpression due au dégagement gazeux).

### 3. Dispositions relatives aux ouvrages étanchés

par géomembrane

a) Préparation du support du dispositif d'étanchéité par géomembrane, tranchées d'ancrage :

La couche support, c'est-à-dire le fond de forme et les talus, devra être exempte de toute végétation, de terre végétale et, d'une façon générale, de toutes matières organiques qui entraîneraient des tassements différentiels et un dégagement de gaz. Elle ne devra pas comporter d'éléments grossiers ou agressifs pour la géomembrane (cailloux, éléments étrangers de toute nature).

Le compactage du fond de fosse et des parois doit être réalisé avec soin dans le respect des règles de l'art.

Une tranchée d'ancrage de section minimale 50 x 50 cm est conseillée. La tranchée doit se situer à au moins 50 cm de la crête de talus.

b) Drainage des gaz :

Les gaz dus soit à la fermentation de la matière organique du sol, soit à la remontée de la nappe phréatique devront aussi faire l'objet d'un drainage. Ce système sera réalisé en complément du système de drainage des eaux, et ce tout particulièrement pour les ouvrages étanchés par géomembrane. Ce second système sera relié à des événements placés en crête des talus, dans le cas d'ouvrages enterrés.

Les sorties des drains de gaz seront équipées de protections pour empêcher les obstructions, les pénétrations d'eau, l'entrée des petits rongeurs, etc.

La mise en oeuvre du système de drainage se fera sur sol support assaini.

c) Mise en place de la géomembrane sur le support :

Si la couche drainante ou le fond de forme présente des éléments proéminents, saillants ou tranchants, il conviendra de disposer un géotextile antipoinçonnement entre celui-ci et la géomembrane. Ce type de disposition est également à considérer en crête de talus.

Ce géotextile, outre sa fonction antipoinçonnement, pourra aussi agir comme une couche drainante et contribuer à répartir les contraintes sous la géomembrane.

La pose (mise en oeuvre et soudures) se fera suivant les règles de l'art telles que précisées dans le fascicule n° 10 du CFG. Le recours à des soudeurs certifiés par l'ASQUAL, ou présentant des garanties strictement équivalentes, est vivement conseillé.

Quelle que soit la technique de soudure utilisée, le constructeur devra procéder à un contrôle des soudures, que ce soit par passage d'un poinçon, par ultrasons, par utilisation d'un peigne électrique ou d'une chambre à vide.

d) Protection de la géomembrane :

Un dispositif de protection de la géomembrane doit être envisagé sur toutes les zones où il est prévu une circulation humaine ou d'engins, ainsi que dans celles où la géomembrane est exposée à un risque de percement ou d'endommagement mécanique. Les points considérés seront fonction des techniques et moyens utilisés pour la gestion des effluents.

De plus, un dispositif de lestage doit être envisagé sur toutes les zones présentant un risque d'arrachement, d'entraînement ou de déformation, et notamment autour du brasseur, des points de pompage et de remplissage.

Un seul et même dispositif pourra remplir ces deux fonctions. Il peut être constitué de béton, sable, dalles, bitume...

La mise en oeuvre de ce dispositif ne devra pas nuire à la géomembrane et il pourra être nécessaire d'interposer un géotextile entre elle et ce dispositif.

De manière à éviter tout risque d'endommagement accidentel de la géomembrane, les accès à l'ouvrage seront limités et toute intervention dans l'ouvrage non prévue par le fabricant est à proscrire.

L'ouvrage fera l'objet d'un cahier des charges de conception et de réalisation par l'entreprise assurant la construction de l'ouvrage, précisant notamment les dispositions particulières relatives au traitement des points singuliers.

## VI. - Contrôle technique des ouvrages

Tous les ouvrages de stockage d'effluents d'élevage liquides d'une capacité supérieure à 250 mètres cubes doivent faire l'objet d'un contrôle technique pour pouvoir bénéficier des aides publiques.

### 1. Procédure administrative

Le maître d'ouvrage (l'exploitant) confiera cette mission à un bureau de contrôle technique agréé (en application de l'article L. 111-23 du code de la construction) de son choix (liste disponible dans les directions départementales de l'équipement).

Cette mission relèvera de la mission L (solidité des ouvrages et équipements indissociables) définie dans la norme NF P 03-100 de septembre 1995.

Les objets principaux en sont notamment l'examen de l'étanchéité et de la solidité de ces ouvrages de stockage des effluents liquides d'élevage par référence à ce cahier des prescriptions techniques ainsi qu'aux normes citées et leur évolution éventuelle.

La mission du contrôleur technique comprend :

- en premier lieu, l'évaluation technique du projet par rapport aux dispositions des documents réglementaires et normatifs existants ;
- en second lieu, l'examen critique des documents (pièces écrites ou dessins) fournis par les concepteurs, les constructeurs ou leurs sous-traitants et, éventuellement, les fournisseurs de matériaux (béton, géomembrane) ou d'équipements ;
- et enfin le contrôle de l'exécution des travaux qui comporte autant de visites de chantier qu'il est nécessaire pour renseigner le maître d'ouvrage.

Elle comportera l'examen des plans de l'ouvrage et de la qualité des matériaux utilisés (béton, géomembrane...) ainsi que trois visites (2) in situ au minimum :

- terrassement, adaptation au sol ;
- ferrailage radier, ferrailage voiles ou bien pose du géotextile antipoinçonnement, et coulage du radier pour les fosses en béton ou préfabriqués, et examen des drains avant remblai avec attention particulière au système d'évacuation des eaux collectées vers le milieu naturel ;
- en cours d'exécution du chantier de bétonnage (avec examen des bons de livraison de béton prêt à l'emploi) ou de pose de la géomembrane, et notamment vérification que le contrôle des soudures est bien effectué.

Chaque étape donnera lieu à la rédaction d'un rapport, rédigé dans une forme accessible à ceux à qui il est destiné et signé par le contrôleur technique, qui sera adressé au maître d'ouvrage et, avec son accord, au maître d'oeuvre et à l'entrepreneur.

Un certificat sera établi, qui sera exigé par les financeurs dans le dossier de demande de paiement de subvention.

Il est interdit au contrôleur technique de participer à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux, à leur métré et de donner des ordres au constructeur.

Le contrôleur technique s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en oeuvre les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut les surcoûts et les retards qui pourraient découler de son intervention.

De son côté, le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :

- informer, dès l'origine, les maîtres d'oeuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du contrat qui le lie au bureau de contrôle technique agréé qu'il a choisi ;
- donner au contrôleur technique copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux ;
- fournir au contrôleur technique tous plans, descriptifs et notes de calculs ;
- garantir au contrôleur technique le libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux intéressant la construction pour laquelle son intervention a été requise et, d'une façon générale, lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité ;
- prévenir en temps utile le contrôleur technique des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution ;
- tenir informé le contrôleur technique de la suite réservée à ses avis.

## 2. Réception des ouvrages

### a) Dispositions communes à tous types d'ouvrages :

La réception des ouvrages sera prononcée par le maître d'ouvrage assisté, le cas échéant, de son maître d'oeuvre, au cours d'une visite.

A la livraison d'un ouvrage de stockage d'effluents liquides d'élevage, le fabricant remettra à l'utilisateur :

- les documents relatifs à la conception de l'ouvrage, précisant exhaustivement les éléments considérés pour la conception de la fosse (nature et volume de l'effluent à stocker, hauteur de nappe phréatique, nature du sol support...) ;
- les documents relatifs à la réalisation de l'ouvrage présentant les dispositions et techniques utilisées pour la réalisation de l'ouvrage, le plan de calepinage, les types de raccordements aux autres équipements, ainsi que les modalités de mise en oeuvre des différents matériaux (granulats, géomembrane...).

### b) Ouvrages en béton :

Sauf spécifications contraires du maître d'ouvrage, et en accord avec le contrôleur technique, les essais en eau et épreuves de charge des ouvrages décrits à l'article 15-1

du fascicule 74 du CCTG ne sont pas réalisés.

Préalablement à sa mise en charge, l'ouvrage sera rempli d'une lame d'eau d'une vingtaine de centimètres minimum, favorable à la limitation de la fissuration du béton.

Les essais comprennent au minimum la vérification visuelle de l'étanchéité de l'ouvrage lors de ce dernier remplissage et, au plus tard, dans le délai de neuf mois : l'examen du réseau de drainage avec analyse éventuelle des eaux de drainage, examen des taches d'humidité au travers des voiles de béton, etc.

Si des fuites sont alors constatées, l'entrepreneur devra prendre à sa charge l'étanchéification de l'ouvrage.

Ces éventuels constats seront reportés dans un procès-verbal visé par les parties et joint au dossier de réception des ouvrages. Une visite supplémentaire du contrôleur technique sera alors demandée par le maître d'ouvrage qui transmettra à la DDAF un exemplaire de l'avis écrit du contrôleur, suite à cette visite.

### 3. Procédure de contrôle du béton et de sa mise en oeuvre

L'entrepreneur doit s'assurer de la qualité des bétons qu'il utilise par un contrôle à la livraison du béton sur le chantier et un contrôle sur ouvrage après durcissement conformément à la norme NF P 18-201 (DTU 21). Les essais doivent être réalisés par un laboratoire de contrôle agréé (COFRAC ou similaire).

Le prélèvement des échantillons doit être représentatif ; aussi, on procédera tel que le prévoient la norme NF EN 12350-1, en ce qui concerne les prélèvements de bétons frais, et les normes NF EN 12504-1, pour les prélèvements de bétons durcis. Le fascicule FD P 18-457 s'applique également.

Il devra être en mesure de fournir au maître d'ouvrage (ainsi qu'au contrôleur technique) la preuve des contrôles qu'il aura pu être amené à effectuer.

Pour les bétons élaborés sur place, on contrôlera notamment la conformité des différents composants aux normes citées plus haut et l'état du matériel de dosage et de fabrication du béton. On pourra de même effectuer des contrôles sur ouvrages après durcissement.

L'entrepreneur doit préciser avant le début des travaux les modalités et moyens qu'il se propose de mettre en oeuvre pour vérifier que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions.

On consultera utilement le chapitre 14 « Essais et contrôles » du fascicule 74 du CCTG.

### 4. Ouvrages en géomembrane

A la livraison d'un ouvrage étanché par géomembrane, le fabricant remettra en outre à l'utilisateur :

- la fiche technique de la géomembrane utilisée ;
- la copie des certificats de qualité (géomembrane et soudeurs) ;

- un guide des bonnes pratiques permettant une gestion de l'ouvrage respectueuse de l'intégrité de la géomembrane.

De la même façon que décrit ci-dessus, on vérifiera l'étanchéité de l'ouvrage, entre autres, par l'inspection du regard de visite après mise en charge de l'ouvrage.

## 5. Poches souples

Les poches souples pour le stockage des effluents d'élevage peuvent constituer une alternative aux autres formes de stockage.

Le fabricant doit fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle avec extension « dommage à l'environnement ».

Pour les poches de plus de 250 mètres cubes, le produit doit bénéficier d'une certification sur l'étanchéité (point névralgique au niveau des soudures). Cette certification se substitue au contrôle technique prévu au présent chapitre.

Une clôture doit être mise en place en vue de prévenir les actes de vandalisme.

## VII. - Responsabilités, garanties et assurances

Les responsabilités, dans l'acte de construire, sont fixées par les dispositions du code civil.

Tout constructeur est responsable :

1. Pendant un an du parfait achèvement ;
2. Pendant deux ans du bon fonctionnement des éléments d'équipement ;
3. Pendant dix ans de tout désordre, même provenant d'un vice du sol, compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

Il s'y ajoute une responsabilité civile, en cas de dommages corporels causés à un tiers pendant le chantier ou ultérieurement par suite d'une faute de mise en oeuvre.

Aussi l'entrepreneur est-il tenu de justifier au maître d'ouvrage, avant tout démarrage des travaux, qu'il a souscrit les polices d'assurance couvrant ces responsabilités.

Une photocopie certifiée conforme à l'original de l'assurance en garantie décennale couvrant l'activité « construction de fosses à lisier » sera exigée pour le paiement de la subvention.

Dans le cas des ouvrages étanchés par géomembrane, la garantie décennale sera apportée, d'une part, par le fabricant pour la fourniture et, d'autre part, par le poseur pour sa connaissance des règles de l'art relatives aux géomembranes.

La garantie portera ainsi sur la conception de l'ouvrage, compte tenu du type d'effluents qu'il sera amené à contenir et des modalités de son exploitation, la fourniture et la pose de la géomembrane ainsi que sur les équipements nécessaires au bon fonctionnement et à la pérennité de l'ouvrage.

Le fabricant doit donc souscrire à une responsabilité civile « produits » qui englobe un volet décennal.

Il est fortement conseillé à tous les intervenants, y compris au maître d'ouvrage, de souscrire une assurance de responsabilité civile « atteinte à l'environnement ».

VIII. - Entretien, maintenance, réparations,

conditions d'exploitation des ouvrages

Dans les cas des ouvrages étanchés par géomembranes, l'exploitation devra se faire suivant les recommandations précisées par le guide remis au maître d'ouvrage par le concepteur.

Dans les cas des ouvrages en béton, l'entrepreneur principal devra donner au maître d'ouvrage les consignes d'entretien et de maintenance de l'ouvrage, qui s'engage à les respecter ou à les faire respecter.

## **Annexe**

### A N N E X E

#### CAHIER DES CHARGES DES OUVRAGES DE STOCKAGE

#### DES LISIERS ET AUTRES EFFLUENTS LIQUIDES

Les prescriptions techniques concernant la construction des ouvrages de stockage de lisiers sont applicables à l'ensemble des effluents liquides issus des élevages agricoles.

#### Note préliminaire

Les constructeurs qui réalisent des ouvrages de stockage de lisiers sont assujettis à la présomption de responsabilité décennale édictée par les articles 1792 et suivants du code civil.

La réalisation de ces ouvrages doit être le fait d'entreprises spécialisées qui en assument toute la responsabilité.

Ce cahier des prescriptions techniques vise à rappeler les principaux éléments à prendre en compte lors de la réalisation d'ouvrages de stockage des effluents liquides issus des exploitations d'élevage, afin d'en garantir la qualité. Il servira de référentiel au contrôle technique, rendu obligatoire pour les ouvrages de plus de 250 m<sup>3</sup> dont le financement est aidé par les pouvoirs publics.

Un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) est en cours de rédaction, il s'appliquera par la suite. Ce sont les principes de base qui sont repris dans la présente annexe.

#### I. - Domaine d'application

## 1. Ouvrages concernés

Sont concernés par le présent cahier des prescriptions techniques l'ensemble des ouvrages destinés au stockage des effluents d'élevage liquides (déjections animales ou autres effluents) ; qu'il s'agisse de fosses, bassins, lagunes, réservoirs..., que ceux-ci soient posés sur le sol, enterrés ou semi-enterrés, et que leur étanchéité soit assurée par du béton, coulé sur place ou préfabriqué, ou une géomembrane.

## 2. Intervenants concernés

Le maître d'ouvrage, ou « utilisateur », qui est en général l'éleveur, s'assure de la faisabilité de l'opération, passe les contrats d'études, de travaux et de contrôle technique. Il réceptionne les travaux après avis du contrôleur technique.

Le concepteur du projet, qui peut être un architecte, un service de chambre d'agriculture... en relation avec le maître d'ouvrage, établit les plans et choisit les options techniques.

Le bureau d'étude réalise les notes de calculs et les plans détaillés.

L'entrepreneur principal, chargé de la réalisation de l'ouvrage conformément aux prescriptions du concepteur et au présent cahier, met en oeuvre tous les moyens nécessaires à l'obtention de la qualité requise.

Les fournisseurs de matériaux et produits (béton prêt à l'emploi, éléments préfabriqués, géomembrane...).

Le contrôleur technique, qui intervient à la demande du maître d'ouvrage, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 et des missions fixées par la présente annexe.

Le nombre d'intervenants pourra être moindre sans toutefois être inférieur à trois (utilisateur, entrepreneur et contrôleur).

Fait à Paris, le 5 septembre 2007.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale adjointe  
de la forêt et des affaires rurales,

V. Metrich-Hecquet

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

L. Garnier

## ANNEXE 23

- Récépissé de déclaration du second site situé au 107 Route d'Estaires à Vieux Berquin
- Plan de situation de ce second site



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Lille, le 10 JUIL. 2007

Réf. D.A.G.E./3 - MMC  
Affaire suivie par : Mme CARDON Margaux  
Téléphone : 03.20.30.54.62  
Télécopie : 03.20.30.53.71

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
chevalier de l'ordre national de la légion  
d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** la déclaration en date du 1er mars 2004 de Messieurs Francis et François WEEKSTEEN gérants du GAEC DE LA COURONNE, 972 Route d'Estaires 59232 VIEUX-BERQUIN ;

**VU** l'avis du service d'inspection des installations classées en date du 30 mai 2007 ;

**DONNE RECEPISSE**

Au G.A.E.C. DE LA COURONNE de sa déclaration faisant connaître son intention d'exploiter un élevage de 445 animaux-équivalents porcs à VIEUX-BERQUIN, 107 route d'Estaires .

Cet établissement est soumis à déclaration et rangé sous le(s) numéro(s) de la nomenclature :

2102 2.: Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, de 50 à 450 animaux-équivalents. Nota : les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie, et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction), comptent pour 3 animaux-équivalents. Les porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes.

Il devra souscrire une nouvelle déclaration si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé "toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration".

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 "lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation".

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article 34-1-III du décret susvisé "l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3".

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

La notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

En cas de non réalisation du projet, l'exploitant devra en aviser le préfet le plus rapidement possible.

Ce récépissé ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire ni de l'observation des autres prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

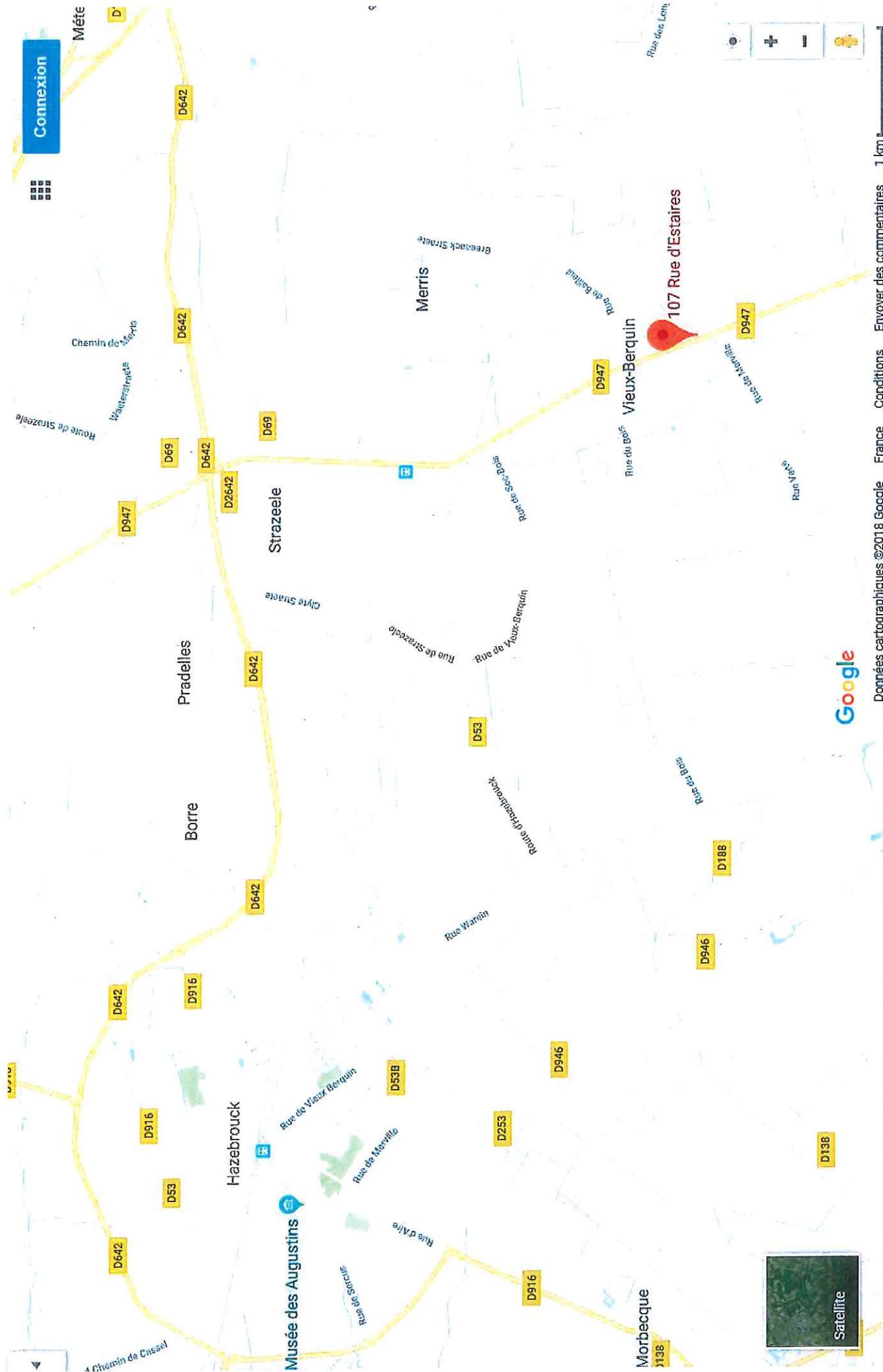
Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

Le préfet  
Pour le préfet  
P/Le chef de bureau délégué,

  
Christian DELANNOY

**P.J. : Prescriptions**

Plan de situation du 2<sup>ème</sup> site du GAEC de la Couronne au 107 Route d'Estaires, Vieux Berquin





Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011